

CONGREGATION DES SERVITEURS DE LA CHARITE

CONSTITUTIONS
et
REGLEMENTS

PRESENTATION

Très chers confrères,

je vous présente le nouveau texte des Constitutions approuvé par l'Eglise qui nous le restitue, après en avoir reconnu la validité comme orientation pour notre expérience religieuse consacrée à l'exercice de la charité.

Je vous le présente avec des sentiments de reconnaissance envers le Seigneur et de sincère gratitude à l'égard des Confrères qui, de diverses façons, ont apporté leur précieuse contribution.

Je vous le présente avec la joie qui provient de la conviction d'avoir obéi à l'Esprit qui, à travers l'Eglise, nous demandait une mise à jour sérieuse; mais également avec un peu d'appréhension: les Constitutions sont toujours une proposition de Dieu que chacun de nous a acceptée avec sa profession religieuse, mais qui doit être vécue avec fidélité.

Vous vous demanderez: ce texte c'est le meilleur? Oui, pour autant que nos capacités nous l'ont permis.

Assurément aucun texte ne pourra jamais exprimer de façon appropriée le don de Dieu; mais Dieu lui-même, dans les dispositions de sa Providence, désire que son don soit, d'une certaine façon, contenu et donc conditionné par notre humble parole humaine.

Edition hors commerce

Maison généralice - Oeuvre Don Guanella
Vicolo Clementi, 41
00148 Rome

Original: Rome, 6 juin 1986

Traduction française: Rome, janvier 2002

Très chers Confrères, je vous exhorte donc à bien vouloir utiliser le texte constitutionnel pour aller au-delà des mots, pour entrer en harmonie d'esprit avec Don Guanella, notre père et maître, pour saisir dans les expressions parfois maladroites le message de vie que Dieu nous transmet et que nous devons faire nôtre à travers le témoignage de notre vie.

Que notre saint, Don Luigi Guanella, obtienne pour nous l'abondance de la grâce divine nécessaire pour comprendre et suivre l'appel spécial de Dieu à la sainteté et à la charité que la Règle nous propose. Il écrivait: "Une fois le feu de la charité pour la Sainte Règle allumé dans un coeur, ce feu alimente dans ce dernier l'incendie de l'amour du Seigneur, qui détruit toutes les faiblesses et conduit les âmes à ne plus rien désirer d'autre que la volonté de Dieu" (R 1911 415). Que l'Esprit Saint, la charité de Dieu placée dans nos coeurs, vivifie notre fidélité à la Règle et en fasse pour nous un authentique chemin de perfection.

Votre dévoué
Père PIETRO PASQUALI
supérieur général

De l'autel du bienheureux Fondateur.

Côme, 6 juin 1986, Solennité du Sacré-Coeur du Christ,
Patron et Seigneur de notre Congrégation.

CONGREGATIO
PRO RELIGIOSIS
ET INSTITUTIS SAECULARIBUS

Prot. n. C. 46 - 1/85

DECRET

La Congrégation des Serviteurs de la Charité, dont la Maison généralice a son siège à Rome, se consacre à l'évangélisation des pauvres, principalement à travers les oeuvres de miséricorde envers ceux qui sont éprouvés par la souffrance physique, morale et spirituelle et qui, comme le paralytique de l'Evangile, peuvent dire: "Je n'ai personne" (Jn 5, 7).

En suivant les directives du Concile Vatican II et les autres dispositions ecclésiastiques, celle-ci a renouvelé le texte des Constitutions que le Supérieur général a présenté au Saint-Siège au nom du Chapitre, en demandant son approbation.

Ce dicastère pour les Religieux et les Instituts séculiers, après avoir soumis le texte à l'examen des Consultants, compte tenu du vote

favorable du Congrès, qui a eu lieu le 4 de ce mois de mars, l'approuve et le confirme par le présent Décret avec les modifications établies par ce même Congrès, selon l'exemplaire rédigé en langue italienne qui est conservé dans ses Archives, en observant ce qui de droit doit être observé.

Encouragés par la parole et par l'exemple de leur Fondateur, Don Luigi Guanella, les Serviteurs de la Charité doivent poursuivre avec un généreux engagement la mission spéciale qui leur est confiée par l'Eglise.

Rome, 22 mars, Solennité de l'Annonciation du Seigneur, en l'an 1986.

BREF HISTORIQUE sur le Fondateur et sur la Congrégation

Don Luigi Guanella, Fondateur des Serviteurs de la Charité et des Filles de Sainte Marie de la Providence, naquit à Fraciscio di Campodolcino (Sondrio), dans le diocèse de Côme, le 19 décembre 1842. Ses parents étaient Lorenzo et Maria Bianchi. Il suivit ses humanités à Côme au Collège Gallio, et des cours de philosophie et de théologie dans les séminaires diocésains. Il fut ordonné prêtre le 26 mai 1866.

Dès ses premières années de ministère à Prosto et à Savogno (Sondrio), il manifesta un zèle apostolique ardent et une prédilection pour les pauvres et les déshérités. Au cours de cette période, il prit contact avec l'Oeuvre du Cottolengo et avec Don Bosco, auprès duquel il se rendit en 1875, se liant pendant trois ans par des vœux à la Pieuse Société Salésienne.

Rappelé par son évêque, il reprit son ministère dans son diocèse en tant que coadjuteur dans la paroisse de Traona (Sondrio), où il eut l'occasion d'ouvrir une école pour enfants pauvres qu'il dut ensuite fermer en raison de l'hostilité des autorités civiles. De Traona, il fut envoyé à Olmo, un village alpestre dans le Val Chiavenna, où il se sentit isolé et incompris, également par ses supérieurs.

Il ne resta que quelques mois à Olmo, car, en novembre 1881, il devint économe spirituel à Pianello Lario (Côme). En ce lieu, son prédécesseur Don Carlo Coppini, ainsi que plusieurs jeunes filles souhaitant être consacrées au Seigneur, avaient ouvert un hospice

pour l'éducation des petites filles orphelines et pour l'assistance des personnes âgées.

Don Guanella entrevit dans cette institution "un embryon" des oeuvres de charité que depuis sa jeunesse le Seigneur lui inspirait, également à travers des signes prémonitoires. Lorsque, quelques temps plus tard, il fut appelé à en prendre la direction, il lui donna un élan vigoureux de formation et de développement: afin de créer davantage de lieux de charité, il fonda à Côme, en avril 1866, la Maison de la Divine Providence. Sous sa direction, le petit groupe de religieuses, appelées Ursulines, devint rapidement la *Congrégation des Filles de Sainte Marie de la Providence*.

A partir de ce moment, Don Guanella se consacra à créer des oeuvres caritatives dans diverses régions d'Italie, de Suisse et des Etats-Unis d'Amérique. Il partagea son élan apostolique non seulement avec les soeurs mais également avec un groupe de jeunes clercs et de frères, disposés à vivre et à oeuvrer avec lui dans une nouvelle Congrégation religieuse, pour laquelle il demanda dès 1896 l'approbation pontificale. Le soir du 24 mars 1908, il put prononcer avec ses disciples, dans le Sanctuaire du Sacré-Coeur à Côme, les premiers voeux simples perpétuels: ainsi naissait la *Congrégation des Serviteurs de la Charité*, qui, en août 1912, obtenait du Saint-Siège le *Decretum laudis "Humanis miseriis sublevandis"*.

Il rechercha des *Coopérateurs* avec assiduité: autour de ses oeuvres, ceux-ci constituaient un soutien vital et un rayonnement de bien nécessaire.

Le désir de Don Guanella de secourir les plus pauvres et de participer au salut des âmes ne connais-

sait pas de limites. Afin d'aider les personnes mourantes; il créa la *Pieuse union du Trépas de saint Joseph* il fonda des églises et des oeuvres pour les migrants, il s'intéressa de façon concrète au développement moral et matériel de sa vallée, il vint en aide aux victimes du tremblement de terre de Marsica (1915), et il promut la diffusion d'une bonne presse, également à travers la publication d'écrits d'ascèse, de morale, hagiographiques et historiques.

Il mourut à Côme le 24 octobre 1915.

Le Père Aurelio Bacciarini fut appelé à lui succéder; il resta le Supérieur général jusqu'en 1924, également après sa nomination en tant qu'Evêque de Lugano (1917), où il mourut saintement le 27 juin 1935.

Le second successeur fut le Père Leonardo Mazzucchi (1883-1964) à qui on doit la consolidation et l'expansion de la Congrégation encore jeune, également en Amérique latine, suivant les voies tracées par le Fondateur.

C'est au 10 juin 1928 que remonte l'approbation de la Congrégation et de ses Constitutions qui, par la suite, par disposition du Concile Vatican II, ayant été renouvelées selon le charisme et l'Esprit du Fondateur, ont été approuvées par le Chapitre général le 2 mai 1985 et par le Saint-Siège le 22 mars 1986.

Après sa mort, l'estime et la vénération pour Don Guanella se développèrent parmi ses fils et dans l'Eglise. En 1923, commencèrent à Côme les procès canoniques pour sa béatification, qui se conclurent par la solennelle cérémonie, célébrée par le Pape Paul VI, le 25 octobre 1964, lors de laquelle le vénéré Fondateur fut proclamé Bienheureux.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ÉCRITURE SAINTES

Gn	Genèse	Rm	Romains
Ex	Exode	1 Co	1 Corinthiens
Dt	Deutéronome	2 Co	2 Corinthiens
1 S	1 Samuel	Ga	Galates
Ps	Psaumes	Ep	Ephésiens
		Ph	Philippiens
Is	Isaïe	Col	Colossiens
Ez	Ezéchiel	1 Th	1 Thessaloniens
		1 Tm	1 Timothée
		2 Tm	2 Timothée
Mt	Matthieu	Tt	Tite
Mc	Marc	He	Hébreux
Lc	Luc	1 P	1 Pierre
Jn	Jean	1 Jn	1 Jean
Ac	Actes	Ap	Apocalypse

DOCUMENTS DE L'ÉGLISE

AA	<i>Apostolicam Actuositatem</i> - Conc. Vat. II, Décret sur l'apostolat des laïcs, 1965.
AG	<i>Ad Gentes</i> - Conc. Vat. II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise, 1965.
c.	canon du <i>Code de Droit canonique</i> , 1983.
CD	<i>Christus Dominus</i> - Conc. Vat. II, Décret sur la charge pastorale des évêques, 1965.
CT	<i>Catechesi Tradendae</i> - Jean-Paul II, Exhortation apostolique sur la catéchèse à notre époque, 1979.
DC	<i>Dimension contemplative de la vie religieuse</i> - S. Congrégation pour les Religieux, 1980.

DH	<i>Dignitatis Humanae</i> - Conc. Vat. II, Déclaration sur la liberté religieuse, 1965.
DM	<i>Dives in misericordia</i> - Jean-Paul II, Lettre encyclique sur la miséricorde divine, 1980.
DV	<i>Dei Verbum</i> - Conc. Vat. II, Constitution dogmatique sur la Révélation divine, 1965.
EM	<i>Eucharisticum Mysterium</i> - S. Congrégation pour les Rites, Instruction sur le culte du mystère eucharistique, 1967.
EN	<i>Evangelii Nuntiandi</i> - Paul VI, Exhortation apostolique sur l'évangélisation dans le monde contemporain, 1975.
ES II	<i>Ecclesiae Sanctae</i> - Paul VI, Normes pour l'application du décret <i>Perfectae Caritatis</i> , 1966.
ET	<i>Evangelica Testificatio</i> - Paul VI, Exhortation apostolique sur le renouvellement de la vie religieuse, 1971.
GE	<i>Gravissimum Educationis</i> - Conc. Vat. II, Déclaration sur l'éducation chrétienne, 1965.
GS	<i>Gaudium et Spes</i> - Conc. Vat. II, Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde contemporain, 1965.
IG	<i>Institutio generalis de Liturgia Horarum</i> - Paul VI, Constitution apostolique pour la Liturgie des Heures, 1971.
LG	<i>Lumen Gentium</i> - Conc. Vat. II, Constitution dogmatique sur l'Eglise, 1964.
MC	<i>Marialis Cultus</i> - Paul VI, Exhortation apostolique pour le Culte de la Vierge Marie, 1974.
MR	<i>Mutuae Relationes</i> - S. Congrégation pour les Religieux, Critères directifs sur les relations entre les évêques et les religieux dans l'Eglise, 1978.
OP	<i>Ordo Professionis religiosae</i> - S. Congrégation pour le Culte divin, Rite de la profession religieuse, 1975.
OT	<i>Optatam Totius</i> - Conc. Vat. II, Décret sur la formation sacerdotale, 1965.

PC	<i>Perfectae Caritatis</i> - Conc. Vat. II, Décret sur le renouvellement de la vie religieuse, 1965.
PO	<i>Presbyterorum Ordinis</i> - Conc. Vat. II, Décret sur le ministère et sur la vie sacerdotale, 1965.
PP	<i>Populorum Progressio</i> - Paul VI, Lettre encyclique pour la promotion des peuples, 1967.
Puebla	Document de Puebla - CELAM, Troisième Conférence de l'Episcopat latino-américain à Puebla, 1979
RC	<i>Renovationis Causam</i> - S. Congrégation pour les Religieux, Instruction sur la formation religieuse, 1969.
RD	<i>Redemptionis Donum</i> - Jean-Paul II, Exhortation apostolique sur la vie consacrée, 1984.
RF	<i>Ratio fundamentalis institutionis sacerdotalis</i> - S. Congrégation pour l'éducation catholique, Instruction sur la formation sacerdotale, 1970.
SaC	<i>Sacerdotalis Caelibatus</i> - Paul VI, Lettre encyclique sur le célibat sacerdotal, 1967.
SC	<i>Sacrosanctum Concilium</i> - Conc. Vat. II, Constitution sur la sainte liturgie, 1963.

TEXTES DU FONDATEUR

Circ.	<i>Circulaires de Don Luigi Guanella</i> , in <i>Règlement des Serviteurs de la Charité</i> , Côme 1941.
Cm 1899	<i>Constitutions des Fils du Sacré-Coeur</i> , Côme 1899.
CR 1893	<i>Bref statut des Filles du Sacré-Coeur, appelées Petites croix à Côme</i> , 1893, manuscrit.
DLG	DON LUIGI GUANELLA
Fr	<i>Fragments des conversations et confidences de Don Luigi Guanella</i> , in <i>Charitas</i> n. 72.

LDP	<i>La Divine Providence</i> - Périodique mensuel de l'Oeuvre, Côme 1892-1915.
MM 1889	<i>Maximes d'esprit et méthode d'action</i> , 1889, manuscrit.
Normes 1915	<i>Normes à respecter dans les maisons des Serviteurs de la Charité</i> , Côme 1915, in <i>Règlement des Serviteurs de la Charité</i> , Côme 1941.
R 1894	<i>Normes principales pour un règlement interne dans la Petite Maison de la Divine Providence à Côme</i> , Côme 1894.
R 1897	<i>Règlement pour les Fils du Sacré-Coeur</i> , Côme 1897.
R 1899	<i>Règlement interne des Fils du Sacré-Coeur dans la Maison de la Divine Providence</i> , Côme 1899.
R 1902	<i>Règle pour les Filles de Sainte Marie de la divine Providence</i> , Milan 1902.
R 1905	<i>Règlement des Serviteurs de la Charité</i> , Côme 1905.
R 1910	<i>Règlement des Serviteurs de la Charité</i> , Côme 1910, Ed. 1941.
R 1911	<i>Règlement pour les Filles de Sainte Marie de la Divine Providence</i> , Côme 1911.
Ra 1911	<i>Règlement pour les Filles de Sainte Marie de la Providence</i> , 1911, manuscrit.
Rf 1899	<i>Règlement interne de la Maison Sainte Marie de la Providence à Côme</i> , Côme 1899.
St 1898	<i>Statut des Fils du Sacré-Coeur</i> , 1898, manuscrit.
VM 1913	<i>Viens et suis moi, pour les soeurs missionnaires américaines</i> , Côme 1913.

TEXTES DE LA CONGREGATION

CG 1981	<i>XIII Chapitre général. Documents capitulaires</i> , Rome 1982.
Ch.	<i>Charitas</i> , - Publication officielle de la Congrégation des Serviteurs de la Charité.
DLM Essai	DON LEONARDO MAZZUCCHI, <i>Essai d'un règlement disciplinaire</i> , Barza d'Ispra 1957.
DLM Vie	DON LEONARDO MAZZUCCHI, <i>La vie, l'esprit et les oeuvres de Don Luigi Guanella</i> , Côme 1920.
P II	<i>Positio super virtutibus</i> , Rome 1950 - Summarium.

CONSTITUTIONS

* Les renvois internes du présent texte sont indiqués par les sigles:

- C Constitutions
- R Règlements généraux

* Les citations en bas des articles citent les sources dans leur expression littérale ou bien le contenu de leur pensée.

PREAMBULE

Prends ce livre
que la Divine Providence te présente:
c'est la voie qui conduit à la vie.

Reçois-le avec affection de foi et de
charité; aime-le et, comme la Vierge
Marie, dans l'intimité avec Jésus, conser-
ve toutes ses paroles
en les méditant dans ton coeur.

Sois fort et ne crains rien:
le Seigneur ne t'abandonnera pas,
il ne te laissera pas seul.
Il sera lui-même ton guide.

Première Partie

**LES SERVITEURS DE LA CHARITE
DANS L'EGLISE**

I LE CHARISME DE L'INSTITUT

*«L'Esprit du Seigneur est sur moi, parce
qu'il m'a consacré par l'onction, pour porter
la bonne nouvelle aux pauvres»*

(Lc 4, 18)

Suscités par Dieu

1 Avec foi et gratitude, nous, Serviteurs de la Charité, célébrons Dieu qui par un don de sa bonté¹ nous a suscités dans l'Eglise comme une Congrégation religieuse autour de Don Luigi Guanella.

L'Esprit Saint, pour révéler au monde que Dieu s'occupe de ses enfants avec les soins attentifs d'un Père² appela le Fondateur, le rendit ardent de charité et l'envoya soulager les misères humaines³.

Et celui-ci répondit en offrant sa vie tout entière: guidé par des voix intérieures et par des signes de grâce, il parcourut les voies de la Providence et devint le père d'une multitude de disciples.

Cette présence divine dans notre histoire⁴ alimente en nous le feu de la charité, nous soutient dans l'espérance et est une source de fécondité.

¹ DLG, *Les voies de la Providence* 1914 127.

² R 1905 7.

³ *Decretum Laudis* 1912.

⁴ LDP 1914 1.

avec un coeur charitable

2 Don Luigi Guanella fut doté par l'Esprit Saint d'un coeur filial et miséricordieux, capable de ressentir Dieu comme «Abbà - Père»¹, qui, riche de bonté et de Providence, désire faire une seule famille de tous les hommes.

Les richesses du Coeur du Christ lui furent ouvertes, au point de le ressentir comme étant toute sa vie: frère, ami, rédempteur.

Il y puisa une sensibilité extraordinaire lui permettant de voir, de comprendre et de secourir l'homme dans le besoin et d'apercevoir en lui le visage du Christ².

L'Esprit nous communique également la grâce et l'inspiration évangélique du Fondateur afin de poursuivre dans l'Eglise son ministère de charité.

¹ Rm 5, 5; 8, 15; Ga 4, 6; DLG, *Nous allons au Père* 1880 21-22.

² R 1905 9; R 1910 18s; LDP 1910 92.

nous sommes envoyés aux pauvres

3 En union avec Jésus Bon Pasteur et Samaritain plein de pitié¹, notre Fondateur, bien que souhaitant secourir et sauver tout le monde, aima en particulier les plus abandonnés et ceux qui souffraient le plus et il se prodigua sans mesure pour leur donner «le Pain et le Seigneur»².

Comme lui, nous sommes envoyés pour évangéliser les pauvres³ en leur révélant l'amour du Père et en éveillant en eux des motifs d'espérance⁴. Nous devenons donc des instruments de la Providence à travers l'exercice des oeuvres de miséricorde et le ministère de la charité pastorale.

Parmi ceux qui sont les plus éprouvés dans leur corps et dans leur esprit et qui sont privés d'un soutien humain, nous prenons soin des enfants, des personnes âgées et des «bon fils», comme étant les personnes qui caractérisent notre apostolat.

¹ R 1905 10.

² *Circ.* 20 oct. 1913, 357; P II 454-648.

³ Lc 4, 18.

⁴ 1 P 3, 15.

consacrés dans le lien de la charité

4 La charité du Christ nous a appelés¹ à former une communauté de frères qui, en se donnant totalement à Dieu et à leur prochain, entendent réaliser le projet du Fondateur.

Unis par un lien spécial de charité, comme membres de la même famille, Clercs et Frères², nous menons une vie commune et nous suivons le Christ avec la profession publique des conseils évangéliques.

Au sein de l'Eglise, nous sommes un Institut religieux³ consacré aux oeuvres d'apostolat⁴, clérical⁵ et de droit pontifical, articulé en maisons et en provinces, sous la direction du supérieur général, animateur et gardien de la fidélité au charisme originel.

¹ R 1905 3.

² R 1910 44ss.

³ c. 607, 2.

⁴ c. 675.

⁵ c. 588, 2.

participant à la famille de Dom Guanella

5 Autour de son serviteur, Don Luigi Guanella, le Seigneur a rassemblé une vaste famille,

composée par les Serviteurs de la Charité, les Filles de Sainte Marie de la Providence et les Coopérateurs.

Chacun, selon diverses modalités et en collaboration réciproque, participe à l'esprit et à la mission du Fondateur et en partage la responsabilité.

Nous-mêmes, en particulier, apportons à toute la famille le don de la prêtrise, en offrant une contribution spécifique qui constitue un encouragement pour l'unité et un soutien pour la vocation commune.

en marche avec l'Eglise

6 Comme chaque communauté chrétienne, nous sommes le peuple de Dieu, la demeure de l'Esprit, la race élue, le sacerdoce royal ¹.

L'appel divin nous situe dans le cœur de l'Eglise ², nous faisant participer plus profondément à sa mission dans le monde et, en particulier, à son engagement pour les pauvres ³.

Dans l'Eglise nous devons être un témoignage de la bonté paternelle de Dieu et de la valeur sacrée de chaque homme, même du moins doué, selon le commandement du Seigneur: «Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés» ⁴.

¹ 1 P 2, 9; LG 9ss.

² LG 44; PC 5; MR 10-14

³ LG 8.

⁴ Jn 13, 34; R 1905 25.

pour le monde

7 Ayant cru dans l'amour de Dieu ¹ pour le

monde, nous partageons les joies, les tristesses et les espérances des hommes de notre temps ².

«Un cœur chrétien qui croit et qui ressent ne peut pas passer devant l'indigence du pauvre sans lui apporter son secours» disait le Fondateur ³.

Attentifs aux signes des temps et en collaboration avec les hommes de bonne volonté, nous nous prodiguons en défense des derniers, afin que personne ne soit laissé pour compte dans la vie et nous travaillons pour construire un monde juste, ouvert au Christ et à son Evangile.

¹ 1 Jn 4, 16.

² GS 1.

³ R 1905 9.

dans la communion des Saints

8 En communion avec le peuple de Dieu, nous marchons vers la maison du Père ¹, animés par la force de l'Esprit et soutenus par l'amour de ceux qui nous ont précédés dans la rencontre avec le Seigneur.

Avec un abandon filial nous nous confions à Marie ², mère pleine d'amour de la Providence.

Nous plaçons une confiance particulière en saint Joseph ³, signe du Père dans la Sainte Famille et notre Patron spécial.

De la confiance dans les saints de la charité et dans le Fondateur nous puisons l'aide et l'exemple pour accomplir les œuvres de bien et pour croître dans la grâce et dans la connaissance du Seigneur.

R 32-33

¹ GS 1; LG 48.

² R 1905 78.

³ *Ibid.* 79.

II L'ESPRIT GUANELLIEN

*«Prends pour norme les saines paroles que tu as entendues de moi, dans la foi et l'amour du Christ Jésus. Garde le bon dépôt avec l'aide de l'Esprit Saint qui habite en nous»
(2 Tm 1, 13-14)*

Notre esprit est:

9 Toute notre expérience de foi et de service a pour centre la charité ¹, vécue dans l'abandon filial envers Dieu et dans la miséricorde évangélique envers les pauvres.

Cet esprit constitue pour nous l'héritage le plus précieux ² que nous a laissé notre Fondateur: il confère une physionomie particulière à l'Institut et un caractère spécifique à notre présence dans l'Eglise.

¹ R 1910 21; Ra 1911 15; VM 1913 71s.

² PC 2; ET 11; MR 11.

aimer le Père

10 Le principe inspirateur, pour ainsi dire l'âme qui vivifie notre vocation, est la certitude que Dieu est un Père pour nous ¹, si généreux qu'il nous donne son Coeur et que, mieux que tout autre père ou mère sur terre, il connaît notre coeur et suit nos pas ².

Notre familiarité avec lui se revêt de simplicité, nous fait jouir de sa présence et nous soutient dans l'accomplissement de ses desseins.

Atteints sans en avoir aucun mérite par sa miséricorde, nous nous efforçons de la rendre visible en nous, en devenant à notre tour miséricordieux et en témoignant une foi vivante dans la Providence: «Ayez confiance dans la Providence qui habille les lys des champs et nourrit les oiseaux du ciel. Rappelez-vous que notre Oeuvre est née et a grandi avec l'aide visible de la Providence, qui ne fera jamais défaut, à condition que l'Institut ne s'écarte pas de son esprit» ³.

¹ DLG, *Nous allons au Père* 19ss; R 1899 7.

² DLG, *Nous allons au Paradis* 1883 7.18.

³ VM 1913 73; R 1910 118.

révélé dans le coeur du Christ

11 Dans le Cœur du Christ transpercé sur la croix et présent dans l'Eucharistie nous contemplons la révélation suprême de l'amour de Dieu ¹ et nous pouvons comprendre jusqu'à quel point nous sommes vraiment ses fils, aimés et sauvés.

C'est à lui que l'Institut a été consacré dès ses origines, comme à son Seigneur et Maître ², recevant des preuves permanentes de son assistance et de sa bénédiction.

Il ne faut donc rien préférer à l'amour du Christ ³: que chacun sache s'inspirer de lui, humble et doux, de façon toujours plus résolue et se prodigue afin que le Rédempteur pénètre dans le coeur de chaque homme et en réveille le sens de l'élection divine.

¹ Jn 19, 34.37; Tt 2, 11-14.

² St 1898 11; R 1905 77.

³ Règle de saint Benoît, chap. 4, 21.

selon le commandement de l'amour

12 Notre nom même nous rappelle que la charité est la raison pour laquelle le Seigneur nous rassemble, nous consacre à lui et nous envoie aux pauvres ¹.

Nous sommes unis entre nous principalement par le «lien de la charité» ², compris par le Fondateur comme vie de Dieu diffusée par l'Esprit dans nos coeurs et comme amour de personnes qui se réjouissent du fait de vivre et travailler ensemble.

Ce lien constitue la force de l'Institut, la raison de son progrès et de sa perfection ³.
«Par le doux lien de la charité veuillez vous soutenir mutuellement, de sorte que l'amour du Christ fasse que vous vous désintéressiez de vous-mêmes, uniquement soucieux de la gloire de Dieu, doux et patients avec votre prochain» ⁴.

¹ R 1905 3.5.9; LDP 1907 125.

² MM 1889 n. 6; R 1899 12ss; R 1905 237.

³ R 1899 19.

⁴ St 1898 7.

avec un esprit de famille

13 Le Fondateur désirait que dans ses oeuvres tous, religieux et assistés, éducateurs et élèves, dans le respect des diverses vocations vivent ensemble et forment une seule grande Maison de la Providence, sous le regard de l'unique Père ¹.

Dans la Famille de Nazareth ², il nous a indiqué l'image exemplaire de la vie familiale, entièrement centrée sur la personne de Jésus et caractérisée par la simplicité, la confiance

et une totale disponibilité aux désirs du Père.

Pour renforcer les liens de fraternité et d'amour, il nous a indiqué dans la «méthode préventive» ³ une voie riche de spiritualité qui nous conduit, en imitant la bonté de Dieu, à entourer d'amour et d'attentions nos frères à travers une présence assidue, en éloignant le mal d'eux et en recherchant leur bien.

¹ LDP 1895 270s; R 1905 173.

² MM 1889 nn. 12.25; CR 1893 31; R 1905 22s 90s.

³ R 1899 176s; R 1905 90-94.

zèle apostolique et sens ecclésial

14 «Je désire être une épée de feu dans le saint ministère», se proposait le Fondateur ¹.

Son élan pour la mission nous pousse à ressentir la grandeur et l'urgence de travailler inlassablement pour l'avènement du Royaume de Dieu.

Dans toutes nos activités nous devenons les coopérateurs du Christ pour l'Évangile ², avec un zèle patient et beaucoup de miséricorde, généreux dans les efforts et le don que la vie apostolique requiert.

Nous accomplissons notre service en communion avec l'Église que nous aimons sincèrement. Nous exprimons en particulier cet amour pour l'Église à travers l'écoute obéissante du Pape, filialement interpellés par sa sollicitude pour toutes les Églises ³.

¹ DLG, *Le montagnard* 1886 33.

² 1 Co 3, 9; Circ. 20 oct. 1910 314.

³ 2 Co 11, 28.

«prier et pâtre»

15 «Prier et pâtre» est le programme que nous a indiqué le Fondateur ¹, qui exprimait ainsi les conditions fondamentales pour l'efficacité et la sainteté de la Congrégation.

Prier: s'adresser à Dieu à travers une prière intense, vécue par le besoin de l'esprit et par la nécessité d'aides célestes ².

«C'est avec le souffle des lèvres que s'allume et que se ravive le feu matériel, et c'est avec le souffle spirituel de la prière que se ravive le feu du zèle et de la charité» ³.

Pâtre: en tant que disciples du Christ pauvre et ayant subi des épreuves ⁴, être toujours disposés à le suivre, jusqu'au Calvaire. «Vous accomplirez des miracles de bien en aimant les difficultés plus que les commodités et en sachant souffrir de la faim, du froid, de la fumée, des désagréments dans le service à vos frères indigents» ⁵.

¹ DLM, *Vie* 544.

² *Ch.* n. 70 19.

³ R 1910 245.

⁴ R 1899 8.

⁵ DLG, *Les voies de la Providence* 112.

en suivant le Fondateur

16 L'Eglise, en proposant notre Fondateur comme exemple de sainteté au peuple de Dieu ¹, nous l'indique plus directement à nous, ses fils, en tant que noble modèle de Serviteur de la Charité.

Avec une totale générosité, il offrit ce que la nature et la grâce lui avaient donné:
un caractère vif, une expérience humaine

de personne simple et laborieuse,
la capacité d'être proche de celui qui souffre.

Il vécut l'Évangile avec une profonde perception du primat de l'amour: avec ténacité et esprit de sacrifice, il fit tout pour comprendre et exécuter la volonté de Dieu, et il se rendit avec foi partout où il pensait trouver une terre à travailler pour son Seigneur, afin d'y faire germer et croître la charité.

En accueillant son exemple et sa parole nous le sentons activement présent parmi nous, comme un père qui nous exhorte encore à des œuvres de zèle, qui sont la règle vivante comme aux origines ².

¹ Paul VI, *Discours pour la béatification*, in *Ch.* n. 144 34-37.

² DLM, *Vie* 176.

Deuxième partie

**RASSEMBLES
ET CONSACRES
POUR LA MISSION**

I LA CHARITE DU CHRIST NOUS RASSEMBLE

A - En communion de frères

*«Comme toi, Père tu es en moi et moi en toi,
qu'eux aussi soient en nous, afin que le
monde croie que tu m'as envoyé»*

(Jn 17, 21)

Autour du Christ pour les pauvres

17 Pour nous, Serviteurs de la Charité,
la communion fraternelle constitue l'une des valeurs
les plus précieuses de notre vocation ¹.

Le désir constant du Fondateur
était que ses fils forment autour du Seigneur
une famille de frères
unis dans l'amour évangélique
et dans le service aux pauvres ².

«Tous les membres de la Congrégation, disait-il,
comme des grains de froment moulus et pétris,
ne doivent faire qu'un seul pain offert sur la table
pour raviver le coeur et le corps des convives» ³.

¹ Cm 1899 7, R 1899 6. 20; *Circ.* 20 oct. 1910 311.

² Cm 1899 6.

³ MM 1899 n. 6.

comme une "petite communauté de Saints"

18 Notre fraternité, qu'il considérait
comme une "petite communauté de saints" ¹,

dépasse le simple niveau des relations humaines: elle s'enracine dans la «communion avec le Père et avec son Fils Jésus-Christ»².

En elle, comme dans l'Eglise, nos relations de connaissance et d'amour sont animées par le même Esprit³ et comportent une communication intime de vie et de grâce.

Nous sommes débiteurs les uns des autres; la richesse intérieure de chacun intensifie l'unité, alors que chaque infidélité, même secrète, la blesse⁴.

¹ VM 1913 79.

² 1 Jn 1, 3; Jn 17, 22; Ph 1, 7.

³ LG 4.38; GS 32.

⁴ R 1910 61s 190.

nous vivons dans une réciproque appartenance

19 Unis par des liens aussi profonds, nous nous appartenons réciproquement: notre bien le plus cher sont les membres de la communauté¹.

Nous faisons de l'accueil réciproque la première expression de la fraternité, en nous acceptant et en nous respectant, chacun dans son originalité et dans sa condition.

Nous nous aimons à l'imitation de Jésus² d'un amour qui reconnaît, soutient et entoure ceux que le Seigneur nous donne comme frères.

R 16

¹ 1 Co 8, 11.

² Jn 13, 34; 1 Jn 3, 16.

et édification

20 Même si nous sommes limités et fragiles, nous utilisons toutes nos meilleures énergies pour créer un milieu¹ adapté afin, de favoriser le développement de chaque personne selon la grâce, les dons naturels et les aspirations intimes du coeur.

Chacun, pour sa part, sans prétendre être porté par les autres, concourt activement à la croissance de la communauté grâce aux talents reçus² et oeuvre pour progresser dans une vie sainte.

Dans l'effort pour conjuguer ensemble les exigences de la personne et celles de la communauté, nous sommes aidés par le Seigneur et encouragés par la certitude que l'homme se réalise dans la mesure de son amour oblatif envers Dieu et envers le prochain³.

¹ ET 33.39.

² Mt 25, 14; 1 P 4, 10; R 1910 240.

³ Lc 9, 24; GS 38.

avec un seul coeur et une seule âme

21 En nous retrouvant ensemble nous sommes heureux dans le Seigneur, cherchant à devenir «un seul coeur et une seule âme»¹.

Nous partageons nos biens, ce que nous sommes et ce que nous avons, en considérant que tous sont dignes et utiles pour le progrès de la maison.

Nous nous comportons avec simplicité, comme en famille, attentif à prévenir les nécessités de nos frères, à empêcher qu'ils subissent des dommages et à les soutenir dans les épreuves et les difficultés inévitables de la vie communautaire².

Nous nous laissons surtout guider par la miséricorde: «Votre signe distinctif, disait le Fondateur, doit être un esprit de grande tolérance, de larges vues, enclin à la miséricorde plus qu'à la justice»³.

R 17

¹ Ac 4, 32; Ps 133, 1.² Rm 12, 10; Col 3, 12s; Ga 6, 1s.³ R 1910 161.

dans le don quotidien

22 La vie fraternelle exige de chacun l'engagement de toute sa personne et l'exercice permanent de cette charité qui «...excuse tout, croit tout, espère tout, supporte tout»¹.

L'âme ouverte à l'amitié et au dialogue, nous cultivons des desseins de paix et des pensées de vérité², prêts à écouter, à excuser, sans jamais condamner.

Que nos paroles ne blessent pas, ne soient pas source de discorde, mais servent à unir, à encourager, à corriger.

La meilleure contribution à la fraternité est celle qui est offerte avec la prière et le labeur de chaque jour, dans lesquels s'exprime le don de chacun au bien commun.

¹ Co 13, 7.² Ph 4, 8; Rf 1899 23.

et sous le signe de la Croix

23 Véritable partie élue de l'Institut¹, et source de bénédiction, sont les confrères malades, âgés, ou qui souffrent.

En acceptant avec foi leur souffrance et en prêtant le service dont ils sont capables, ils complètent dans leur propre chair ce qui manque à la passion du Christ² et ils continuent à servir l'Évangile dans la mission guanellienne.

La communauté leur porte un amour préférentiel, en leur rendant visite et en leur procurant avec sollicitude les soins nécessaires et les réconforts spirituels.

Avec gratitude, cette dernière conserve la mémoire de ceux que le Père a déjà appelés dans sa Maison: elle confie leur vie à la miséricorde divine et élève des prières d'intention, selon les règlements généraux, dans l'espérance de reconstruire avec eux, dans l'éternité, la famille commencée ensemble dans le temps³.

R 18-19

¹ R 1910 160ss.² Col 1, 24.³ R 1910 181s.

guidés par le supérieur

24 Dans la communauté, le Supérieur représente le Seigneur Jésus, qui rassemble et garde les disciples dans l'amour du Père¹.

Il est l'homme de la communion: sa tâche principale est la direction pastorale de ses frères afin de construire une communauté unanime et consacrée à la mission de l'Institut².

Avec un cœur de père, de frère et d'ami il dialogue avec eux pour chercher ensemble la volonté de Dieu; il anime et il coordonne l'engagement de tous, en reconnaissant une juste

autonomie et liberté dans l'accomplissement de leur charge.

Il aide chacun à développer ses capacités personnelles, à accroître son zèle, à corriger ses défauts.

Il préside donc comme celui qui sert ³, en aimant beaucoup et en se faisant aimer, signe de la charité que, à travers les voies du coeur, il cherche à communiquer à ses frères ⁴.

Ces derniers en reconnaissent avec foi l'autorité et l'accueillent par amour du Christ: ils le suivent et l'aident à porter le poids de son ministère.

R 20-22

¹ Jn 17, 11ss.

² PC 14; ET 24; MR 13; c. 618.

³ Lc 22, 27.

⁴ MM 1899 n. 21; R 1899 15.30; R 1905 107.

avec une vie régulière

25 Nous vivons notamment la communion fraternelle dans les communautés locales légitimement constituées ¹.

Tout en tenant compte du caractère apostolique de notre vie commune, chacun de nous habite dans sa propre maison religieuse et ne s'en éloigne pas sans la permission de son supérieur ².

Une partie de la maison est toujours exclusivement réservée comme habitation pour les confrères ³.

En utilisant les moyens de communication sociale, nous avons soin d'observer la discrétion nécessaire pour éviter ce qui peut nuire à la vocation ou mettre en danger la chasteté consacrée ⁴.

R 10

¹ cc. 608-610.

² c. 665, 1.

³ c. 667, 1.

⁴ c. 666.

et organisée

26 Les membres de la communauté, guidés par le supérieur, doivent élaborer un programme commun ¹ qui, selon les diverses situations, établit des temps de prière, de travail, de joie fraternelle et qui détermine ce qui peut être profitable au renouveau intérieur et à l'apostolat caritatif.

En accord avec les constitutions, chaque confrère, désireux de promouvoir sa propre perfection, doit avoir soin de se tracer un projet personnel de vie ², en le mûrissant dans la prière et le dialogue.

La tâche de faire régner dans la maison un climat de sérénité et de témoignage religieux est confiée à tous.

Il revient ensuite aux supérieurs majeurs d'évaluer l'authenticité du programme et d'en vérifier la réalisation.

R 15

¹ ET 25-26; c. 619.

² Normes 1915 n. 1.

en unité de Congrégation

27 Avec le Fondateur, nous estimons comme un bien essentiel l'unité de la Congrégation, considérée à la lumière de l'unité de l'Eglise et de la prière de Jésus: «Père,... afin que tous soient un!» ¹.

Le fait de partager un même esprit et une même mission nous engage tous à cultiver le sentiment d'appartenance et la communion avec l'Institut tout entier en harmonie de pensée et de volonté, selon l'orientation unitaire définie par les supérieurs ².

Les relations entre les communautés d'une même province doivent être particulièrement intenses: la solidarité dans les initiatives, la prompte adhésion aux orientations, l'échange de communications fréquentes sont tout autant d'éléments importants pour consolider l'union.

R 23-27

¹ Jn 17, 21.

² R 1899 22ss.

en rayonnant de charité

28 Chaque communauté est appelée à faire rayonner le feu de la charité dans le milieu dans lequel elle vit ¹. Elle doit se distinguer en particulier par son esprit évangélique dans l'accueil et dans l'hospitalité.

Elle doit recevoir avec affection les nouveaux membres et en accompagner l'insertion et la formation.

Elle doit partager avec joie son pain avec ses confrères de passage, qui en échange deviendront des porteurs de paix et d'une plus vaste fraternité, ravivant l'esprit de famille ².

Elle doit entretenir des rapports cordiaux avec ceux qui lui sont attachés par divers liens.

R 7

¹ MM 1889 mn. 7.51; LDP 1911 17.

² R 1905 211.

B - Nous allons au Père

*«Ils se montraient assidus à l'enseignement des apôtres, fidèles à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières»
(Ac 2, 42)*

Animés par l'Esprit

29 Le principe de notre vie spirituelle est l'Esprit Saint ¹ qui, demeurant en nous, nous engendre sans cesse à la grâce de fils de Dieu, nous configure au Christ et nous fait croître dans la connaissance du Père.

Notre histoire nous conduit également à la communion avec Dieu ²: choisis et rassemblés par lui pour le servir dans ses pauvres, il a guidé notre chemin et nous soutient toujours, faisant que nous nous sentons des fils de sa Providence.

Conscients de cette élection, nous cherchons son visage ³ avec un coeur sincère. Nous sommes accompagnés par le Seigneur Jésus, qui a assuré de sa présence ceux qui sont rassemblés en son nom ⁴.

¹ Ez 36, 25-27; Rm 8, 15s; Ga 4, 6.

² Rf 1899 9; R 1910 118.

³ Ps 27, 8.

⁴ Mt 18, 20; Ra 1911 176.

avec le Christ nous allons au Père

30 Dans notre itinéraire de sanctification, nous sommes guidés par l'expérience spirituelle du Fondateur: pour nous aussi «vivre est le Christ» ¹.

A l'école de Jésus, notre grand frère,
nous apprenons à tout accomplir pour la gloire
de Dieu et pour le salut du monde,
en marchant sous son regard avec un abandon
de fils, souhaitant toujours accomplir sa volonté.

Nous allons au Père enrichis par la présence
de nos frères, en particulier les plus pauvres:
nous participons ² à leurs souffrances et à leurs aspi-
rations, nous restons et nous prions avec eux, heu-
reux de partager fraternellement,
la foi, l'espérance, l'amour.

¹ Ph 1, 21; Ga 2, 20.

² 1 Co 12, 26.

à l'écoute de sa parole

31 La véritable nourriture qui nous soutient
le long du chemin est chaque parole qui sort de la
bouche de Dieu ¹, notamment celle qui est
proclamée dans la sainte liturgie.

Dans les Livres saints, le Père vient avec amour à
la rencontre de ses fils pour discourir à coeur ouvert
avec ces derniers ²; sa Parole nous
interpelle, nous communique la science sublime
de Jésus-Christ ³, nous encourage à l'oeuvre.

A la table de ce pain de l'âme, nous venons
régénérer notre vie et recevoir la lumière pour recon-
naître les intentions de la Providence
dans les événements.

La Parole de Dieu doit demeurer parmi nous
en abondance ⁴; chacun doit unir une étude assidue
de celle-ci à son écoute religieuse,
pour la conserver dans son coeur
et l'annoncer fidèlement.

R 28

¹ Mt 4, 4.

² DV 21; DLG, *Sur la tombe des morts* 1883 6.

³ Ph 3, 8.

⁴ Col 3, 16; c. 663.

fidèles à la fraction du Pain

32 L'Eucharistie est la vie de l'Institut,
comme un soleil qui illumine,
réchauffe et porte du fruit, un véritable paradis
sur terre pour ceux qui y croient fermement ¹.

La communauté place le sacrifice eucharistique à
la source et au sommet de sa vie ²:
elle le célèbre chaque jour; elle joint tout son "prier
et pâtre" à l'oblation du Christ notre Pâques; elle
prend vigueur de la communion au Corps du
Seigneur, pour alimenter l'unité et la charité et deve-
nir le pain rompu pour la vie du monde.

Fidèle à son don,
Jésus reste avec nous dans le Sacrement
eucharistique pour étendre à chaque instant
de notre temps la grâce de son sacrifice ³.
Cette présence admirable nous engage
à accomplir ensemble quotidiennement
le culte d'adoration et à faire de l'Eucharistie
le centre de notre existence.

R 29-31

¹ LDP 1895 310; R 1910 142.

² LG 3.11.26; CD 30; ET 48; c. 663, 2.

³ EM 3.

unis à sa louange

33 A travers sa prière liturgique, la communauté
se propose de prolonger, unie au Christ et à l'Eglise,

l'action de grâce propre à l'Eucharistie¹.

Au cours de la journée, lorsqu'elle se recueille pour prier, elle accorde la préférence à la Liturgie des Heures², en participant au cantique de louange avec lequel l'Eglise sanctifie le temps et les activités quotidiennes³: elle en célèbre en particulier la prière du matin et du soir, cependant les obligations assumées par les clercs avec la sainte ordination demeurent.

Au cours de l'Année liturgique elle fait mémoire des mystères de la rédemption⁴ et en accueille la grâce pour se conformer toujours plus pleinement au Christ, selon sa propre vocation.

Le jour du Seigneur est une fête de famille: dans la communauté tous glorifient le Père, qui nous a réunis et sauvés dans le Christ ressuscité⁵.

R 34

¹IG 10-12; SC 83; c. 1173.

²SC 27.99; c. 663, 3.

³SC 84.88.

⁴SC 102 s; R 1899 122.

⁵SC 106.

en priant toujours

34 Nous avons besoin de la prière comme du souffle¹ qui nous fait vivre; il est donc nécessaire de «prier sans cesse», comme le dit le Seigneur².

Chaque confrère doit chercher à exprimer sa vie de communion avec Dieu à travers un service apostolique fervent.

Il doit savoir entretenir un dialogue filial et simple avec lui, et il doit se réserver des moments spéciaux de recueillement.

La prière intérieure doit être pour chacun un moment important³: le Fondateur la considérait comme une forme indispensable de notre piété et une garantie de persévérance. La communauté doit s'y exercer chaque jour ensemble, pendant au moins une demi-heure, au moment le plus opportun, en puisant à des sources authentiques de la spiritualité chrétienne, en premier lieu l'Ecriture Sainte⁴.

R 35-38

¹DLG, *Le fondement* 1885 35.167.

²Lc 18, 1.

³R 1910 147-150; DLM, *Vie* 220.

⁴Ra 1911 169.

avec Marie

35 Sur le chemin de notre vie¹ la Vierge Marie, Mère du Seigneur, est présente avec nous.

En l'invoquant comme Mère de la divine Providence et comme l'Immaculée, nous reconnaissons en elle la tendresse du Père².

Notre Institut, qui dès ses origines en a ressenti la présence et l'assistance, place sa confiance dans sa médiation maternelle, immédiatement après celle qu'il place en Dieu³. De Marie, de sa sollicitude et de sa promptitude à la charité, il tire un modèle de vie et de service actif aux pauvres⁴.

Avec l'Eglise, nous la contemplons dans ses mystères et nous l'invoquons chaque jour dans le Rosaire, l'Angelus, ou bien d'une autre façon⁵,

joyeux de l'avoir comme mère de notre fraternité.

¹DC 13.

²LG 54.65.

³R 1905 78; R 1911 311s.

⁴Lc 1, 39ss; Jn 2, 1ss.

⁵MC 40-45.

dans la conversion du coeur

36 «Convertissez-vous et croyez à l'Évangile!» ¹.
Le commandement du Seigneur nous concerne directement: il révèle le péché qui est en nous ²
et manifeste l'intention de Dieu qui veut que nous devenions de dignes images de son Fils.

En obéissance à l'Évangile
et selon le programme «prier et pâtir»,
nous renonçons à nous-mêmes et nous prenons
chaque jour notre croix ³, en affrontant les fatigues
et les difficultés de nos tâches.

Nous laissons l'Esprit apporter la lumière
en nous, en nous contrôlant grâce
à un examen de conscience quotidien
et en acceptant volontiers l'aide de la correction fraternelle et d'un bon guide spirituel ⁴.

Dans le sacrement de la Pénitence,
reçu fréquemment avec confiance
dans la miséricorde divine, nous célébrons la grâce
pascale du coeur nouveau, créé par le pardon
de Dieu, qui nous réconcilie également
avec nous-mêmes et avec nos frères ⁵.

R 39-42

¹Mc 1, 15.

²He 12, 1.

³Lc 9, 23; 14, 27; R 1910 154.

⁴R 1899 154-156; R 1905 92-94; c. 664.

⁵LG 11; DM 14, c. 664.

vigilants dans l'espérance

37 Notre condition de pèlerins et de fils attendus
par le Père nous incite à profiter du temps présent ¹.

Avec vigilance et dans la prière ² nous
recherchons avec sagesse les manifestations
de la volonté de Dieu, qui avec la nouveauté
de son Esprit créateur vient sans cesse nous visiter ³.

Toujours prêts à renouveler nos intentions
et à nous libérer de l'inertie et de nos craintes, nous
nous réservons des moments opportuns
pour la retraite mensuelle
et pour les Exercices spirituels annuels ⁴.

En attendant, nous conservons vivante
l'attente de la dernière heure à laquelle nous nous
préparons dans la foi et dans l'espérance:
parvenus au terme de la vie, nous voudrions
remettre notre esprit entre les mains du Père
et accomplir notre Pâque personnelle en disant avec
l'Église: «Amen! Viens, Seigneur Jésus!» ⁵.

¹Ep 5, 15-16.

²Mt 25, 13; 1 Th 5, 6.

³Ap 3, 20.

⁴c. 663, 5.

⁵Lc 23, 46; Ap 22, 20.

II LA CHARITE DU CHRIST NOUS CONSACRE

Disciples de Jésus

38 En tant que disciples bien-aimés du Seigneur, dociles à son invitation «Venez à ma suite!»¹, nous le suivons sur la route des Béatitudes² entièrement consacrés à lui et à son Royaume.

A des moments décisifs de notre vie, l'Esprit de Dieu nous fait découvrir Jésus comme l'unique bien nécessaire, qui explique et remplit vraiment le coeur et l'existence³.

Tout nous a semblé inutile face à la connaissance et à l'amour du Christ⁴; pour lui nous avons laissé toute chose, ne souhaitant vivre et mourir que de sa charité⁵.

¹Mc 1, 17s; Mt 4, 18-22.

²Lc 6, 18-23; Mt 5, 3-12.

³Lc 10, 4; AG 13; GS 45.

⁴Ph 3, 7s.

⁵Ra 1911 15.

A - A la suite du Christ

*«Je t'ai appelé par ton nom: tu es à moi»
(Is 43, 1)*

Consacrés par le Père

39 Avec un geste de miséricorde, le Père nous a choisis et nous réserve entièrement à lui, nous destinant à une très haute mission

et à un dialogue intime tel que celui que l'on a uniquement avec les amis les plus chers¹.

Ainsi, déjà consacrés pour sa gloire dans le Baptême, il nous introduit à une compréhension plus profonde de la vie filiale et nous pousse à la développer dans une communion plus intense avec le Christ et une participation plus pleine à la vie de l'Eglise².

¹Ra 1911 10.81.

²LG 44; PC 5.

nous vivons dans le Christ

40 Pour répondre à tant de bienveillance nous vivons unis au Seigneur avec le plus grand amour, selon sa Parole: «Demeurez en moi, comme les sarments de la vigne»¹.

Nous faisons nôtre non seulement ses commandements, mais également ses pensées et ses exemples, en voulant en tout nous conformer à lui², serviteur du Père et des hommes jusqu'à la mort.

Avec la profession religieuse, nous décidons de le suivre dans le genre de vie chaste, pauvre et obéissante qu'il choisit pour lui et que la Vierge Mère embrassa³.

Bien qu'étant conscients de renoncer à des biens très appréciables, nous accomplissons ce choix avec sérénité et joie, confiants dans sa grâce⁴.

¹Jn 15, 1-11.

²Rm 8, 17.29; R 1910 59s 169s.

³LG 46.

⁴ET 7.55; VM 1913 75.

en professant les conseils évangéliques

41 L'acte par lequel, grâce au ministère de l'Eglise, nous nous offrons totalement à Dieu pour son Royaume, est la profession religieuse ¹.

Par celle-ci nous nous obligeons, par un vœu public, à observer intégralement les conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance selon l'esprit et le droit propre de l'Institut ².

En vertu de la profession nous sommes consacrés à Dieu et nous devenons membres de la Congrégation ³, envers laquelle nous nous rendons pleinement disponibles, participant à sa grâce et à sa mission.

L'Institut nous accueille, quant à lui, dans sa famille, avec la volonté de nous soutenir sur la voie de la perfection, en nous offrant une plus grande stabilité de vie, une excellente doctrine, la communion fraternelle et une liberté fortifiée par l'obéissance ⁴.

En traduisant l'esprit de l'Evangile dans la vie, nous tenons également compte de l'habit ⁵: simple et commun pour les Frères, et en harmonie avec les dispositions des Conférences épiscopales pour les clercs.

R 43-45

¹ LG 45; PC 1.5.11; cc. 207, 2; 573, 1.

² LG 44; cc. 598; 654; RD 9s.

³ PC 5; c. 654; RD 7.

⁴ LG 43; c. 670.

⁵ c. 669, 2.

B - Chastes pour le Royaume

«Aucune autre créature ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu manifesté dans le Christ Jésus notre Seigneur»

(Rm 8, 38)

Par un don éminent de Dieu

42 Avec le conseil évangélique de la chasteté nous donnons à Dieu, de manière complète et sans condition, tout notre être: corps, esprit, cœur ¹.

Nous sommes conduits à ce choix par une grâce particulière de connaissance et d'attraction pour le Royaume inauguré par Jésus ²: cette grâce, alors qu'elle nous incite à renoncer au grand bien de former une famille et à nous détacher de notre terre et de notre famille, nous fait participer au grand mystère du Christ né d'une Vierge, qui vécut vierge, entièrement consacré aux affaires du Père ³.

Notre existence n'en est pas pour autant appauvrie: Dieu rend notre cœur libre de façon particulière et il l'ouvre toujours davantage à la charité à son égard et envers tous les hommes, en particulier ceux qui souffrent, en nous engageant ainsi à devenir dans le monde actuel des signes et des témoins de la vie future ⁴.

¹ LG 42; E 13; R 1905 240.

² Mt 19, 11-13; PC 12.

³ Lc 1, 34; 2, 49.

⁴ 1 Co 7, 32ss; LG 46.

nous vivons le célibat dans la charité

43 «Vous devez être chastes à toute épreuve!» ¹. C'est ainsi que le Fondateur nous invite à vivre le

célibat évangélique, car ce n'est qu'en adhérant au Seigneur avec un cœur sans partage que nous pourrions prendre pleinement soin des pauvres.

D'avantage confiés à la générosité de Dieu qu'à nos forces ², nous nous engageons à réaliser une chasteté mûre, équilibrée, sereinement incarnée dans notre réalité humaine, capable de devenir un don permanent d'amour et de service.

«Comme le soleil qui illumine et réchauffe toute chose sans que, dans sa splendeur, il ne reçoive la moindre tache» ³, nous conservons notre vœu avec une continence qui exprime une inviolable appartenance au Christ: et cela avec simplicité et naturel ⁴.

¹ R 1905 15.

² PC 12; PO 16; R 1905 241; Ra 1911 42.

³ R 1910 120; Ph 2, 15s.

⁴ CR 1893 6.

soutenus par la grâce

44 Seule une grande amitié avec le Christ peut soutenir notre effort de vivre généreusement la chasteté ¹ et combler le vide du renoncement à un amour humain.

Cultivons donc une union toujours plus profonde et personnelle avec lui ², qui dans la prière conserve vivante en nous l'estime du don reçu, dans le sacrement de la Pénitence nous guérit et nous purifie, dans l'Eucharistie alimente la charité nécessaire à un célibat authentique et bénéfique.

Une dévotion véritable et constante envers la Vierge Marie nous éduque à approfondir l'intimité avec le Seigneur et à goûter la joie de la fidélité ³.

¹ SaC 73s.

² Jn 15, 4,9; 2 Co 4, 7.

³ Mc 26. 57; Ra 1911 108.

dans l'ascèse et dans la vigilance

45 La chasteté, concernant les inclinations les plus profondes de la nature humaine, est une conquête difficile ¹.

Dans le but de persévérer dans l'offrande du cœur, chacun doit s'engager à surmonter l'égoïsme et les tensions caractéristiques des divers âges de la vie; il faut renouveler le don de soi chaque jour; utiliser des moyens humains qui favorisent une maturation personnelle harmonieuse ².

Il faut surtout accomplir un chemin volontaire d'ascèse dans le travail et dans la mortification, pour acquérir une maîtrise de soi attentive et ne pas se conformer à la mentalité du monde ³.

Il faut veiller avec assiduité dans la crainte et dans la confiance: mais surtout davantage dans la confiance, car nous savons bien en qui nous avons placé notre propre confiance ⁴.

R 46-50

¹ PC 12; ET 13.15.

² PO 16; OT 19; SaC 74.

³ Rm 12, 2; 1 Co 16, 13s.

⁴ 2 Tm 1, 12; Ra 1911 82.

dans l'amour et dans la joie fraternelle

46 Nous sommes convaincus que la chasteté consacrée édifie la communauté et, dans le même temps, qu'elle trouve en celle-ci le milieu irremplaçable pour conserver toute sa vigueur ¹.

Chacun doit ressentir comme son devoir d'offrir à ses confrères un cœur chaste, qui se fait tout à tous et qui s'ouvre à des amitiés transparents et sincères si précieuses pour dissiper la mélancolie et vaincre le

découragement. Dans un climat véritablement familial, la communauté doit entourer le confrère d'attentions et de soins, afin qu'il se sente aimé et valorisé ².

A une chasteté saine et joyeuse contribue en outre le zèle ardent pour les oeuvres de miséricorde ³; en nous consacrant avec vigueur au même projet de bien, nous constituons un soutien les uns pour les autres, afin d'approfondir notre appartenance au Christ et à son Eglise.

¹ PC 12; ET 33s.

² Rm 12, 15s; SaC 79s.

³ R 1902 28s

avec un voeu religieux

47 Comme choix d'amour unique pour le Seigneur Jésus, nous nous engageons avec le voeu de chasteté à observer une continence parfaite dans le célibat ¹.

Le voeu public et perpétuel de chasteté constitue un empêchement dirimant à contracter un mariage valable ².

Avec la continence parfaite, nous nous proposons de nous abstenir de tout acte contraire à la chasteté, aussi bien interne qu'externe, en renonçant à tous les liens affectifs qui pourraient alourdir notre coeur et le lier à ce monde ³, afin d'en faire un don joyeux au Seigneur.

¹ c. 599.

² cc. 1078, 2; 1088.

³ Mt 4, 18-22; Lc 5, 11; Cm 1899 6.

C - Pauvres avec les pauvres

«Jésus lui déclara: 'Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu possèdes et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans les cieux; puis viens, suis moi'»

(Mt 19, 21)

A la suite du Christ pauvre

48 Nous sommes des disciples du Christ qui, de riche qu'il était s'est fait pauvre par amour pour nous ¹; né pauvre à Bethléem, il est mort très pauvre sur la croix.

A travers sa vie et son enseignement, il nous propose la béatitude des pauvres: il nous invite à goûter Dieu comme notre unique richesse, Père plein de sollicitude pour ses enfants ².

Comme aux apôtres, il nous demande à nous aussi un détachement total des biens terrestres, afin de partager avec nos frères, en communion concrète, tout ce que le Père nous donne ³.

Nous accueillons avec élan ce conseil du Seigneur, pour freiner en nous et dans le monde la soif du pouvoir et des richesses et pour répondre à l'appel des pauvres, qui attendent d'être reconnus comme de dignes membres de la famille humaine ⁴.

¹ 2 Co 8, 9; Ph 2, 6s.

² Lc 6, 20; Mt 6, 25ss; Ps 15.

³ Mt 25, 40; Lc 14, 33.

⁴ DLG, *Le fondement* 186; ET 17s.

dans l'esprit du Fondateur

49 Le Fondateur a voulu que la Congrégation soit comme une famille vraiment pauvre,

qui ne vit pas de capitaux accumulés, mais qui, confiante dans la Providence quotidienne, va de l'avant en utilisant le fruit du travail de chacun ¹.

«Ayez à l'esprit, nous exhortait-il, que notre Oeuvre est née au milieu de nombreuses contradictions et dans une grande pauvreté, davantage confiée à la Providence de Dieu qu'à la prudence humaine ².

Vivez donc de foi, vivez en grand pauvreté; soyez pauvres, de la Congrégation la plus pauvre, et ce que vous avez donnez-le aux pauvres pour étendre la distribution du pain de la Providence à un plus grand nombre de déshérités.

Vous chanterez ainsi l'hymne: Bienheureux les pauvres, car il est écrit que le Royaume des cieux leur appartient» ³.

¹ Fr 22-23; 1 Co 9, 12; Ph 4, 12.

² R 1905 7.

³ VM 1913 53ss; Mt 5, 3.

confiants dans l'aide de Dieu

50 Vivre dans une grande pauvreté et se confier entièrement à la divine Providence est une vertu de haute perfection qui ne peut pas être atteinte sans l'aide de la grâce divine et sans une coopération diligente ¹.

La contemplation de Jésus pauvre et de Marie, qui est la première parmi les humbles et les pauvres du Seigneur ², nous aide à garder notre coeur libre des aspirations temporelles et à comprendre toujours davantage la promesse évangélique: «Cherchez tout d'abord le Royaume de Dieu et sa justice et tout cela vous sera donné par surcroît» ³.

En outre, la conviction que «pour faire le bien il faut monter au Calvaire» ⁴ et que pour évangéliser les

pauvres il faut partager de près leurs souffrances doit nous stimuler à affronter avec courage le poids de la pauvreté, avec ses sacrifices et ses peines quotidiennes.

¹ R 1910 115s.

² LG 55; R 1899 8.

³ Mt 6, 33.

⁴ Fr 14.

nous pratiquons la pauvreté personnelle

51 Dans la pratique personnelle de la pauvreté, chacun doit vivre de bon gré le détachement effectif des choses ¹. Il faut tendre à un style de vie sobre et simple, précisément le style de celui qui se contente du peu qui suffit pour vivre ², en ne se laissant pas entraîner par la recherche des commodités qui éteignent la ferveur du coeur. Il faut ensuite suivre l'impulsion de l'Esprit, si l'on sent que l'on est appelé à trouver le nécessaire également superflu ³.

Il faut exprimer sa pauvreté en observant la loi commune du travail, en s'engageant généreusement dans l'accomplissement de sa propre tâche: oeuvrer avec énergie est la forme principale de collaboration avec la divine Providence dans les multiples oeuvres de miséricorde ⁴.

Dans un esprit de famille, tout doit être mis en commun entre nous; chaque confrère doit avoir soin des biens de la maison et les utiliser avec la dépendance voulue, tout en sachant que la permission obtenue ne l'exempte pas du véritable esprit de pauvreté ⁵.

R 51-54

¹ ET 18.21.

² 1 Co 9, 12; Ph 4, 12; 1 Tm 6, 8.

³ R 1897 6; R 1910 114s.

⁴ PC 13; ET 20; R 1899; R 1910 18.

⁵ Ac 4, 32; PC 13.

et communautaire

52 Nos communautés, précisément parce qu'elles sont envoyées aux pauvres, doivent avec un soin particulier donner un témoignage de pauvreté ¹.

En tenant compte du contexte social, sans pour autant négliger l'aspect fonctionnel et la décence, elles doivent éviter tout luxe dans les oeuvres d'activité apostolique ².

Ce qu'elles possèdent ou reçoivent n'est pas destiné à leur sécurité économique, mais est le patrimoine des pauvres ³. Elles doivent donc fuir toute tentation de profit ou d'accumulation, et tout ce que la Providence envoie doit être employé pour les oeuvres de charité, en étant ouvertes aux nécessités de l'Institut tout entier et aux urgences de l'Eglise et du monde.

Elles doivent s'inspirer de la pauvreté active des premières communautés guaneliennes ⁴, en témoignant leur solidarité aux pauvres et en leur rendant crédible la bonne nouvelle.

R 55-58

¹ ET 16s; c. 640.² R 1905 239; c. 634.³ R 1897 6; R 1910 41; *Circ.* 15 août 1913 355.⁴ DLM, *Vie* 176.

selon les exigences du voeu

53 Avec le conseil évangélique de la pauvreté, nous aspirons à une vie pauvre de fait et d'esprit à l'imitation du Seigneur ¹.

En vertu de ce voeu spécifique, nous renonçons au droit d'utiliser et de disposer de tout bien évaluable en argent, sans la permission du supérieur légitime.

Tout ce que, quelle qu'en soit la raison ou le titre, chacun acquiert ou reçoit, grâce à sa propre activité

ou en raison de l'Institut, demeure acquis pour l'Institut lui-même ². De même, tout ce qui est reçu comme retraite, assistance, assurance, à n'importe quel titre, appartient à l'Institut.

R 59

¹ c. 600.² c. 668, 3.

et les prescriptions du droit

54 Tout en conservant la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, chacun, avant la profession temporaire, cède à la personne qu'il préfère l'administration de ses biens et dispose librement en ce qui concerne leur usage et leur usufruit, selon les normes de notre droit ¹.

Avant la profession perpétuelle, dans un testament rédigé sous une forme qui doit être également valable civilement, il dispose librement de tous ses biens présents et futurs.

Toute modification pour une juste cause à ces dispositions et tout acte relatif aux biens temporels requièrent la permission du supérieur compétent ².

Pour participer de façon plus profonde à la pauvreté du Christ, celui qui parmi nous, après sa profession perpétuelle, désire également renoncer, en tout ou en partie, à la propriété complète de ses propres biens patrimoniaux, peut le faire avec le consentement du supérieur général et en tenant compte des prescriptions du droit ³.

R 60-65

¹ c. 668, 1.² c. 668, 2.³ c. 668, 4.

D - Fils obéissants

"Tout Fils qu'il était, il apprit, de ce qu'il souffrit, l'obéissance; après avoir été rendu parfait, il est devenu pour tous ceux qui lui obéissent principe de salut éternel"

(He 5, 8-9)

Pour nous configurer au Christ

55 Toute la vie de Jésus fut une obéissance filiale à Dieu: bien qu'étant de nature divine, Il vint dans le monde pour accomplir la volonté du Père, il se fit le serviteur de ses frères et apprit avec la souffrance ce que signifie obéir ¹.

Nous aussi, avec la profession d'obéissance nous mettons à la totale disposition de la volonté de Dieu ce qui nous appartient le plus, la volonté et la liberté ².

Avec cette offrande nous revivons dans l'Eglise l'obéissance du Christ et nous désirons posséder en nous ses mêmes sentiments ³, pour assumer avec amour les tâches que la divine Providence prévoit pour nous

¹ Ph 2, 5-8; J 4, 34; He 5, 8; 10, 7.

² R 1905, 242.

³ Ph 2, 5.

et accomplir le dessein de Dieu pour nous

56 Par l'obéissance nous devenons des frères et des amis de Jésus-Christ, plus intimes dans la communion avec la Trinité: «Quiconque fait la volonté de Dieu, dit le Seigneur, celui-là m'est un frère et une soeur et une mère» ¹.

L'obéissance est fondamentale pour la Congrégation: elle est une réponse d'appartenance et de dévouement à l'Institut: elle est un lien qui construit notre unité; elle nous insère à un nouveau titre dans la mission de l'Eglise ².

En nous éduquant à la pleine disponibilité à l'Evangile, celle-ci, même lorsqu'elle se révèle obscure et difficile, devient une école inégalable de croissance personnelle et une source d'abondante fécondité spirituelle ³.

Dans un monde qui tend à s'enraciner dans l'esprit d'orgueil et de domination, elle nous préfigure la nouveauté évangélique du Royaume ⁴.

¹ Mc 3, 35; Jn 15, 14; Cm 1899 10s.

² LG 44; PC 14.

³ ET 29.

⁴ 1 Jn 2, 16; LG 44.

nous vivons en obéissance

57 Bien qu'ayant des rôles différents, nous vivons tous en obéissance, car le véritable supérieur de la famille est le Seigneur ¹.

Celui qui exerce l'autorité doit rester, comme le Maître, en communion assidue avec le Père et avec les frères ² et il doit savoir susciter la collaboration effective de chacun pour le bien de l'Eglise et de l'Institut.

Celui qui obéit, doit reconnaître dans le supérieur une aide et un signe que Dieu offre pour manifester ses desseins ³: il doit volontiers contribuer à rechercher ce qui est nécessaire au bien commun et accomplir de façon responsable la tâche reçue.

Loin de sentir l'autorité et la liberté personnelle en

opposition, tous doivent apprendre à recevoir de Dieu, comme d'une unique source, le service de l'autorité ainsi que celui de l'obéissance ⁴.

R 66-70

¹ MM 1889 n. 12; R 1899 6.

² 1 Jn 1, 1-3.

³ Règle de saint Benoît, chap. 2.63; c. 601.

⁴ ET 25.

avec un amour filial

58 Suivant le conseil du Fondateur, nous ne pratiquons pas l'obéissance uniquement par crainte servile ou par soumission humaine, mais nous tendons à obéir comme des fils qui, pour satisfaire le coeur du Père, cherchent à connaître ses volontés et ses désirs et, en les accomplissant, trouvent la sérénité de leur âme et le bonheur ¹.

Nous sommes attentifs à discerner les voies de la Providence dans la parole révélée, dans l'Eglise, dans les voix du coeur, dans l'histoire et chez ceux auprès de qui nous sommes envoyés, prêts à courir sans retard là où Dieu nous appelle et de la façon dont il le désire.

Selon l'exemple de la Famille de Nazareth, nous vivons l'obéissance quotidienne avec foi et simplicité, en mettant à profit nos qualités personnelles et en agissant avec liberté d'esprit ².

R 71-74

¹ R 1910 127ss.

² CR 1893 31; Ra 1911 7.188.

dans la prière et le dialogue

59 Pour parvenir à une authentique obéissance évangélique, le soutien de la grâce invoquée dans la prière nous est nécessaire: «Dans la prière, dit le Fondateur, on écoute les volontés de Dieu et, avec la prière, on peut arriver à les accomplir» ¹.

Nous affermissons sans cesse notre volonté en accomplissant fidèlement notre devoir; nous conservons vivants les dons de l'Esprit ² de façon à pouvoir toujours agir avec largeur d'esprit et grandeur de coeur.

Nous considérons comme indispensable le dialogue fraternel, adopté comme style de vie et de travail, car c'est en parlant que les hommes peuvent s'entendre ³.

Si l'on ne parvient pas à des avis convergents, chacun doit accueillir avec sérénité le commandement du supérieur, à qui revient la tâche et la responsabilité de décider ⁴.

R 75-78

¹ R 1899 13.

² MM 1889 n. 8.

³ R 1905 26; ET 28.

⁴ PC 14; ET 25.

selon les constitutions

60 En vertu du vœu d'obéissance nous assumons l'obligation de soumettre notre volonté aux supérieurs légitimes en tout ce qui concerne directement ou indirectement l'observance des vœux et des constitutions et l'accomplissement de la mission ¹.

La faculté d'imposer des préceptes formels ne revient qu'aux supérieurs majeurs pour les confrères

qui leur sont confiés et au supérieur local pour ceux de sa communauté.

Cependant, ils ne doivent le faire que rarement, avec prudence, et jamais sans une grave raison, en exprimant le commandement par écrit ou devant deux témoins ².

En raison du même lien sacré d'obéissance, nous sommes tenus d'obéir au Souverain Pontife, comme notre supérieur suprême ³.

Nous suivons avec docilité les directives du Saint-Siège et de l'épiscopat conformément aux normes canoniques ⁴.

R 79-81

¹ cc. 601; 598.

² cc. 51; 55.

³ c. 590.

⁴ LG 45; MR 20; c. 678.

III LA CHARITE DU CHRIST NOUS ENVOIE

Avec une unique vocation

61 Avec la même grâce de vocation, le Seigneur nous appelle à le suivre en communion de frères et à participer au mandat reçu du Père: annoncer aux pauvres le joyeux message du salut ¹.

Consacrés apôtres de la charité dans l'Eglise, nous n'existons plus pour nous mêmes mais pour lui ².

En nous consacrant de toutes nos forces à l'accomplissement de cette mission nous trouvons notre voie de sanctification et notre mérite ³.

¹ Lc 4, 18.

² Rm 14, 7s; 2 Co 5, 14s.

³ R 1910 17ss; c. 675, 1.

A - Nous sommes un Institut apostolique

"Ayant convoqué les Douze, il leur donna puissance et pouvoir... sur les maladies pour les guérir. Et il les envoya proclamer le Royaume de Dieu et faire des guérisons"

(Lc 9, 1-2)

Religieux apôtres

62 L'action apostolique et caritative appartient à la nature même de notre Institut: elle est sa grâce et son identité ¹.

Elle demande donc que nous vivions la mission comme une urgence, sur l'exemple de l'Apôtre qui s'exclamait: «Malheur à moi si je n'annonçais pas l'Évangile!»².

C'est ainsi que le Fondateur a voulu que nous soyons: des disciples qui, ardents de charité, se consacrent à Dieu pour les pauvres.

Et c'est ainsi que nous reconnaît l'Église, qui considère notre mission comme un ministère sacré. Elle nous le confie pour qu'il soit exercé en son nom.

R 82

¹ PC 8; EN 14; c. 675.² 1 Co 9, 16.

nous vivons en unité de vie

63 La fidélité à cette vocation exige de notre part une spiritualité apostolique: en demeurant solidement enracinés dans le Christ, nous devons comme lui consacrer notre vie aux frères¹.

Nous cultivons en même temps la prière et le travail, en cherchant et en aimant par dessus tout Dieu, qui nous a aimés le premier².

Donc, lorsque nous annonçons l'Évangile ou que nous secourons les pauvres, nous devenons des imitateurs de Jésus, qui agissait toujours selon la volonté du Père³.

Et quand nous prions, nous puisons de l'intimité avec son Coeur la grâce et l'engagement afin d'être généreux dans le service à nos frères⁴.

R 83-84

¹ Col 2, 6s; VM 1913 58-61.² 1 Jn 4, 10.19.³ LG 46; Jn 8, 29.⁴ DLG, *Le fondement* 17s; R 1905 67; DM 46s.

B - Envoyés aux pauvres

«En vérité je vous le dis, dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait»
(Mt 25, 40)

Notre peuple:

64 Le Seigneur nous envoie aux frères qui, vivant des situations de fragilité et d'abandon, comme le paralytique de l'Évangile viennent vers nous en gémissant: «Seigneur, je n'ai personne!»¹.

Cette partie du peuple de Dieu nous a été indiquée comme la nôtre par le Fondateur: «Vous devez recueillir le dernier des abandonnés, le faire venir à table avec vous et en faire l'un des vôtres, parce qu'il est Jésus-Christ»².

Nous sommes envoyés aux pauvres sans distinction de race, de nationalité ou de religion, et avec une urgence d'autant plus grande qu'ils sont les plus vulnérables dans leur dignité d'hommes et de fils de Dieu.

R 85

¹ Jn 5, 7; R 1905 10.² VM 1913 72.

les enfants et les jeunes

65 Les enfants et les jeunes qui se trouvent dans un état d'abandon matériel et moral¹ sont confiés à notre tâche apostolique.

Des raisons particulières nous poussent vers eux: ils sont chers au coeur du Christ, dont les préférences représentent pour nous un commandement: «Laissez les petits enfants venir à moi»².

En raison de leur âge, ils ont particulièrement droit à une éducation saine et chrétienne pour devenir capables de s'insérer avec dignité dans la société.

R 87

¹ DLM, *Essai* 17ss; R 1905 9.113ss 166; R 1910 25ss.

² Mc 10, 14.

les personnes âgées

66 Nos destinataires sont les personnes âgées qui, privées de soutien humain, ne pourraient pas poursuivre seules la dernière partie de leur vie ¹.

Elles sont vénérables pour nous et dignes d'attentions ².

Exposées à de nombreuses souffrances physiques et morales, elles ont surtout besoin d'une présence amicale, afin de ne plus se sentir délaissées dans leur infirmité, mais de trouver des motifs d'espérance pour profiter du temps qui les prépare à la rencontre avec le Père.

R 88

¹ R 1905 10.51ss 117ss.

² *Ibid.* 118; DLG, *La semaine avec Dieu* 1889 n. 44.

les "bons fils"

67 La Providence nous confie les handicapés mentaux, que notre tradition appelle les "bons fils" et qui, déjà en grande difficulté, manquent des soins nécessaires ¹.

A la suite du Fondateur, nous reconnaissons en eux toute la valeur conférée par le Créateur en chaque homme et la ressemblance mystérieuse avec le Serviteur souffrant décrit par la Parole de Dieu ².

Par une grâce spéciale de son Esprit ³, le Seigneur nous

envoie à ces fils, car ses préférences s'adressent aux faibles, pour qui il a également des desseins précis.

R 89

¹ R 1897 16s; R 1899 99ss; R 1905 10.172s.

² VM 1913 70; DLG, *Les voies de la Providence* 154 s; Fr 19.

³ JEAN-PAUL II, *Discours* 28-3-1982, in Ch. n. 191 121.

«le troupeau sans pasteur»

68 Participant à la compassion du Seigneur, l'Institut s'adresse à cette partie du peuple de Dieu qui vit comme un troupeau sans pasteur ¹.

Il se consacre à l'oeuvre pastorale du soin des âmes auprès des couches sociales populaires, également dans des paroisses qui nous sont confiées, où il unit au ministère d'évangélisation et du culte des expressions actives de secours aux pauvres ².

Bien que n'ayant pas un objectif strictement missionnaire, il travaille en terre de mission à travers les activités de son charisme pour l'expansion du Royaume de Dieu et pour le développement des jeunes Eglises ³.

Placé sous la protection de saint Joseph, il diffuse dans le monde l'apostolat de la prière pour les mourants, afin qu'ils accomplissent eux aussi le passage à la vie éternelle réconfortés par le Seigneur Jésus et par la Vierge Marie ⁴.

Il considère comme de son devoir de se servir des moyens de communication sociale, dans le but d'amplifier les horizons de la charité ⁵.

R 90-91

¹ Mt 9, 36; 15, 32.

² LDP 1909 7s 22s; R 1905 10s.

³ *Normes* 1915 n. 45; VM 1913 11 ss.; AG 40; cc. 781; 783.

⁴ *Circ. gen.* 1914 379ss.

⁵ LDP 1898 70; DLG, *Bozzetti* 1910 n. 35.

C - Pour un service de charité

"Je me suis fait faible avec les faibles, afin de gagner les faibles. Je me suis fait tout à tous, afin d'en sauver à tout prix quelques-uns. Et tout cela, je le fais à cause de l'Évangile, afin d'en avoir ma part"

(1 Co 9, 22)

Notre projet

69 En servant ceux que le Seigneur réserve à nos soins apostoliques, nous nous inspirons de l'amour paternel de Dieu, qui suit avec soin ses enfants, afin que tous rejoignent la plénitude de la vie ¹.

En devenant les collaborateurs du Père, nous les aidons à découvrir leur dignité et à progresser vers la maturité de leur personne en Jésus-Christ ².

Nous oeuvrons dans ce but, afin qu'ils aient suffisamment de "Pain et Seigneur" ³, convaincus que l'homme a besoin d'un pain pour le corps et d'un pain pour l'esprit ⁴.

Nous travaillons pour la diffusion de la charité, qui tend à construire une société qui respecte les droits des pauvres ⁵.

R 92-96

¹ Jn 10, 10; GS 40ss; Ep 3, 15; R 1905 7.

² Ep 4, 15; GE 2; GS 22.

³ P II 454.785; *Circ.* 20 oct. 1913 357.

⁴ DLG, *Nous allons au Père* 87.

⁵ PP 42.47; ET 17-18.52; GS 93.

donner du pain

70 Nous devons en particulier aimer les pauvres, car le coeur a besoin d'amour comme le corps de

nourriture: notre premier service consiste à nourrir de l'estime et de l'affection à leur égard ¹.

Avec les attentions que seule la charité sait suggérer, nous sommes attentifs à leur procurer ce qui est nécessaire et utile pour une existence véritablement humaine ².

Selon la condition des personnes, nous avons soin de leur santé; grâce à l'instruction, le travail et l'utilisation de moyens appropriés nous favorisons le développement de leurs capacités physiques, affectives, intellectuelles, pour une ouverture toujours plus grande à la participation, à la liberté, à la vérité ³.

R 97-107

¹ MM 1889 35; R 1899 65; R 1905 119.

² CR 1893 31; R 1905 119s; EN 30ss.

³ R 1910 30ss; R 1911 51; *Puebla* nn. 351-356.

et le Seigneur

71 Nous vivons parmi eux comme éducateurs de la foi, afin qu'avec nous ils puissent rencontrer le Christ et faire l'expérience de son salut ¹.

Dans le respect des choix religieux de chacun nous annonçons la Parole de Dieu à travers le témoignage de notre vie et une catéchèse adaptée et organique ². En les guidant dans la prière, la sainte liturgie, les sacrements et surtout l'Eucharistie, nous les encourageons à inspirer leur vie de l'Évangile, avec l'aide et l'exemple de Marie notre mère ³.

À travers une progressive maturation chrétienne, nous les aidons à découvrir et à suivre leur vocation.

Nous leur communiquons les trésors de la spiritualité que nous a laissés le Fondateur, tels que la certitude d'être aimés du Père, la confiance

dans la Providence, la charité active, la valeur de la souffrance, l'amour de l'Eglise.

R 97-107

¹ PO 6; GS 45; MR 15.

² DH 2; c. 673; CT 5.18.

³ LG 66; AG 5; R 1905 78.

avec ferveur dans les oeuvres

72 Nous concrétisons notre service apostolique sous de multiples formes, déterminées par les besoins des pauvres et par la diversité des lieux et des cultures ¹: nous imitons ainsi la sensibilité pastorale et la foi du Fondateur face aux nécessités de son époque.

En organisant des activités et des oeuvres, nous avons soin qu'elles soient l'expression authentique du charisme de l'Institut et qu'elles constituent un témoignage efficace dans l'Eglise locale ².

Sous la direction des supérieurs nous sommes vigilants à soumettre les oeuvres à un discernement constant, pour les soutenir avec énergie ou, avec sagesse, les adapter ou les abandonner; et suivant les invitations de la Providence, nous ne craignons pas de nous lancer dans des entreprises courageuses ³.

R 86.108

¹ PC 20; EN 51-53; MM 1889 n. 11.

² PC 3; MR 12.

³ MR 19; c. 677, 1.

dans l'esprit de la méthode préventive

73 L'Esprit qui doit animer notre service est la charité apostolique qui se revêt de miséricorde, c'est-à-dire de compassion, de solidarité et de sollicitude ¹.

Nos milieux doivent être caractérisés par un climat d'accueil, de confiance, de bienveillance: les pauvres

doivent se sentir vraiment aimés et se trouver à l'aise parmi nous, comme en famille ².

Certains que la grâce de Dieu les soutient et les accompagne toujours, nous veillons sur leurs pas à travers une présence attentive mais discrète, afin qu'aucun mal ne les surprenne et que, sur le chemin de leur vie, ils parviennent à d'heureux objectifs ³.

R 94

¹ Cm 1899 4; R 1905 90-95; R 1910 161s.

² MM 1889 n. 12; DLM, *Vie* 238.

³ R 1899 151.

inlassables dans le bien

74 «Il n'est pas possible de s'arrêter tant qu'il y a des pauvres à secourir et des indigents à qui pourvoir» ¹.

La tâche caritative exige de notre part une activité inlassable ², dans laquelle les faits doivent précéder les paroles, sur les pas de Jésus qui a tracé la voie d'une juste action, tout d'abord avec l'exemple de la charité, puis avec la parole de la doctrine sainte ³.

D'où, dans le style du Fondateur, l'esprit d'initiative, large de vues, de don humble et généreux: «Il faut donner la main, l'esprit et le coeur, jusqu'à devenir une victime pour les pauvres de Jésus-Christ, car il est écrit que le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis» ⁴.

¹ LDP 1894 183.

² VM 1913 7; DLM, *Vie* 31s 176s.

³ R 1910 20.

⁴ R 1905 8s.

D - Solidaires dans la mission

«Celui qui plante et celui qui arrose ne font qu'un, mais chacun recevra son propre salaire selon son propre labeur. Car nous sommes les coopérateurs de Dieu; vous êtes le champ de Dieu, l'édifice de Dieu»

(1 Co 3, 8-9)

Corresponsables

75 Le Seigneur confie la mission à toute la famille de l'Institut ¹, qui la réalise concrètement dans les communautés provinciales et, en premier lieu, dans les communautés locales.

La mission est donc une grâce et une vocation propre aux communautés: ² elles doivent toujours en avoir une vive conscience, en tant que centres actifs de charité évangélique.

Les confrères doivent participer à la mission commune et en sont corresponsables, comme Clercs ou Frères, selon la richesse des dons reçus ³.

Tous doivent oeuvrer au nom de la communauté, en étroite solidarité entre eux, dans le respect des rôles de chacun. Ils doivent donner le meilleur d'eux-mêmes, en se faisant tout à tous pour gagner le plus grand nombre à la charité ⁴.

R 82.95

¹ R 1899 5ss; R 1905 24ss; R 1910 44s.

² EN 14.59-62; CG 1981 n. 255s.

³ 1 Co 12, 4-7.

⁴ 1 Co 9, 19.22.

Clercs et Frères

76 Afin que la mission soit proposée avec une plus

ample variété de dons, le Fondateur a voulu une Congrégation formée de Clercs et de Frères ¹.

Les prêtres et les diacres doivent associer aux devoirs de la vocation religieuse ceux qui sont propres à l'Ordre sacré ². Ils sont donc disponibles à tous les services qui sont nécessaires pour accomplir le projet de l'Institut, en imprégnant d'esprit sacerdotal toutes leurs activités: ils doivent en particulier y apporter le ministère de la Parole, de la direction pastorale et de l'action sacramentelle. Ils trouvent dans le Fondateur l'exemple pour vivre la charité miséricordieuse de Jésus Bon Pasteur ³.

Les Frères, en tant que religieux laïcs, offrent à la mission leurs capacités, leur expérience et leur professionnalisme, en animant tout par le témoignage évangélique ⁴. Il vont auprès des pauvres et les servent selon le style du bon Samaritain; ils préparent les coeurs à accueillir l'action sanctificatrice du ministère sacerdotal; grâce à leur vie sainte ils édifient l'Eglise et louent le Seigneur ⁵.

R 137

¹ DLG, Bozzetti nn. 32-33; *Les voies de la Providence* 164s; c. 588, 1.

² c. 207.

³ R 1905 8s; PO 13.

⁴ LG 30ss.

⁵ R 1905 10; R 1910 50-58; AA 2ss.

avec la Famille guanelienne

77 Les Filles de Sainte Marie de la Providence, engagées dans la même mission, travaillent avec nous, ainsi que, sous diverses formes, les Coopérateurs guaneliens ¹.

Nous cultivons avec les Filles de Sainte Marie de la Providence un dialogue fraternel et une collabora-

tion dans l'esprit d'unité que le Fondateur désirait voir régner entre les deux Instituts ².

Nous sommes disponibles pour partager des initiatives d'étude, de formation, d'activités apostoliques, restant sauve l'autonomie réciproque de gouvernement et d'administration des biens temporels.

Dans les Coopérateurs nous reconnaissons la grâce d'une vocation spécifique, qui nous pousse à marcher et à agir ensemble ³. Nous les encourageons à aimer les pauvres, à collaborer avec l'Institut ⁴, et nous les aidons à nourrir de spiritualité guanellienne leur dévouement, dans le respect réciproque de la propre réglementation.

R 138-141

¹ VM 1913 79s; DLM, *Vie* 143.251s.

² R 1894 102; R 1899 273; VM 191379s 87.

³ LDP 1893 63s; AA 19; cc. 303; 311; 677, 2.

⁴ R 1905 212ss.

et avec d'autres collaborateurs

78 Souvent d'autres personnes s'associent à nous, souhaitant partager nos projets de bien: bienfaiteurs, ex-élèves, amis, volontaires ¹. Leur apport est précieux: pour nous, il s'agit d'un don de la Providence, pour eux-mêmes, il s'agit d'une grâce de participation au Royaume de la charité ².

Nous considérons comme particulièrement valable la coopération que nous offrent les familles de nos destinataires ³.

Avec ceux qui, pour des raisons de travail, prennent directement part à nos activités nous ne nous limitons pas à établir des rapports justes et récipro-

quement respectueux, mais nous recherchons une entente efficace dans la réalisation des objectifs de la Maison selon l'esprit de l'Institut ⁴.

A ceux que le Seigneur place à nos côtés pour secourir les pauvres, nous offrons la possibilité de connaître et de vivre le message guanellien.

R 142-144

¹ R 1905 212ss; *Normes* 1915 nn. 39-42.

² LDP 1911 17; DLG, *Les voies de la Providence* 204 s.

³ GE 3.6; GS 50.

⁴ DH 4.

oeuvrent dans l'Eglise locale

79 Nos communautés dans les Eglises locales font partie de la famille diocésaine ¹, et contribuent à sa vie et à sa mission à travers le témoignage des engagements religieux et leurs propres activités apostoliques ².

Sous la direction de l'évêque elles doivent collaborer avec le clergé local, avec les religieux et avec toutes les forces qui oeuvrent pour l'Evangile et pour la croissance de l'homme ³.

Dans les relations mutuelles elles doivent s'inspirer à une double fidélité: au charisme de fondation et à la pastorale d'ensemble ⁴.

R 77

¹ LG 44; CD 34; MR 18.36.52.

² MM 1889 n. 7; MR 14; c. 673.

³ cc. 678; 680.

⁴ ET 50; cc. 574; 577.

sans frontières dans la charité

80 «Le monde entier est votre patrie, nous dit le Fondateur, et vos frontières sont les frontières du monde.

Obéissez aux voies de la Providence en vous confiant à elle et pressez-vous, car vous avez une mission trop grande à accomplir.

Dans la vigne du Seigneur vous travaillez tous avec plaisir; vous travaillez et vous priez, en apportant toujours le bien de la foi et de la charité, sans craindre le monde: Jésus est avec vous, et votre Mère, la Sainte Vierge, vous conduit ¹.

Et vous, bons Serviteurs de la Charité, qui pendant des années et chaque jour avez secouru les pauvres avec foi, vous posséderez le Royaume que le Seigneur, dans sa bonté, vous a préparé dès la création du monde» ².

¹ VM 1913 7.9.11.58.

² R 1910 19.

Troisième partie

FIDELES A LA VOCATION

I PRINCIPES INSPIRATEURS

*«Mais, vivant selon la vérité et dans la charité, nous grandirons de toutes manières vers Celui qui est la Tête, le Christ»
(Ep 4, 15)*

«Ne crains rien, petit troupeau!»

81 Face au grand bien et aux grands devoirs de notre vocation nous nous sentons comme un petit troupeau ¹, qui est, toutefois, confiant dans la promesse du Seigneur: «N'ayez pas peur, je suis avec vous pour toujours» ².

La foi dans sa présence nous encourage à intensifier nos efforts et le travail pour l'œuvre des vocations et de la formation, avec l'attitude propre au Fondateur qui disait: «Il faut avoir confiance dans les œuvres de la Providence, comme si Dieu faisait tout et nous rien, et dans le même temps peiner comme si tout dépendait de nous et rien de Dieu» ³.

Selon cette orientation, plaise au Seigneur que notre Congrégation se développe non seulement en nombre mais plus encore dans les vertus et dans la ferveur du zèle religieux ⁴.

¹ Lc 12, 32; DLG, *Les voies de la Providence* 217s; VM 1913 47.

² Mt 28, 20.

³ Ra 1911 36.

⁴ R 1910 74.

L'importance de la formation

82 L'Institut place parmi ses engagements primordiaux le devoir d'assurer à ses propres membres une solide formation ¹: c'est de celle-ci, en effet, que dépendent en grande partie le développement harmonieux de la personne, la vigueur apostolique et l'unité de l'Institut ².

Il accueille comme un don de Dieu les nouveaux fils et, sur l'exemple de Jésus qui prépara les disciples à la mission, il en éduque l'esprit et le cœur ³.

Il y consacre la prière, les énergies de personnes et de moyens, en appelant chacun à la collaboration et en préparant un groupe qualifié et efficace de formateurs.

R 146

¹ Fr 16; DLM, *Vie* 182s ; DH 4.

² PC 8; OT 2.

³ Mc 3, 13ss; R 1910 94.

Finalités et objectifs

83 A travers la formation, nous tendons à devenir des disciples toujours plus conformes au Maître, comme nous l'indique la Parole de Dieu: «Ceux que d'avance il a discernés, il les a aussi prédestinés à reproduire l'image de son Fils» ¹.

Nous participons à ce dessein de la volonté divine avec une vocation religieuse et apostolique ² en suivant le Fondateur; nous modelons donc notre existence sur l'Évangile, vécu dans l'Esprit de l'Institut et dans l'observance de la Règle.

Dociles à l'action de l'Esprit Saint, nous nous engageons à croître vers la pleine maturité ³, à la

recherche permanente de Dieu et en découvrant et en valorisant toutes les potentialités de la personne, pour en faire don à la mission ⁴.

R 147-149

¹ Rm 8, 29; Ga 4, 19; LG 3.

² Rm 12, 6-8; R 1910 269s.

³ Ga 5, 24s; Ep 4, 13; OT 8.11; LG 4.

⁴ GS 43.55; PO 18; c. 245; R 1910 94.

Le processus de formation

84 L'engagement de formation est dialogue et croissance qui durent au cours de toute la vie ¹.

Nous parcourons notre histoire de salut à travers diverses phases ordonnées entre elles selon des contenus, des expériences et des caractéristiques propres ².

Dans l'Institut nous recevons tous une formation de base qui permet de développer notre vocation guanelienne commune. En tenant ensuite compte de la diversité des dons reçus, les Clercs et les Frères suivent des programmes différents, dans l'optique de leurs ministères spécifiques

Nous avons toujours soin de rester fidèles aux indications de l'Église, notre mère, et à l'unité d'orientation exprimée par les supérieurs ³. Nous consacrons une attention particulière à la personne et à son contexte culturel, pour saisir dans celle-ci les volontés de Dieu et respecter ses qualités et ses temps de croissance ⁴.

R 150-151

¹ ET 36; c. 661.

² RC 4.9; R 1910 68ss.

³ 1 Th 4, 1-3; OT 9; R 1910 62s.

⁴ OT 1; GE 1.2.

Les protagonistes

85 «Entre le candidat et l'Institut c'est la grâce du Seigneur qui agit, une grâce qui doit être sollicitée par les deux parties avec un esprit de foi et ferveur»¹.

Chacun de nous assume avec une responsabilité personnelle sa propre expérience de formation; appelé par son nom par le Christ, il doit en première personne apporter sa réponse².

La formation a besoin de la communauté comme son milieu naturel: dans celle-ci les confrères font l'expérience des valeurs³ de la vie consacrée, ils partagent les joies et les difficultés de l'apostolat, ils acquièrent une plus grande disponibilité et maîtrise de soi.

Les formateurs jouent un rôle décisif en particulier dans la phase initiale: ayant dans l'esprit et dans le coeur le système préventif⁴, ils accompagnent les candidats et les religieux dans leur croissance spirituelle, doctrinale et apostolique⁵.

R 152-153

¹ R 1910 93.² Gn 12, 1; Ex 4, 19; Is 49, 1; Mt 4, 18-22; Lc 1, 30.³ ET 32s 38; c. 652, 4.⁴ R 1905 91.⁵ OT 6.11.14; RF 3; c. 244.

II

LA PASTORALE DES VOCATIONS

*«Ce n'est pas vous qui m'avez choisi; mais c'est moi qui vous ai choisis et vous ai établis pour que vous alliez et portiez du fruit»
(Jn 15, 16)*

Les activités pour les vocations

86 Heureux de notre vocation, nous cherchons nous aussi, à imitation des apôtres, à susciter d'autres collaborateurs pour le Royaume de Dieu¹.

Dans cette «oeuvre des oeuvres» nous reconnaissons notre devoir de devenir comme des aimants qui attirent à eux les coeurs, comme nous y exhortait le Fondateur².

Avant toute chose, nous mettons en pratique le commandement du Seigneur: «Priez donc le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson»³.

Nous considérons cependant que l'action est également nécessaire: chacun de nous doit travailler avec diligence pour aider notamment les enfants et les jeunes à découvrir la volonté de Dieu sur eux et à la suivre avec générosité; chaque communauté, alors qu'elle oeuvre dans l'Eglise locale au service de toutes les vocations, doit se prodiguer pour faire connaître le charisme guanellien et promouvoir des vocations pour notre Institut⁴.

R 155-158

¹ Ac 6, 3; 15, 37ss; c. 233.² R 1910 68ss.³ Mt 9, 37s; Lc 6, 12s; Ac 1, 14.⁴ R 1910 52.73; OT 2.

L'accueil

87 Avec ceux qui démontrent de l'intérêt pour notre vie et notre mission nous établissons un dialogue ouvert pour faire connaissance, en encourageant les rencontres dans le style évangélique: Viens et vois! ¹.

A celui qui manifeste des signes de l'appel divin, nous offrons le soutien d'un accompagnement approprié pour alimenter l'engagement et en vérifier les motivations ².

Enfin, ceux qui s'orientent vers la vie guanelienne, avec l'intention de l'embrasser, sont normalement accueillis parmi nous pour commencer, dans un milieu et des conditions adaptées, une période adéquate de préparation au noviciat adéquate ³, au cours de laquelle, avec l'aide d'un guide spirituel, ils pourront évaluer la correspondance entre leur projet personnel et celui de l'Institut. Le travail accompli dans la communauté au cours de cette période doit être considéré comme accompli à titre gratuit ⁴.

R 159-167

¹ Jn 1, 39; R 1910 32.68s; R 1905 110s.

² OT 3; c. 234.

³ RC 4. 12; c. 597, 2; R 1910 80ss.

⁴ c. 702, 1.

III LA PREMIERE FORMATION

A - Le Noviciat

«Parle, Yahvé, car ton serviteur écoute»

(1 S 3, 9)

Nature et objectifs

88 Le noviciat marque le début de la vie dans l'Institut et offre à nos candidats la possibilité de mieux connaître leur propre vocation et celle de l'Institut même, d'en vivre la vie et d'imprégner leur âme et leur coeur de son esprit ¹.

En même temps, il permet à la Congrégation de communiquer son patrimoine spirituel et de vérifier les intentions et l'idonéité des novices ².

En raison de sa signification d'initiation, le noviciat doit être une expérience de foi qui se modèle sur celle des Apôtres, invités par Jésus à demeurer avec lui avant d'être envoyés prêcher: eux aussi, ayant quitté les choses du monde, adhèrent au Christ Maître, se convertissent à ses pensées et ses sentiments afin d'être pleinement admis à sa suite ³.

R 168

¹ RC 4. 13; ES II 33; c. 646.

² ET 11; MR 11; cc. 597, 1; 642; 646; 652, 1.

³ R 1910 91ss.

L'admission

89 Ne sont admis au noviciat que ceux qui, parvenus à une décision libre et motivée à propos de leur vocation, ne présentent aucun empêchement canonique et possèdent les conditions requises par le droit aussi bien universel que propre: ils doivent notamment jouir d'une bonne santé, avoir un caractère adapté et une maturité suffisante pour entreprendre le genre de vie de l'Institut ¹.

Le droit d'admettre un candidat au noviciat ou de renvoyer un novice au cours de la période du noviciat revient au supérieur provincial avec le consentement de son conseil ².

Le noviciat doit être accompli dans une des maisons régulièrement désignées à cette fin par un décret rédigé par le supérieur général avec le consentement de son conseil ³.

R 169-171

¹ RC 13s; cc. 642-645.² c. 641.³ c. 647.**La durée**

90 L'entrée au noviciat est célébrée par le rite d'accueil ¹ avec lequel le novice se place sous la direction du maître.

Pour être valable, le noviciat doit comprendre une période d'au moins douze mois passés dans la communauté même du noviciat, mais il peut également s'accomplir en deux ans, conformément aux normes de notre règlement ².

Si la formation le demande, le supérieur provincial

peut permettre au groupe des novices d'accomplir une ou plusieurs périodes d'activité apostolique ³ dans une autre maison de la Congrégation qu'il aura désignée.

Une absence de la maison du noviciat, au cours de la période canonique, qui dépasse trois mois, continu ou interrompu, rend le noviciat invalide: l'absence qui dépasse les quinze jours doit être suppléée ⁴.

R 172-175

¹ OP 16-27.² c. 648, 1.3.³ c. 648, 2; RC 23-25; R 1910 102s; R 1905 13.⁴ c. 649.**Le maître**

91 La direction des novices est uniquement réservée au maître, profès de vœux perpétuels, nommé par le supérieur général avec l'accord de son conseil ¹.

Homme de Dieu et de profonde expérience spirituelle et guanelienne, il a le devoir d'accompagner les novices vers le don total de soi à Dieu et de les former à l'esprit de l'Institut, en suivant le plan éducatif défini par notre droit particulier ².

Lui aussi disciple de l'unique Maître Jésus-Christ ³, il doit se considérer le grand frère des candidats, vivre avec eux, les instruire quotidiennement, les précéder par l'exemple, les éduquer avec énergie et douceur et, en respectant le travail que Dieu est en train d'accomplir en eux, il doit adapter à leur capacité la pratique des vertus et l'ouverture à la mission ⁴.

R 180-182¹ cc. 650-651.² c. 607; R 1910 244ss; RC 23.30s.³ Mt 23, 8ss; Jn 2, 24; St 1898 24.⁴ R 1905 215; R 1899 51ss.**Le novice**

92 Le novice doit considérer la période du noviciat comme un temps privilégié de sa vie ¹, destiné à accroître la connaissance et l'imitation du Christ, à méditer notre Règle et à comprendre s'il est adapté à la vocation guanelienne ².

Par la prière, la docilité à l'Esprit et le détachement de soi il doit s'engager à édifier sa vie dans la foi. Il doit vivre sa relation avec Dieu sous la direction du maître, à travers une sérieuse formation biblique et liturgique et il doit intérioriser le patrimoine spirituel de l'Institut ³. Dans l'expérience communautaire et dans le travail quotidien il doit apprendre à vivre les exigences de notre consécration ⁴.

Il doit en particulier s'inspirer de la figure du Fondateur afin de parvenir à cette unité de vie qui est propre à une Congrégation consacrée aux oeuvres d'apostolat.

R 178¹ R 1910 191ss.² 2 Co 5, 17; OT 8; RC 15; R 1905 215ss; ch. 652, 1.³ c. 652, 2s; RC 31.⁴ R 1910 102s.**L'admission à la profession**

93 Le novice peut toujours quitter l'Institut et,

d'autre part, l'Institut peut le renvoyer ¹.

Au terme du noviciat, après avoir mûri sa décision devant Dieu, il formule la demande d'être admis à la profession religieuse.

Le supérieur provincial, avec ses conseillers, après avoir entendu l'avis du maître et interpellé la communauté ², évalue l'idonéité du candidat, en observant si les qualités et les conditions requises par le droit universel et propre existent bien; il décide alors de son admission avec le consentement de son conseil ³.

Si le candidat n'est pas considéré idoine, il est renvoyé; s'il subsiste un doute, le même supérieur peut prolonger le temps de probation, mais pas au-delà de six mois ⁴.

La profession est reçue par le supérieur majeur légitime, personnellement ou par un de ses délégués ⁵.

R 187-188¹ c. 653, 1.² c. 652, 4; PC 14; OT 2; RC 32.³ c. 656, 1-4.⁴ c. 653, 2.⁵ c. 656, 5.

B - La profession religieuse

«Je te bénis, Père, Seigneur du ciel et de la terre, d'avoir caché cela aux sages et aux intelligents et de l'avoir révélé aux tout-petits. Oui, Père, car tel a été ton bon plaisir»

(Mt 11, 25-26)

Formule de profession

94 La formule de profession religieuse est la suivante:

Moi... (nom et prénom)

en présence de la Très Sainte Trinité,

le Père, le Fils et le Saint Esprit,

désirant suivre de plus le Seigneur Jésus

pour le servir dans les frères les plus nécessiteux,

confié à l'intercession de la Vierge Immaculée

et à la protection du bienheureux Fondateur, aujourd'hui,

devant l'Eglise,

dans les mains de N.N., supérieur général

(ou supérieur provincial, ou délégué)

je fais vœu à Dieu pour un an (ou pour toujours)

de vivre chaste, pauvre et obéissant

en communion fraternelle de vie

selon les constitutions des Serviteurs de la Charité.

Que la grâce de l'Esprit Saint

et la charité de mes confrères

m'aident chaque jour à répondre fidèlement

à l'appel du Seigneur

et à annoncer l'Évangile par ma vie.

Le supérieur répond:

Au nom de l'Eglise et de la Congrégation

j'accepte tes vœux pour un an (ou pour toujours).

Que le Seigneur t'accorde de porter

à son accomplissement ton offrande,

en l'unissant au Sacrifice eucharistique.

R 189-190

Effets et renouvellement

95 Avec la profession religieuse, le confrère se consacre plus intimement au Seigneur, il devient cher aux frères qui l'entourent, pierre vivante de l'édifice de la Congrégation ¹.

Il est assigné à la province pour laquelle il a été accepté comme postulant, il assume les droits et les devoirs des membres de l'Institut et il reçoit l'habit religieux comme signe de consécration ².

Il renouvelle la profession chaque année pour trois ans: cette période peut être prolongée cependant jamais plus de neuf ans: au-delà de ce terme il pourra demander l'admission aux vœux perpétuels ³.

Il est admis au renouvellement des vœux temporaires, s'il est considéré idoine par le supérieur provincial ⁴ qui, outre l'accord de son conseil, demandera l'opinion de ceux qui ont pris soin de sa formation.

R 191-192

¹ R 1910 109; LG 44; RC 2.

² c. 669.

³ c. 655; RC 36s.

⁴ c. 656, 3.

Programme de formation

96 Au cours de la période de profession temporaire, le confrère conduit à un perfectionnement supplémentaire la formation entreprise lors du noviciat, en vue de la profession perpétuelle ¹.

Dans ce but, soutenu par une communauté de formation et par un guide spirituel ², il fortifie en lui l'esprit de piété, de sacrifice et de zèle, il assimile dans la vie de chaque jour l'esprit du Fondateur et

les valeurs de la tradition, il progresse dans la conformité au Christ par la pratique fidèle des vœux ³.

Il accomplit des expériences apostoliques dans des activités propres à l'Institut pour vérifier de façon plus adaptée ses capacités personnelles face à la mission guanellienne.

R 193-202

¹ c. 659, 1; PC 18; ES II 33.35.

² OT 5; RF 1.29.

³ RC 8s.

Clercs et Frères

97 Celui qui est appelé au ministère de prêtre et de diacre prend soin de sa préparation dans la maison d'études, conformément aux normes établies par l'Eglise et par notre réglementation des études ¹.

Les Frères poursuivent leur formation d'une façon qui correspond à leur identité spécifique: à une préparation théologique et pastorale suffisante ils unissent, selon les aptitudes personnelles et les nécessités de l'Institut, une qualification pédagogique et professionnelle adaptée ².

Tous considèrent l'étude comme une forme importante d'ascèse pour alimenter la vie spirituelle et, en particulier, pour s'ouvrir avec sagesse à une plus grande connaissance de Dieu, de soi et du monde ³.

R 203-219

¹ cc. 659, 3; 232-264; 1008-1054.

² PC 10.15.18; ES II 27.36s.

³ MR 29-31; c. 660.

La profession perpétuelle

98 La profession perpétuelle est l'une des décisions les plus élevées pour la conscience d'un baptisé, le point culminant de la première formation ¹.

Pour y être admis, il est nécessaire que le candidat, outre remplir les conditions et posséder les qualités requises par le droit commun et propre, ait atteint une maturité proportionnelle à un choix de vie aussi fondamental ².

Il y accordera la plus grande importance; et afin de pouvoir la formuler en pleine liberté et avec une conscience renouvelée, il prendra un temps suffisamment long de préparation immédiate, une sorte de second noviciat passé dans le recueillement et dans la prière ³.

Il revient au supérieur provincial d'admettre, avec un vote collégial de son conseil, à la profession perpétuelle ainsi qu'aux ordres sacrés ⁴: dans ces cas la décision devra obtenir l'autorisation du conseil général.

R 220-224

¹ R 1905 218; LG 44.46.

² cc. 656-658; PC 12; OT 11.14.

³ RC 9.

⁴ c. 656, 3.

IV LA FORMATION PERMANENTE

«Non, frères, je ne me flatte pas d'avoir déjà saisi; je dis seulement ceci: oubliant le chemin parcouru, je vais droit de l'avant, tendu de tout mon être, et je cours vers le but, en vue du prix que Dieu nous appelle à recevoir là-haut, dans le Christ Jésus»

(Ph 3, 13-14)

Pour toute la vie

99 Pleinement insérés dans la vie et le travail apostolique de la Congrégation, l'engagement à la formation doit se poursuivre en nous pour persévérer dans la foi et rester profondément enracinés dans les valeurs de notre vocation ¹.

Chaque jour nous nous efforçons de tout accomplir avec rectitude d'intention et ferveur d'âme, en veillant et en priant, et nous renouvelons le propos de nous acheminer dans une vie nouvelle, sûrs que «celui qui a commencé en nous cette oeuvre excellente en poursuivra l'accomplissement jusqu'au Jour du Christ Jésus» ².

R 225-227

¹ PC 18; ES II 19; cc. 598, 2; 661.

² Ph 1, 6.

avec un engagement personnel

100 Nous sommes persuadés que dans la formation permanente, comme dans toute croissance vitale, personne ne pourra remplacer la propre responsabilité de la personne ¹.

Chacun de nous doit non seulement accorder de la valeur aux grands moyens de la spiritualité chrétienne et religieuse, mais également tirer profit des petites choses, des activités ordinaires et des expériences de la vie ².

Il ne faut pas manquer les occasions de perfectionner sa propre formation théologique, culturelle et personnelle, afin d'être préparés à entretenir de façon fructueuse le dialogue avec les hommes de son propre temps ³.

Il faut surtout revenir souvent aux sources de l'Institut et de sa vocation personnelle pour y puiser une vigueur apostolique renouvelée.

R 228

¹ Jn 21, 22; Mt 25, 14ss; Mc 10, 21.

² LG 42.

³ GS 43.

et communautaire

101 Les communautés doivent également devenir des sujets actifs de la formation continue: elles sont en effet les éducatrices de leurs membres et elles ont elles aussi besoin de croître dans la fidélité ¹.

Elles doivent offrir à chaque confrère des soutiens valables et des occasions opportunes de développement personnel. Elles doivent elles-mêmes chercher constamment à se caractériser comme des milieux de fraternité véritable, de renouvellement évangélique et d'écoute des besoins provenant de l'Eglise et du monde.

Les supérieurs, aux différents niveaux, doivent garantir périodiquement aux confrères des périodes

de temps pour leur mise à jour, promouvoir des initiatives adaptées à leur progrès religieux et humain et en fournir les moyens nécessaires ².

R 229-231

¹ LG 9; GS 32.

² PC 18; cc. 661; 672; 279, 2.

fidèles dans l'épreuve

102 Le Seigneur est pour nous un Père plein de bonté et il est impossible qu'il laisse sans l'assistance nécessaire les frères qui ont confiance en lui ¹: c'est sur cette certitude que reposent principalement notre volonté et l'espérance de demeurer dans son amour jusqu'à la fin ².

Nous savons, cependant, que, comme pour le Fondateur, la fidélité est inséparable de la souffrance et que Dieu peut nous réserver des difficultés et des épreuves ³.

Pour être forts dans les moments d'épreuve, il nous faut persévérer dans la vérité et dans l'écoute de la parole du Seigneur qui rend notre vocation sûre.

En même temps que la grâce de Dieu, nous considérons le soutien de nos confrères comme étant important.

¹ DLM, *Vie* 1227; R 1899 7.9; R 1905 7.

² Jn 15, 1ss; 9, 62.

³ Lc 9, 23s; Rm 8, 18.

V SORTIE DE L'INSTITUT

«Recherchez la paix avec tous, et la sanctification sans laquelle personne ne verra le Seigneur, veillant à ce que personne ne soit privé de la grâce de Dieu»

(He 12, 14-15)

Sortie du religieux de voeux temporaires

103 Si l'un d'entre nous jugeait en conscience devoir se séparer de l'Institut, il doit mûrir sa décision devant Dieu ¹, après avoir consulté des personnes prudentes et expertes.

Le confrère qui, à l'expiration des voeux temporaires, désire sortir de l'Institut peut le faire librement ².

Si, pour une raison grave, il demande de sortir au cours de la profession temporaire, le supérieur général peut, avec le consentement de son conseil, lui accorder l'indult nécessaire ³.

¹ c. 691, 1.

² c. 688, 1.

³ c. 688, 2.

ou perpétuels

104 Un confrère qui a prononcé des voeux perpétuels ne peut aller dans un autre Institut religieux sans la concession préalable des deux supérieurs généraux intéressés, avec le consentement des conseils respectifs ¹.

Si, pour de graves raisons, il voulait demander l'indult d'absence ou d'exclaustration de l'Institut, il

doit se conformer en tout aux normes du droit commun ².

Il ne doit cependant pas demander à abandonner la Congrégation, si ce n'est pour des raisons très graves et en adressant une demande écrite au supérieur général, qui la transmettra au Saint-Siège en l'accompagnant de son avis et de celui de son conseil ³.

¹ c. 684, 1.

² cc. 686, 1; 687.

³ c. 691.

sortie et réadmission

105 La Congrégation peut également se trouver dans la nécessité de renvoyer un confrère de vœux temporaires ou perpétuels ¹.

Pour un religieux qui porte le nom de Servieurs de la Charité, il ne faut prononcer cette sentence que lorsqu'il existe de très graves raisons de justice et de charité et, si on a le temps d'y avoir recours, uniquement après avoir tenté avec la correction fraternelle de parvenir à son repentir ².

En ce qui concerne la démission d'un confrère de vœux perpétuels ou temporaires et l'éventuelle réadmission d'un profès qui est sorti de l'Institut ou qui en a légitimement été renvoyé on doit observer les normes du droit universel ³.

¹ cc. 694-704.

² R 1910 183ss.

³ c. 690, 1.

avec équité et charité

106 Le confrère qui sort légitimement de l'Institut

ou qui en est légitimement renvoyé ne peut rien exiger de celui-ci, quelle que soit l'activité qu'il y a exercée.

Tous doivent se comporter avec lui avec amour chrétien; l'accompagner par la prière, par le conseil et, selon ce qui est juste, également par une aide matérielle ¹.

R 232-236

¹ c. 702, 1-2.

Quatrième partie
EN UNITE DE DIRECTION

I LE GOUVERNEMENT

A - Principes généraux

*«Au contraire, que le plus grand parmi vous se comporte comme le plus jeune, et celui qui gouverne comme celui qui sert... Et moi, je suis au milieu de vous comme celui qui sert!»
(Mt 22, 26-27)*

Née du charisme

107 A l'image de l'Eglise ¹, la Congrégation est une réalité non seulement spirituelle mais également sociale et juridique, dotée d'autorité et d'organismes de gouvernement.

Ces derniers n'ont d'autre raison d'être parmi nous que de servir le charisme dont ils émanent ², afin que celui-ci puisse se développer et fructifier.

Ils sont en particulier destinés à la mission et à la communion fraternelle ³.

¹ LG 8; MR 4-5.

² ET 25.

³ LG 18.

l'autorité légitime

108 Parmi leurs frères, les supérieurs doivent se considérer comme des instruments de la Providence à l'exemple de Jésus «qui n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie» ¹.

En effet, ils reçoivent l'autorité de Dieu à travers le ministère de l'Eglise, qui a canoniquement érigé l'Institut et en a approuvé les constitutions ².

Les Confrères doivent exprimer la foi, le respect et l'obéissance à l'égard de celui qui est constitué comme autorité parmi nous et reconnaître en lui une expression de la bonté de Dieu et une aide pour accroître le bien de tous ³.

¹ Mt 20, 28.

² MR 13; c. 576.

³ R 1905 95; PC 14.

est au service de la charité

109 «L'Institut est comme une famille qui possède une tête et des membres: pour que la famille devienne prospère, il est nécessaire que le père gouverne avec charité et prudence et qu'avec une même docilité ses fils obéissent» ¹.

Dans l'exercice de l'autorité les supérieurs doivent donner une bonne image de la Congrégation, animés par l'esprit du Fondateur, remplis de zèle, pasteurs non par force mais de bon gré ².

Ils doivent en particulier avoir soin de la charité: l'art de bien gouverner consiste à savoir obtenir par les voies du cœur les sacrifices les plus importants au bénéfice des pauvres ³.

Ils doivent guider leurs confrères comme des fils de Dieu et des apôtres, ils doivent en promouvoir l'obéissance volontaire ⁴; ils doivent leur communiquer en bonne partie leur propre autorité, en leur laissant la liberté qui encourage chacun à donner le meilleur de soi-même dans l'accomplissement de sa propre charge ⁵.

¹ R 1910 199.

² 1 P 5, 2s.

³ R 1899 30.

⁴ PC 14; c. 618.

⁵ R 1899 33.

en unité de direction

110 L'autorité dans l'Institut, bien qu'elle soit confiée de diverses façons et à divers degrés, est exercée en union de charité et en unité de direction ¹.

Celui qui est appelé à assumer la responsabilité du gouvernement doit se consulter avec ses supérieurs dont il dépend, pour procéder en harmonie de pensées et d'intentions; il doit également rechercher l'unité avec les frères qu'il dirige.

Il doit également exercer sa charge avec ordre et justice: il doit demeurer dans le cadre de l'autorité qui lui a été conférée par le droit ou par ses supérieurs ².

Il doit cependant posséder des facultés suffisantes qui lui permettent de remplir ses devoirs sans avoir à recourir fréquemment à l'autorité supérieure ³.

¹ R 1899 18ss.

² cc. 596, 1; 617.

³ ES II 18; R 1911 387.

avec diverses structures de gouvernement

111 Notre Congrégation est composée de communautés locales et provinciales et elle est dirigée par le gouvernement général, provincial et local.

Le gouvernement est exercé aux différents niveaux par les chapitres et par les supérieurs assistés de leurs propres conseils.

Les chapitres ¹ constituent la plus haute expression de la participation des confrères à la vie de l'Institut; dans leur cadre, général ou provincial, ce sont des organes de gouvernement extraordinaire.

Les supérieurs ² possèdent un pouvoir personnel

de gouvernement, ordinaire ou délégué, propre ou vicaire, selon la charge ou les facultés reçues.

Ces derniers, avant de commencer leur mandat, sont tenus par l'obligation d'émettre personnellement la profession de foi, selon la formule approuvée par le Siège apostolique ³.

Les conseils ⁴ collaborent avec les supérieurs respectifs au gouvernement et à l'animation, principalement à travers le vote collégial, délibératif ou consultatif, selon les cas prévus par le droit.

¹ cc. 631ss.

² cc. 617ss.

³ c. 833, 8.

⁴ c. 627.

B - Organisation générale

«Paissez le troupeau de Dieu qui vous est confié, veillant sur lui, non par contrainte, mais de bon gré, selon Dieu; non pour un gain sordide, mais avec l'élan du coeur; non pas en faisant les seigneurs à l'égard de ceux qui vous sont échus en partage, mais en devant les modèles du troupeau»

(1 P 5, 2-3)

a) Chapitre général

Nature

112 Parmi les organismes de gouvernement, le chapitre général est, dans la Congrégation, l'autorité suprême, exercée selon les normes de nos constitutions.

Il représente l'Institut tout entier et en constitue le signe principal d'unité et de charité ¹.

Il s'agit d'un événement où le Seigneur et son Esprit sont particulièrement présents, d'un moment singulier de révision et de discernement pour renforcer notre famille religieuse selon l'Évangile, et en harmonie avec l'époque et les directives de l'Église ².

¹ PC 14; c. 631, 1.

² Ac 15, 1ss.

facultés et devoirs

113 Son premier devoir est de protéger avec fidélité le charisme du Fondateur et ce qui constitue le patrimoine spirituel de l'Institut pour le rendre actif dans la vie et dans l'apostolat ¹.

Il est en particulier de sa compétence d'élire le supérieur général et ses conseillers, de traiter des questions d'importance majeure, d'édicter des règles auxquelles tous doivent obéir ².

Si cela devait apparaître nécessaire, il revoit les règlements généraux et décide, à une majorité qualifiée, les modifications des constitutions à proposer au Saint-Siège ³.

En accomplissant ces devoirs, spécialement lors des élections, chacun doit agir selon sa conscience en recherchant uniquement le bien de l'Institut ⁴.

¹ c. 578.

² c. 631, 1.

³ c. 588.

⁴ c. 626.

périodicité

114 Il se tient ordinairement tous les six ans pour le renouvellement du gouvernement général, mais parfois avant en cas de mort, ou tout au moins de ces-

sation de la charge du supérieur général.

Il peut être exceptionnellement convoqué à un autre moment pour des graves motifs, reconnus par le supérieur général avec le vote collégial de son conseil et après avoir entendu les supérieurs provinciaux.

composition

115 Au chapitre général participent ¹ de plein droit:

- le supérieur général
- les conseillers généraux
- le dernier supérieur général émérite
- l'économiste et le secrétaire général
- les supérieurs des provinces et des vices-provinces.

Après élection ou sur invitation, y participent, conformément aux règlements généraux:

- les délégués des provinces et vices-provinces
- les confrères, pas plus de trois, invités avec un droit de voix active et passive par le supérieur général.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des participants de droit et invités

¹ c. 631, 2.

célébration

116 Le chapitre général est lancé, convoqué et présidé par le supérieur général ou par son vicaire lorsque la charge de supérieur général est vacante.

Il se déroule selon les normes établies par le droit commun et propre.

Pour que les actes du chapitre soient valables, il y a besoin de la présence d'au moins deux tiers de ses membres ¹; en traitant les affaires, a force de droit ce qui est approuvé par la majorité absolue des personnes présentes ².

Les décisions capitulaires entrent en vigueur lors de leur promulgation par le supérieur général, sauf si le chapitre en a disposé autrement.

R 249-251

¹ c. 166, 3.

² 119, 2.

b) *Le supérieur général*

Fonction

117 Le supérieur général continue parmi nous la présence du Fondateur: lien de communion et d'unité, il confirme et guide ses frères ¹.

C'est à lui qu'est confiée la responsabilité du gouvernement et de l'animation, pour que l'Institut, fidèle à sa propre vocation, progresse dans la charité fraternelle, dans l'engagement apostolique et dans l'observance régulière ².

En vertu de sa fonction, il a un pouvoir ordinaire sur tous les membres, organismes et biens de la Congrégation ³ et il l'exerce selon les lois de l'Eglise et de notre droit.

Il a la faculté de dispenser un religieux ou une communauté, pour une période de temps déterminée, d'une norme disciplinaire des constitutions.

¹ Dt 5, 27; Lc 22, 32.

² R 1905 28s; R 1910 205ss 215-221.

³ c. 622.

devoirs

118 En accomplissant son ministère:

- a) il consacre tout d'abord son zèle au bien personnel de ses confrères;
- b) avec l'application des directives capitulaires, il conserve de façon unitaire l'orientation de l'Institut en coordonnant dans ce but l'oeuvre de ses conseillers et des supérieurs provinciaux;
- c) il programme les orientations concernant la formation religieuse et en vérifie la réalisation;
- d) il s'assure que les activités apostoliques se déroulent selon le charisme et l'esprit de l'Institut;
- e) au cours de son mandat il visite au moins une fois personnellement, ou au moyen de ses délégués, les maisons et les religieux de la Congrégation ¹;
- f) il convoque et préside le conseil avec un droit de vote;
- g) il représente officiellement la Congrégation.

¹ c. 628, 1.

élection

119 Le supérieur général est élu par le chapitre général, son mandat est de six ans et il peut être réélu ¹. Il ne peut pas se démettre de sa charge sans le consentement du Saint-Siège.

Il doit être prêtre, profès perpétuel depuis au moins dix ans ² et se distinguer par sa prudence, son esprit de piété et de sagesse, qui le rendent capable d'être fort et doux dans son service et de mener à bien les diverses initiatives.

Pour son élection, ³ la majorité qualifiée des personnes présentes lors des deux premiers scrutins est nécessaire; si cette majorité n'est pas atteinte, un troisième scrutin sera effectué à majorité absolue. Si le résultat est négatif, on procédera à un quatrième scrutin au cours duquel le vote portera sur les deux confrères qui, lors du troisième scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de voix; si le nombre des voix est égal sera déclaré élu celui dont la première profession est la plus ancienne et, si la profession remonte à la même date, le plus âgé des deux.

R 276-284

¹ c. 624.

² c. 623.

³ c. 625, 1.

c) *Conseil général*

Facultés et devoirs

120 Le conseil général se compose du supérieur général et d'au moins quatre conseillers.

Ces derniers expriment la sollicitude de tous les confrères pour le bien de la Congrégation ¹ et collaborent avec le supérieur pour promouvoir une fidélité constante à notre charisme ².

C'est à eux qu'il revient en particulier:

- a) d'offrir leur collaboration pour soutenir l'oeuvre des supérieurs provinciaux et leurs initiatives;
- b) de favoriser des expériences communes entre les provinces;
- c) d'encourager les confrères à répondre avec générosité aux exigences de leur consécration;

- d) de s'occuper de l'application des décisions capitulaires;
- e) de remplir et d'exercer les charges reçues du supérieur concernant des secteurs d'activité spécifiques ou des zones géographiques particulières de la Congrégation;
- f) d'exprimer le vote collégial, délibératif ou consultatif conformément aux normes du droit universel et propre.

¹ PC 14; c. 633, 1.

² R 1910 222ss.

élection

121 Les conseillers généraux, dont le premier est le vicaire du supérieur, sont élus par le chapitre général, leur mandat est de six ans et ils peuvent être reconfirmés.

Ils doivent être profès perpétuels depuis au moins cinq ans, fermes dans leur soutien aux valeurs de l'Eglise, exemplaires dans les vertus et l'amour sincère envers l'Institut, capables de travailler ensemble avec un sens des responsabilités et un esprit de groupe, ouverts au dialogue avec leurs confrères.

Leur élection a lieu lors d'un vote distinct et ils doivent recueillir la majorité absolue des personnes présentes ¹ au cours des deux premiers scrutins. Si ceux-ci n'obtiennent pas de résultat, un troisième scrutin a lieu lors duquel le vote porte sur les deux confrères qui, au cours du deuxième scrutin, ont obtenu le plus grand nombre des voix: en cas d'égalité sera déclaré élu celui dont la première profession est la plus ancienne, et si elle remonte à la même date, le plus âgé des deux.

R 285-293

¹ c. 119, 1.

le vicaire général

122 Le vicaire général, qui doit être prêtre, est le premier collaborateur du supérieur général dans le gouvernement de la Congrégation et il est supérieur majeur avec un pouvoir ordinaire vicaire ¹.

C'est à lui qu'il revient de remplacer le supérieur général absent ou empêché: dans ce cas il ne peut traiter et décider que des affaires ordinaires et de celles qui, en raison de leur urgence, ne peuvent pas être renvoyées.

Si pour une raison quelconque la charge de supérieur demeure vacante, il assume la pleine responsabilité de l'Institut jusqu'à l'élection du nouveau supérieur général.

R 294-297

¹ c. 620.

c) Charges générales

Econome et secrétaire général

123 L'économe et le secrétaire général collaborent directement avec le supérieur général.

Ils sont élus par le chapitre général ou par le conseil général avec un vote collégial et ils exercent leur charge selon les prescriptions de notre droit.

L'économe général administre les biens de l'Institut sous la direction du supérieur général ¹. Il accomplit son service avec un esprit de foi et de justice; il est conscient de gérer les biens destinés aux

pauvres, il cherche à apporter dans ses fonctions les meilleures garanties de compétence et de prudence.

Le secrétaire général ² remplit le rôle de notaire pour les affaires internes de l'Institut: il rédige les procès-verbaux des séances du conseil, il transmet les communications qui lui sont confiées, il garde les archives générales à jour, il exerce sa fonction avec fidélité et discrétion.

Pour les besoins de la Congrégation, le supérieur général peut constituer des organes de connaissance, d'étude et d'animation, qu'il considère opportuns ³.

R 298-302

¹ c. 636; R 1910 237-243.

² R 1910 233-236.

³ c. 633.

C - Organisation provinciale

*«Soyez attentif à vous-mêmes, et à tout le troupeau dont l'Esprit Saint vous a établis gardiens pour paître l'Eglise de Dieu, qu'il s'est acquise par le sang de son propre fils»
(Ac 20, 28)*

La province

124 Dans le cadre de la Congrégation, la province ¹ réunit un nombre suffisant de communautés locales dans une communauté plus ample sous la juridiction d'un supérieur majeur.

Elle est érigée dans le but de faciliter le gouvernement, de développer les liens d'unité avec les

confrères, de donner de l'efficacité à la mission de l'Institut dans une circonscription territoriale déterminée ².

Il revient au supérieur général, avec le vote collégial de son conseil, d'ériger une province, de supprimer ou de réunir des provinces déjà existantes ou d'en modifier les limites ³.

Les conditions pour l'ériger, ainsi que les normes d'appartenance à celle-ci, sont décrites par les règlements.

R 308-312

¹ R 1910 249.

² c. 621.

³ cc. 581; 585.

a) Chapitre provincial

Nature

125 Le chapitre provincial, en tant qu'assemblée représentative de la province, exprime la participation, la corresponsabilité et l'unité de tous ses membres.

Il s'agit d'un organe de gouvernement et il exerce son autorité de façon collégiale: il promulgue des normes et des décrets qui ont force de loi pour toute la province, après la ratification du supérieur général avec le vote délibératif de son conseil.

facultés et devoirs

126 Il revient notamment au chapitre provincial d'examiner la situation de la province, à la lumière des directives données par le chapitre et par le gou-

vernement général; d'analyser les problèmes et les propositions présentées par les communautés; de répondre, à travers des programmes et des moyens adaptés, aux exigences du charisme guanéllien dans la province.

Lorsqu'il se tient en vue du chapitre général, il procède à l'élection des délégués et de leurs remplaçants.

composition

127 Au chapitre provincial participent de plein droit:

- le supérieur provincial
- ses conseillers
- l'économe et le secrétaire provincial
- les supérieurs des maisons avec le nombre de confrères fixé par les règlements généraux et provinciaux.

Y participent par élection ou sur invitation, selon les normes des mêmes règlements:

- les délégués des communautés locales;
- les confrères, pas plus de trois, invités avec voix active et passive par le supérieur provincial.

Le nombre des délégués doit être supérieur à ceux des participants de droit et invités.

déroulement

128 Le chapitre provincial est normalement décidé et convoqué par le supérieur provincial chaque fois que se tient le chapitre général et une deuxième fois au cours de la période de six ans.

Le supérieur général peut toujours le présider, en personne ou à travers son délégué; autrement c'est le supérieur provincial qui préside.

R 252-254

b) *Supérieur provincial*

Fonction et nomination

129 La responsabilité de la province est en particulier confiée au supérieur provincial qui exerce sa charge en étroite communion avec le supérieur général.

Il est l'animateur spirituel et le coordinateur de la vie et des activités de la province ¹: dans le respect de notre réglementation, il la gouverne et la représente avec une autorité propre et ordinaire.

En s'appuyant sur ses qualités d'homme et de religieux, il doit diriger la province avec bonté et sagacité, attentif aux exigences de ses confrères et aux nécessités des oeuvres.

Il est supérieur majeur; il doit être prêtre, profès perpétuel depuis au moins cinq ans ².

Il est nommé pour trois ans par le supérieur général avec le consentement de son conseil, après consultation préalable des confrères de la province ³, et il peut être reconfirmé pour la période déterminée par nos règlements ⁴.

R 313-315

¹ MR 27.38.

² c. 623.

³ c. 625, 3.

⁴ c. 624.

devoirs

130 Le supérieur provincial, avec l'aide de son conseil, qu'il convoque normalement une fois par mois:

- a) applique à la province les orientations et les directives du chapitre général et provincial et celles du gouvernement général;
- b) il s'occupe de la composition des communautés, il en anime et en vérifie l'esprit de mission et leur participation significative à la pastorale de l'Eglise locale;
- c) il promeut la pastorale des vocations et s'occupe à travers des initiatives et des moyens adaptés de la préparation et de la formation des confrères;
- d) il entretient les relations avec les autres provinces, en collaborant à des expériences communes;
- e) il rend fréquemment visite aux communautés, il reste en contact avec les confrères, attentif à leurs besoins et à leurs nécessités;
- f) il assure une administration économique ordonnée et une juste distribution des biens entre les communautés;
- g) il accorde la permission aux confrères de publier leurs écrits sur des questions de foi et de morale, en plus de l'autorisation donnée par l'Ordinaire du lieu ¹.

R 316-322

¹ cc. 831-832.c) *Conseil provincial*

Facultés et devoirs

131 Le conseil provincial est composé du supérieur provincial et d'un nombre convenable de conseillers décidé par le chapitre provincial.

Ces derniers aident et assistent le supérieur dans le gouvernement et l'animation de la province, en particulier au moyen de leurs conseils et de leur vote, selon les cas et les modalités indiquées par les règlements.

Ils examinent en particulier, avec le supérieur provincial, les situations des communautés locales en vue de choix d'actions opportuns; ils suivent des secteurs géographiques ou d'activité dans la province, en tout ce qui concerne les personnes et les oeuvres.

nomination

132 Les conseillers provinciaux sont nommés par le supérieur général avec l'accord de son conseil, après consultation préalable des confrères de la province.

Leur mandat est de trois ans et ils peuvent être reconfirmés.

Ils doivent être profès perpétuels depuis au moins cinq ans, se distinguer par leur prudence et leur charité et faire preuve d'un vif attachement à l'Oeuvre ¹.

R 323-329

¹ R 1910 228-232.

le vicaire provincial

133 Le premier conseiller est vicaire du supérieur provincial, dont il est le plus proche et direct colla-

borateur ¹; il possède un pouvoir ordinaire vicairie.

Il est nécessaire qu'il soit prêtre.

Il remplace le supérieur provincial absent ou empêché en tout ce qui concerne le gouvernement ordinaire de la province et pour les choses dont il a spécialement reçu le mandat.

Lorsque la charge de supérieur provincial reste vacante, il assume le plein gouvernement de la province, tant que le supérieur général n'a pas pris d'autres dispositions.

¹ c. 620.

d) *Charges provinciales*

Econome et secrétaire provincial

134 Le supérieur provincial, avec l'accord de son conseil, nomme les officiers de la province et crée les organes qu'il considère utiles pour le développement et la bonne marche de la province elle-même.

Les officiers provinciaux sont l'économe et le secrétaire, qui peuvent également être choisis parmi les conseillers provinciaux.

L'économe, sous la direction du supérieur provincial, s'occupe de l'administration des biens de la province, il guide et il coordonne les administrations locales ¹.

Les tâches du secrétaire dans le cadre de la province sont analogues à celles du secrétaire général; en outre, c'est à lui qu'il revient de s'occuper des archives provinciales et de contrôler les archives locales.

R 330

¹ c. 636.

e) *Vice-province et délégation*

Vice-province

135 Un groupe de maisons qui présentent entre elles une certaine unité, mais qui ne possèdent pas les conditions pour être érigées en province, peut être constitué en vice-province par le supérieur général avec l'accord de son conseil ¹.

Un supérieur majeur y est préposé ², nommé selon les modalités et les conditions indiquées pour le supérieur provincial ³.

Son mandat est de trois ans et il peut être reconfirmé pour la période déterminée par les règlements ⁴.

Il gouverne avec une autorité ordinaire vicairie, assisté par un conseil propre.

Ses tâches et celles de son conseil sont définies dans le décret de constitution de la vice-province.

R 331-337

¹ cc. 581; 585.

² c. 620.

³ c. 623.

⁴ c. 624.

délégation

136 Si la distance ou d'autres raisons le requièrent, le supérieur général et le supérieur provincial peuvent ériger diverses communautés en délégation ¹.

Le confrère appelé à la diriger en tant que supérieur doit être prêtre de profession perpétuelle depuis au moins cinq ans ²; il est nommé par le supérieur général ou provincial avec l'accord de son conseil, après consultation préalable des confrères

résidant dans la délégation; son mandat est de trois ans et il peut être reconfirmé ³.

Dans sa charge, il est assisté par son propre conseil, nommé par les supérieurs respectifs, et il jouit des facultés que le supérieur compétent aura cru bon de lui déléguer ⁴.

R 338-341

¹ cc. 581; 585.

² c. 623.

³ c. 624.

⁴ cc. 131; 137.

D - Organisation locale

«Chacun selon la grâce reçue, mettez-vous au service les uns des autres, comme de bons intendants d'une multiple grâce de Dieu»

(1 P 4, 10)

a) La communauté locale

Nature

137 La communauté locale, cellule vitale de l'Institut, rend présente et agissante en un lieu déterminé la vie et la mission de la Congrégation ¹.

Elle se compose des confrères qui, envoyés par l'obédience, habitent dans une maison légitimement constituée, mènent une vie commune sous l'autorité d'un supérieur ², s'aident réciproquement à croître dans la perfection et à promouvoir la cause des pauvres dans l'esprit du Fondateur ³.

¹ EN 14; c. 607, 2.

² c. 608.

³ ET 39-41.

Érection

138 La maison religieuse est érigée par le supérieur général avec le vote délibératif de son conseil, après avoir reçu le consentement préalable par écrit de l'évêque diocésain, sur proposition du supérieur provincial ¹.

En érigeant une nouvelle communauté les supérieurs majeurs doivent vérifier que l'objectif réponde à notre charisme et aux nécessités réelles de l'Église locale; ils doivent évaluer avec prudence s'il existe la garantie que les membres puissent mener normalement la vie religieuse ².

R 342-345

¹ cc. 609, 1; 611.

² c. 610.

b) Le supérieur local

Charge et nomination

139 La communauté locale est présidée par un supérieur ¹ qui est le principal responsable de la vie religieuse, de l'accomplissement de la mission et de l'administration des biens.

Il a une autorité propre et ordinaire et gouverne selon les normes des constitutions et des règlements en collaboration avec ses conseillers et en communion avec le gouvernement provincial et général.

Il doit être prêtre, profès de vœux perpétuels depuis au moins trois ans ²; il est nommé par le supérieur provincial avec l'accord de son conseil et l'approbation du supérieur général, après une

consultation adéquate préalable entre les membres de la province ³.

Son mandat est de trois ans et il peut être reconfirmé pour la période déterminée par notre réglementation ⁴.

R 346-348

¹ c. 608.

² c. 623.

³ c. 625, 3.

⁴ c. 624.

facultés et devoirs

140 Il recherche avec ses confrères tout ce qui peut édifier l'unité d'esprit et l'amour fraternel ¹ et ce qui peut favoriser le développement de la maison.

Il se prodigue notamment pour que tous s'acheminent vers le Seigneur dans l'exacte observance des constitutions. Il a soin des confrères malades et de la formation permanente.

Il fait connaître les directives de l'Eglise et des supérieurs, il communique avec ponctualité les informations et les nouvelles qui peuvent intéresser la mise à jour de la communauté.

Il donne son autorisation afin que, dans l'église ou dans l'oratoire de la maison, on puisse prêcher à ses confrères ².

Il convoque régulièrement et il préside le conseil local.

R 349-358

¹ Ph 2, 1-2.

² c. 765.

c) *Le conseil local*

Facultés et devoirs

141 Il existe dans chaque communauté un conseil local composé du supérieur et d'un nombre de confrères qui peut varier selon les exigences de la maison: dans les petites communautés tous les profès de vœux perpétuels constituent le conseil local; dans celles d'au moins cinq membres les conseillers sont nommés par le supérieur provincial avec l'accord de son conseil.

Les conseillers coopèrent avec le supérieur local dans le gouvernement et dans l'animation de la communauté, en particulier au moyen de leurs conseils et de leur vote.

Le premier conseiller est le vicaire du supérieur et son collaborateur le plus immédiat: avec un pouvoir ordinaire vicaire il le remplace lorsqu'il est empêché ou absent ou quand il en reçoit spécialement la charge, ou encore lorsque la charge du supérieur reste vacante.

C'est pourquoi il doit être prêtre, profès de vœux perpétuels ¹.

Le nombre, les modalités de désignation et les limites des facultés des conseillers sont fixés par les règlements.

R 359-362

¹ c. 623.

fonctions et charges

142 Afin que les multiples fonctions de la commu-

nauté se développent avec efficacité, en utilisant la variété des dons personnels des confrères, les règlements prévoient diverses attributions et charges, selon la nature de la communauté.

L'administration des biens est généralement confiée à l'économiste local ¹, qui exerce cette tâche sous l'autorité du supérieur avec son conseil et dans le respect du droit universel et particulier.

R 363-364

¹ c. 636.

d) *Rassemblement communautaire*

Caractère et devoirs

143 La communauté est convoquée périodiquement et l'assemblée est présidée par le supérieur pour traiter ensemble des questions d'intérêt commun.

Au rassemblement, qui possède un caractère consultatif, participent tous les confrères de la communauté: on y examine les principales questions concernant la maison, on y élabore et on y vérifie les directives du programme concernant la vie et l'action communautaire, on apporte des réponses aux éventuelles consultations demandées par les supérieurs majeurs.

A l'occasion du chapitre provincial on procède à l'élection des délégués et de leurs remplaçants.

R 255-257

II ADMINISTRATION DES BIENS

«De toutes manières je vous l'ai montré: c'est en peinant ainsi qu'il faut venir en aide aux faibles et se souvenir des paroles du Seigneur Jésus qui a dit de lui-même: Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir»

(Ac 20, 35)

Oeuvre de providence

144 «Il ne faut pas rechercher à accroître le patrimoine, mais lorsque la Providence nous le demande, il faut l'employer au service des pauvres, en ayant confiance dans les enseignements du Seigneur, qui dit: 'Cherchez d'abord le Royaume de Dieu et les choses temporelles vous seront données de surcroît'» ¹.

Ce rappel du Fondateur nous invite à considérer les biens temporels comme des moyens de la divine Providence ² pour accomplir notre mission au service des pauvres.

C'est pourquoi nous les utilisons dans un esprit de pauvreté, selon la justice et la charité, en gardant à l'esprit le principe de la communauté des biens pour secourir les maisons les plus pauvres et en évitant la préoccupation excessive, la recherche acharnée du gain et de l'accumulation dans le seul but d'un revenu et d'une capitalisation productive ³.

¹ R 1899 3s.

² Normes 1915 n. 47.

³ c. 634, 2.

Capacité juridique

145 La Congrégation, les provinces et vice-provinces, les délégations et les maisons, selon les normes du droit commun, ont la capacité juridique d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels ¹.

Tous nos biens mobiliers et immobiliers, en tant que biens ecclésiastiques, sont réglementés par le droit universel et le droit propre ².

Le supérieur général jouit du *jus proprietatis* sur tous les biens de l'Institut: pour de justes motifs et avec le consentement de son conseil il peut transférer la propriété des biens dans le cadre de la Congrégation.

De façon analogue, et dans le cadre de la province, le supérieur provincial peut disposer des biens mobiliers.

R 365-371

¹ c. 634, 1.

² c. 635.

Administrateurs et administration

146 Le premier responsable de l'administration des biens au niveau général, provincial et local, est le supérieur légitime: toutefois, il n'en a généralement pas l'exercice.

L'administration est confiée aux économes, sous la direction et le contrôle des supérieurs et des conseils respectifs, conformément aux dispositions canoniques et de notre droit, tout en respectant les lois en vigueur dans les différents pays ¹.

Les dépenses et les actes juridiques

d'administration ordinaire sont posés valablement, que ce soit par les supérieurs ou les économes, dans les limites de leur charge ².

Les actes d'administration extraordinaire doivent posséder, pour être valables, le consentement écrit de l'autorité compétente ³.

Le religieux qui contracte des dettes ou des obligations financières sans la légitime autorisation écrite, en est le seul responsable devant la Congrégation, l'Eglise et l'autorité civile ⁴.

R 372-395

¹ c. 636.

² c. 638, 2.

³ c. 631,1.

⁴ c. 639, 3.

Aliénation des biens patrimoniaux

147 Pour la validité d'une aliénation de biens immobiliers et de toute transaction financière, où la condition patrimoniale de l'Institut peut être amoindrie, est requise la permission du supérieur compétent donnée par écrit avec le consentement de son conseil.

Cependant, s'il s'agit d'une affaire dont le montant dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour chaque région, comme aussi de biens donnés à l'Eglise par voeu ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, la permission du Siège apostolique lui-même est de plus requise ¹.

R 383-385

¹ c. 638, 3.

CONCLUSION

NOTRE REGLE

«Guide-moi au chemin de tes commandements, car j'ai là mon plaisir»

(Ps 119, 35)

Sens des constitutions

148 Les présentes constitutions sont pour nous la règle fondamentale, approuvée et reconnue par l'Eglise comme une authentique voie évangélique ¹.

En tant que disciples du Seigneur, nous reconnaissons l'Evangile comme notre règle suprême ²; les constitutions nous indiquent la façon de le vivre, qui fut pratiquée par le Fondateur et qui nous est proposée par l'Esprit.

Elles contiennent le patrimoine spirituel et le projet apostolique de la Congrégation; elles définissent de façon organique et stable les éléments juridiques constitutifs de l'Institut et les orientations essentielles de sa vie et de son action ³.

¹ c. 587.

² PC 2; c. 662.

³ c. 578.

Eléments juridiques

149 Les constitutions et les règlements, ainsi que les normes promulguées par les autorités compétentes, forment notre droit propre.

L'interprétation authentique des constitutions ainsi que l'approbation d'éventuelles modifications, proposées par le chapitre général, revient au Saint-Siège ¹.

En ce qui concerne la direction pratique de l'Institut, l'interprétation est de la compétence du chapitre général et du supérieur général avec son conseil.

Le devoir de la connaissance et de l'observance constitue pour tous un engagement d'amour, assumé dans la profession, qui se réalise dans la fidélité ². «Assurément, nous exhorte le Fondateur, chacun et obligé d'observer la Règle avec ponctualité, selon le degré de connaissance qu'il peut en acquérir, selon le degré de vertu qu'il peut posséder et, par dessus tout, selon le degré de grâce qu'il peut obtenir de Dieu» ³.

R 1-6

¹ c. 587, 2.

² cc. 573, 2; 598, 2; 654.

³ R 190 273.

REGLEMENTS GENERAUX

INTRODUCTION

1 Notre Institut est réglementé non seulement par le droit commun de l'Eglise, mais également par le droit propre qui comprend:

- les constitutions approuvées par le Siège apostolique,
- les règlements généraux,
- les directoires pour les divers secteurs d'activité,
- les autres normes promulguées par les autorités dans les limites de leurs compétences.

C 149

2 Les présents règlements généraux constituent la façon concrète de vivre l'idéal évangélique exprimé dans nos constitutions et ont pour but d'en rendre la réalisation aisée dans chaque personne, dans les communautés et dans les activités de la Congrégation.

3 Les normes contenues dans les règlements généraux sont promulguées par l'autorité du chapitre général et peuvent être revues et adaptées de façon appropriée par le chapitre lui-même (c. 587, 4).

Le supérieur général, pour une juste cause et ayant obtenu le consentement de son conseil, peut les suspendre, y déroger ou les changer jusqu'au chapitre suivant, qui évaluera les motifs de cette décision (R 284, 2).

4 Tous les religieux doivent observer de façon intégrale et avec fidélité non seulement les constitutions, mais également les règlements, comme engagement pris devant Dieu et l'Eglise au moment même de la profession des conseils évangéliques dans la Congrégation des Serviteurs de la Charité (cc. 578; 598, 2).

C 149

5 Les constitutions et les règlements n'entendent pas en eux-mêmes imposer de nouvelles obligations de conscience; mais il n'est certainement pas possible d'excuser de sa faute celui qui les transgresse par mépris formel, ou pour une raison désordonnée ou encore de façon à provoquer un scandale ou en agissant de manière contraire aux vœux, aux commandements de Dieu et aux lois de l'Eglise.

6 Dans son programme annuel, chaque communauté doit établir les moments les plus opportuns pour la lecture des constitutions et des règlements.

Chaque confrère doit périodiquement méditer sur les constitutions et les utiliser pour sa prière personnelle.

LA VIE DE COMMUNION FRATERNELLE

LA COMMUNAUTÉ D'APPARTENANCE

7 Le confrère doit volontiers accepter et avec foi de faire partie de la communauté locale à laquelle l'obéissance l'assigne, et il doit la rejoindre au plus tôt. La communauté doit l'accueillir avec la même ouverture. C 25.28

8 Si en raison de circonstances particulières ou à cause d'exigences pastorales particulières certains confrères sont autorisés à vivre pendant une longue période de temps loin de leur propre communauté, les supérieurs provinciaux et locaux doivent définir, dans un dialogue avec les confrères concernés, les modes et les temps concrets qui rendent possible un véritable rapport avec la communauté (R 133).

9 Pour les communautés nombreuses et avec de multiples activités, les supérieurs provincial et local doivent étudier une organisation interne dans le but de promouvoir la fraternité et l'efficacité de la mission. Pour les petites communautés, le supérieur provincial doit se soucier de leur enrichissement humain et spirituel, en invitant à des rencontres intercommunautaires à l'intérieur de la province elle-même.

10 Restant sauve la norme du can. 665, 1, selon laquelle les confrères doivent habiter dans leur propre maison religieuse et ne peuvent pas s'absenter sans la permission du supérieur, le supérieur provincial a la faculté, avec le consentement de son conseil, d'accorder à un confrère une absence supérieure à trois mois (R 327, 9). C 25

11 Les supérieurs majeurs doivent avoir soin que les confrères ne restent pas pendant une période de temps excessivement longue dans une même communauté.

PARTICIPATION À LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ

12 Le Serviteur de la Charité doit cultiver les vertus et les dispositions d'esprit qui rendent possible et qui développent la vie en commun: la loyauté, la gentillesse dans le comportement, l'esprit d'adaptation, l'estime pour les confrères et pour leurs qualités, le sens de la responsabilité, la disponibilité à collaborer avec dévouement et sacrifice personnel.

13 La communauté doit élaborer son programme de vie et de mission en indiquant ses objectifs, les moyens et les modes de réalisation, dans le respect des différentes conditions de service apostolique et des diverses situations géographiques. Chaque année il doit être vérifié et mis à jour avec la contribution de tous les confrères de la communauté.

Chaque programme et chaque mise à jour doit être envoyé au supérieur provincial, à qui il revient de l'examiner et de décider de sa réalisation. Tous doivent le respecter avec fidélité. C 26

14 Chaque confrère doit considérer la rencontre communautaire comme un moment de qualité pour vérifier sa position à l'égard du programme proposé par la communauté, pour intensifier la communion fraternelle, pour s'informer réciproquement.

Il apportera sa propre contribution aux recherches, en pratiquant l'ascèse que le dialogue

comporte et en se disposant à accueillir les conclusions qui en naîtront.

15 Pour favoriser l'équilibre personnel et communautaire, chacun doit éviter le travail désordonné et faire un usage intelligent de son propre temps, qui comprendra des moments opportuns de repos et de détente communautaire.

La communauté, dans un esprit de pauvreté et d'équité, doit ensuite prévoir pour tous les confrères une période de repos annuelle. Le supérieur provincial doit, avec son conseil, donner les orientations et les normes à ce propos. C 26

DEVOIRS À L'ÉGARD

DE CERTAINS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

16 Il faut éprouver un amour profond et sincère pour les membres de sa propre communauté; on doit manifester des attentions particulières à l'égard des confrères jeunes et âgés, afin de favoriser et de conserver leur présence active dans la vie religieuse et dans le travail apostolique.

17 Il faut soutenir par la prière et l'exemple, par les conseils et la compréhension fraternelle le confrère qui se trouve dans des difficultés particulières. C 21

18 Il faut assurer une assistance efficace et attentive aux confrères malades. Si leur état de santé s'aggrave il ne faut pas leur faire manquer les soins nécessaires, le soutien de la proximité et de l'affection et notamment le réconfort de l'assistance spirituelle.

Chaque province doit étudier avec attention et concrètement la façon de pourvoir de la meilleure façon possible à l'assistance des confrères malades. C 23

19 A la mort d'un confrère profès ou novice, il faut immédiatement informer le supérieur général et le supérieur provincial. Ce dernier avertira les maisons de la province.

Chaque prêtre de la Congrégation doit célébrer une Messe d'intention pour le défunt et ceux qui ne sont pas prêtres doivent participer au saint sacrifice. Ces prières d'intention seront doublées lors de la mort du supérieur général. Les chapitres provinciaux peuvent décider d'autres messes d'intention pour les confrères de la province, pour le supérieur provincial et pour leurs parents les plus proches.

Chaque communauté doit rappeler de la façon la plus opportune la mémoire des confrères défunts en l'anniversaire de leur mort.

Au moins une fois au cours de l'année chaque Serviteur de la Charité prêtre doit célébrer une Messe pour tous les défunts de la famille guanellienne: les confrères, les consoeurs, les coopérateurs et les amis. C 23

LE SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ

20 Le supérieur local doit assurer à la communauté une animation et une information appropriées; dans ce but il doit la rassembler une fois par mois et lorsque les circonstances le demandent.

21 Il est de son devoir d'acquérir une connaissance toujours plus approfondie du caractère, des capacités et des nécessités des confrères, de façon à favoriser leur bien et la mission de la communauté (c. 619).

22 Il doit souvent les rencontrer au cours d'entretiens personnels, en parlant avec eux de ce qui

concerne l'observance des règles, la vie communautaire, leurs propres devoirs d'apostolat.

Le confrère, avec humilité et confiance, doit rechercher dans le dialogue fréquent avec son supérieur les signes de la volonté de Dieu à son égard et à l'égard de la communauté. C 24

COMMUNAUTÉ ET CONGRÉGATION

23 Le sens d'appartenance et de communion exige que chacun dans la communauté nourrisse un vif intérêt pour la Congrégation.

Dans un esprit de service, il doit donc prendre part aux élections, aux chapitres, aux conseils et à toutes les autres initiatives organisées par les supérieurs pour favoriser le progrès de l'Institut et l'efficacité de l'apostolat commun.

24 Les communautés et les provinces doivent fréquemment communiquer entre elles, dans le but de renforcer l'union mutuelle et que tous se sentent membres d'une seule famille.

25 Il faut entretenir des rapports cordiaux avec les confrères qui travaillent dans des terres lointaines, tous doivent avoir le souci de connaître et de faire connaître leurs oeuvres et leurs activités (*Normes* 1915 n. 45).

26 Selon les dispositions de leur propre supérieur provincial, les communautés doivent célébrer la journée de la Congrégation pour exprimer leur reconnaissance au Seigneur et renforcer les liens de l'unité.

27 Chaque année, comme acte de communion et engagement de charité, chaque confrère prêtre doit célébrer la Messe pour le supérieur général, si possible le jour de l'anniversaire de son élection. On doit faire de même pour le supérieur provincial, dans le cadre de sa province. C 27

NOTRE VIE DE PRIERE

LA PAROLE DE DIEU

28 Tous doivent nourrir une grande vénération pour la parole de Dieu, source première de prière et de progrès spirituel, il doivent l'étudier et l'interpéter à la lumière du magistère de l'Eglise (c. 663, 3).

Chaque communauté doit souvent se consacrer à la lecture de l'Ecriture Sainte et vérifier avec celle-ci son propre style de vie et de service.

Les supérieurs doivent fréquemment en alimenter la communauté. (c. 619). C 31

L'EUCARISTIE ET LA PRIÈRE LITURGIQUE

29 Etant donné que le mystère eucharistique exprime et édifie la communauté, les confrères doivent être fidèles à la célébration et à la participation quotidienne à l'Eucharistie (cc. 904; 663, 2).

Les prêtres, s'ils ne sont pas engagés ailleurs pour leur ministère, doivent si cela est possible concélébrer la Messe de la communauté, pour mieux exprimer l'unité sacerdotale et fraternelle.

La célébration eucharistique doit être organisée de telle façon que celui qui y participe en retire des fruits abondants (c. 899, 3). C 32

30 Les confrères ne doivent pas manquer de se préparer de façon diligente par la prière à la célébration du sacrifice eucharistique et, après l'avoir terminé, d'en rendre grâce à Dieu (c. 909).

31 Dans chaque maison il doit y avoir une église ou oratoire pour conserver et adorer l'Eucharistie (c. 934, 1). Les supérieurs majeurs peuvent permettre pour une juste cause que l'Eucharistie soit également conservée dans un autre oratoire de la maison, distinct du principal (c. 936). C 32

32 Les solennités et les fêtes propres à l'Institut doivent être vécues avec un engagement particulier, pour nous renforcer dans la vocation commune. Il s'agit de:
- la solennité du Coeur du Christ,
- la solennité de Marie, Mère de la Divine Providence (12 novembre),
- la solennité de saint Joseph (19 mars),
- la fête du bienheureux Luigi Guanella (24 octobre).

33 On doit célébrer, comme fête de la famille et selon les normes liturgiques, la mémoire des saints de la charité et, en particulier, des saints patrons de la Congrégation: saint Jean Bosco (31 janvier), saint Jérôme Emilien (8 février), saint Joseph Benoît Cottolengo (30 avril), saint Antoine de Padoue (13 juin), saint Louis de Gonzague (21 juin), saint Camille de Lellis (14 juillet), saint Gaétan de Thiene (7 août), saint Pie X (21 août), saint Vincent de Paul (27 septembre), sainte Thérèse d'Avila (15 octobre). C 8

34 Chaque jour, la communauté doit célébrer certaines parties de la liturgie des heures, si possible les Laudes et les Vêpres (c. 663, 3). C 33

PRIÈRE COMMUNAUTAIRE ET PERSONNELLE

35 Au début de chaque année d'activité, dans l'organisation de sa vie, la communauté doit déterminer les temps et les modes de prière quotidienne et hebdomadaire à effectuer ensemble, en tenant compte des personnes qui la composent et de leurs engagements apostoliques.

Il faut également fixer le moment de la journée le plus opportun pour l'oraison mentale d'au moins une demi-heure, pour la lecture de l'Écriture Sainte et l'adoration eucharistique.

Chacun doit réciter quotidiennement la troisième partie du Rosaire marial (c. 663). C 34-35

36 Selon les nécessités, l'on doit avoir recours aux prières propres à la tradition guanellienne comme la Via Crucis et la petite couronne de la Providence.

37 Plus l'activité demandée par notre vocation apostolique est intense, plus le contact personnel avec Dieu doit être vécu de façon intime et fréquente (cc. 673-674).

Chaque confrère doit donc programmer son temps de prière personnelle et y demeurer fidèle, tout en respectant la totale disponibilité que le service apostolique demande.

Le supérieur, par l'exemple et par la parole, doit encourager les confrères dans ces engagements.

38 Dans les diverses expressions de la prière, les confrères, que ce soit de façon personnelle ou communautaire, doivent profondément tenir compte des valeurs spirituelles du peuple au sein duquel ils vivent et ils oeuvrent.

Selons des modes adaptés, ils doivent communiquer les richesses propres à la spiritualité guanellienne, comme le culte au Coeur du Christ, à l'Eucharistie, à Marie, Mère de la divine Providence, et à saint Joseph, patron des mourants.

LE CHEMIN DE CONVERSION

39 Pour répondre de façon communautaire au commandement du Seigneur qui invite à une pénitence incessante, chaque communauté doit préparer avec diligence la journée mensuelle de retraite spirituelle.

Poursuivant la tradition de l'Institut, les confrères doivent s'imposer des exercices de pénitence à pratiquer en commun le vendredi ou un autre jour de la semaine et ils doivent observer de façon exemplaire le jeûne et l'abstinence indiqués par les temps liturgiques ou qui sont prescrits par l'Eglise.

40 Il existe deux jours de jeûne propres à la Congrégation, qui sont choisis par chaque communauté en préparation à la solennité du Coeur de Jésus et à la fête liturgique du Fondateur.

41 Pour un authentique processus de conversion personnelle, chaque confrère doit s'engager à un travail assidu d'ascèse: dans ce but il doit valoriser l'examen de conscience quotidien (c. 664), la direction spirituelle périodique et les exercices spirituels qui doivent être accomplis chaque année (c. 663, 5).

42 Tous doivent s'approcher fréquemment du sacrement de la réconciliation (c. 664).

Pour que cette fréquence soit facilitée, les supérieurs, en tenant compte du nombre de membres de la communauté, doivent mettre à leur disposition des confesseurs idoines, tout en reconnaissant la liberté qui est due aux membres, restant naturellement soumis à la discipline de l'Institut (c. 630, 1).

LES CONSEILS EVANGELIQUES

NORMES GÉNÉRALES

43 Les Serviteurs de la Charité, en répondant librement à l'appel de l'Esprit Saint, s'engagent avec la profession religieuse à suivre le Christ chaste, pauvre et obéissant. Leur style de vie doit donc être conforme au choix effectué. C 38-40

44 En tant que signe de leur consécration et témoignage de pauvreté, les confrères clercs et les candidats au sacerdoce doivent porter l'habit prescrit par les Conférences épiscopales du lieu.

Les Frères profès doivent porter un habit civil sobre portant un signe distinctif qui permettra de les reconnaître comme religieux (c. 669). C 41

45 Le Serviteur de la Charité doit s'abstenir de tout ce qui ne convient pas à son état de consacré et éviter ce qui, tout en restant correct, est cependant étranger à l'esprit religieux (c. 285).

LA CHASTETÉ CONSACRÉE

46 Le Serviteur de la Charité, au cours des années de sa formation, doit attentivement examiner avec ses supérieurs si le Seigneur lui accorde le don de renoncer à l'amour humain d'une propre famille et il doit

constamment employer les moyens surnaturels et naturels qui rendent possible la pratique de la chasteté. C 42-44

47 Les conditions humaines qui favorisent l'observance de la chasteté sont principalement: un exercice physique approprié, une saine hygiène mentale, la maîtrise de ses propres pensées et la détente psychologique, l'acceptation sereine de soi-même et de ses limites, un profond sens de l'amitié fraternelle et surtout la maturité d'une personne qui sait s'ouvrir et s'offrir généreusement au prochain.

48 Chaque confrère doit conserver vivant l'esprit de mortification et apprendre à dominer son imagination et ses sens, en évitant la partialité, les amitiés trop sensibles et en fuyant l'oisiveté et l'intempérance.

49 Dans les rapports d'apostolat avec les personnes de l'autre sexe, il doit faire preuve d'un sain équilibre et d'une discrétion prudente (c. 277, 2).

50 Il ne doit pas se troubler en raison des tentations très souvent inévitables, mais trouver dans celles-ci un motif d'humilité et de méfiance à l'égard de sa propre personne. Il doit avoir recours à la direction spirituelle et exposer, si nécessaire, aux supérieurs les dangers les plus graves qu'il rencontre dans l'apostolat et les risques éventuels provoqués par quelque imprudence commise. C 45-46

LA PAUVRETÉ ÈVANGÈLIQUE

La pauvreté personnelle

51 Dans la pratique personnelle de la pauvreté le religieux guanelien ne doit pas se limiter à être soumis aux

supérieurs dans l'usage des biens, mais il doit être réellement pauvre, d'une pauvreté extérieure et intérieure, témoignant ainsi d'avoir placé son propre coeur en Dieu.

52 Comme preuve concrète de l'esprit de pauvreté, il doit toujours vivre avec confiance dans la divine Providence, éviter le superflu, les dépenses somptuaires et toute recherche égoïste de son propre confort dans le logement, dans l'habillement, dans la nourriture, dans les voyages et dans les vacances.

53 Les supérieurs, avec grandeur d'esprit et de coeur, doivent pourvoir à ce qui est nécessaire et utile; ils doivent savoir conserver un bon esprit dans la communauté; par l'exemple et la parole, ils doivent faire preuve de détachement et de sobriété dans l'usage des biens terrestres.

54 Le Serviteur de la Charité doit avoir soin des locaux et des objets appartenant à sa communauté, il doit sentir comme son devoir d'être économe et participer activement à subvenir aux nécessités des pauvres. C 51

La pauvreté communautaire

55 Le supérieur et la communauté doivent veiller afin que le choix des moyens matériels nécessaires et utiles pour l'apostolat soit en accord avec l'esprit de l'Évangile, repose sur le don de soi-même et soit conforme à la situation concrète du milieu dans lequel ils oeuvrent.

56 Les moyens de transport doivent normalement être mis au nom de la maison et rester à la disposition de la communauté, qui doit s'en servir avec la discrétion demandée par l'esprit de pauvreté effective.

57 En harmonie avec notre esprit de famille caractéristique, les Serviteurs de la Charité doivent volontiers se prêter aux travaux et aux services de la maison, selon leurs possibilités et selon les qualités et les dons personnels qu'ils feront en sorte de développer, notamment au cours de la période de formation initiale.

58 Chaque communauté doit être prête à allouer une aide économique, fruit de l'épargne de tous, pour un secours d'urgence ou pour les pauvres qui se trouvent dans des difficultés particulières. C 52

Normes canoniques

59 En vertu du vœu de pauvreté, le religieux guanellien renonce au droit de disposer licitement de tout ce qui peut être évaluable en argent, sans la permission légitime de son supérieur.

Il conserve, cependant, la propriété de ses propres biens et la capacité d'en acquérir d'autres.

60 Le Serviteur de la Charité, avant sa profession et pendant tout le temps où il est lié par des vœux, est tenu de céder l'administration de ses biens à la personne qu'il préfère, également à l'Institut, si celui-ci accepte; il dispose librement de leur usage et de leur usufruit, mais pas en faveur de sa propre personne.

Au moins avant la profession perpétuelle chaque religieux doit faire un testament qui soit valide aussi en droit civil (c. 668, 1).

61 Le profès, pour modifier ces dispositions ainsi que pour poser licitement tout acte relatif à sa propriété, doit obtenir la permission du supérieur provincial ou, dans les cas urgents, celle du supérieur local (c. 668, 2; R 322, 14-15).

62 Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut accorder à un confrère profès perpétuel depuis dix ans la faculté de renoncer aux propres biens patrimoniaux acquis ou qu'il pourrait acquérir (c. 668, 4; R 290, 18).

63 Appartiennent aux biens de la maison et de l'Institut:

- tous les fruits qui dérivent du travail et de l'industrie du religieux;
- ce que le religieux reçoit en rapport avec ses fonctions ou activités, que ce soit comme récompense ou comme don;
- ce qui est destiné directement ou indirectement à pourvoir aux nécessités du religieux, comme par exemple les pensions, les assurances (c. 668, 3).

Le supérieur dispose de tous ces biens, acceptés avec la permission tout au moins présumée, conformément aux normes de la pauvreté religieuse.

64 Restant sauve la norme précédente, l'usage strictement personnel des objets et des instruments qui sont demandés par les nécessités et les activités particulières du religieux est permis. Il peut les transporter avec lui, avec l'autorisation du supérieur, dans ses transferts d'une maison à l'autre.

65 Les confrères doivent rendre fidèlement compte au supérieur de l'argent reçu pour les nécessités ou besoins de leur charge, pour acquérir des objets, pour des vacances ou autres choses semblables, afin que l'économe les enregistre de façon régulière.

Le supérieur peut accorder à chaque confrère une petite somme d'argent pour les menues dépenses personnelles qui ne seront enregistrées que globalement.

L'OBÉISSANCE RELIGIEUSE

Le service de l'autorité

66 La différence des fonctions au sein de la communauté ne doit jamais faire oublier l'égalité fondamentale entre les confrères qui sont tous des fils libres de Dieu et qui ont offert leur propre volonté pour servir Dieu et leur prochain (c. 208).

67 Chaque communauté doit posséder un supérieur régulièrement nommé (c. 608). Il est le premier à respecter l'obéissance et il soutient l'obéissance de ses confrères.

68 En exerçant sa fonction, le supérieur doit souvent réfléchir sur la nature et sur l'importance de son mandat; il doit devenir le guide pastoral de la communauté; il doit aider par la parole et précéder par l'exemple, il doit respecter ses confrères et leur porter de l'affection, promouvoir leur obéissance consciente et active en valorisant au mieux les qualités de chacun.

69 Il doit susciter et animer le dialogue dans le but de parvenir aux choix vers lesquels la grâce du Seigneur oriente la communauté ou un frère en particulier.

70 Lorsque la volonté de Dieu est suffisamment claire, il doit prendre la décision de façon à faire participer les confrères à l'accomplissement des volontés divines.

Une fois la décision prise, le supérieur en garantit ensuite l'exécution et coordonne la contribution de chaque confrère, en faisant preuve de tact et de compréhension.

Il doit toujours avoir à l'esprit les limites qui lui

sont imposées par le projet commun, défini par la règle, car c'est en fonction de celui-ci que le religieux a fait voeu d'obéissance (c. 601). C 108-109

L'exercice de l'obéissance

71 Les confrères doivent s'efforcer de vivre dignement le conseil évangélique de l'obéissance.

Il doivent en particulier avoir confiance dans la Providence entre les mains de laquelle ils se sont placés, et transformer en choix libre et personnel ce qui leur est demandé par l'obéissance.

72 Tous les Serviteurs de la Charité doivent donc s'engager à parvenir à une ouverture mutuelle entre eux et avec leurs supérieurs, dans la confiance réciproque et avec sérénité d'esprit. Chacun doit franchement et avec simplicité, comme en famille, exprimer son opinion, ses projets, ses observations et manifester ainsi à ses confrères ses propres pensées et ses désirs. C 57

73 Dans la pratique de l'obéissance, chacun doit s'inspirer du Fondateur qui la vécut lui-même et demanda surtout qu'elle ait les caractéristiques de la charité filiale et de l'ouverture à la mission. C 58

74 Dans chaque communauté, les confrères doivent rechercher ensemble dans le dialogue quels sont les appels de la Providence, quels sont les moyens et les modes appropriés pour y répondre, compte tenu de la diversité des personnes et des lieux. Ils doivent ensuite unir généreusement leurs efforts pour exécuter les décisions prises, même si celles-ci ne devaient pas répondre aux attentes personnelles.

75 Le Serviteur de la Charité doit se tenir prêt à être envoyé là où le Seigneur, à travers l'obéissance, l'envoie et il doit accepter les tâches que les supérieurs lui confient.

Il n'est autorisé à personne d'assumer des charges et des tâches en dehors de celles déjà données par l'Institut, sans une autorisation explicite du supérieur légitime (c. 671). Pour sa part, le supérieur, avant de confier un office ou une charge à un confrère, doit dialoguer avec lui, en cherchant la voie pour harmoniser les besoins de la mission et les capacités réelles de la personne.

76 Dans l'hypothèse d'un conflit entre l'injonction du supérieur et la conscience du religieux, en dehors des cas où l'ordre donné apparaît clairement contraire à la loi de Dieu ou aux constitutions, ou qu'il comporte un mal grave et certain, le religieux doit obéir, en gardant à l'esprit que sa conscience n'est pas seule l'arbitre de la valeur morale des actions qu'elle inspire et que les décisions du supérieur concernent un domaine dans lequel l'évaluation du bien commun doit également tenir compte d'autres facteurs.

77 Pour que l'activité de la communauté s'insère de façon profitable dans l'ensemble de la mission de l'Eglise (c. 590, 1), le supérieur doit connaître et faire connaître les documents du magistère ecclésiastique (c. 592, 2).

Le Serviteur de la Charité doit obéir à l'Eglise; il doit toujours être en communion avec celle-ci, prêt à se conformer à sa doctrine, à sa pensée, à sa vie (c. 675, 3).

78 Il doit savoir que l'obéissance demeure toujours une vertu difficile pour laquelle une profonde ascèse

et une lutte vigilante contre l'orgueil et l'égoïsme est exigée. Il en va de même pour l'exercice de l'autorité, conçue selon l'Evangile comme un service fraternel: celle-ci suppose un humble courage et une charité prudente et désintéressée. C 59

Les normes canoniques

79 Les supérieurs ne doivent pas commander "en vertu de la sainte obéissance", c'est-à-dire par précepte formel, si ce n'est pour de graves motifs et après avoir tenté les autres voies de la persuasion et du commandement.

Le précepte formel doit être imposé par écrit ou tout au moins en présence de deux témoins (cc. 51; 55).

80 S'il apparaît nécessaire à un confrère, en conscience, d'accomplir des démarches supplémentaires pour discerner la volonté de Dieu, outre la réflexion, la prière et le conseil, il a la faculté de faire librement appel à l'autorité supérieure (c. 1628).

81 L'obéissance au Souverain Pontife ne doit pas se limiter à une fidélité extérieure, ni se laisser entraîner par la mentalité du moment, mais elle doit être robuste et énergique, enracinée dans la foi, sur l'exemple de la fidélité du Fondateur (c. 590). C 60

LA MISSION

DES RELIGIEUX APÔTRES

82 En tant que membre d'une Congrégation de nature apostolique, le Serviteur de la Charité se reconnaît comme participant et corresponsable de la mission que l'Eglise confie à l'Institut.

Même lorsqu'il est appelé à oeuvrer de façon isolée, il agit au nom de celui-ci, comme son membre et sous sa direction.

C 62

83 Il est du devoir de chaque confrère d'approfondir la signification surnaturelle de sa vie de religieux apôtre.

Il doit le faire en étudiant le caractère spécifique de l'Institut et en pratiquant une spiritualité de vie religieuse active qui l'aidera à saisir la richesse sanctifiante du ministère ecclésial qu'il est en train d'accomplir.

Les supérieurs majeurs, à travers des initiatives appropriées, ne doivent pas négliger d'en soutenir la recherche et les efforts, afin que soit donnée à tous la possibilité de réaliser le but de sa propre vocation (c. 670).

84 Dans la vie pratique, le Serviteur de la Charité doit toujours se comporter avec un grand équilibre, en faisant attention à ne pas accentuer un aspect au détriment d'un autre, car l'unité de vie ne dépend ni de l'accomplissement ordonné de sa propre activité, ni de la seule pratique des exercices de piété, mais de l'élan avec lequel on suit l'exemple de Jésus, dont la nourriture était d'accomplir de la volonté du Père (c. 675).

C 63

LES DESTINATAIRES

85 En accueillant les destinataires, il faut toujours accorder la priorité à ceux qui vivent des situations difficiles de pauvreté, quelle que soit la forme sous laquelle elle se manifeste:

- pauvreté économique, source d'autres privations et qui doit donc être secourue de la façon la plus urgente;
- pauvreté sociale et culturelle, ressentie comme une frustration et une aliénation;
- pauvreté morale et spirituelle, exposée à l'indifférence et à l'athéisme.

Notre disponibilité devra être encore plus grande quand une forme de pauvreté sera vécue de façon particulièrement grave et surtout lorsque plusieurs types de pauvreté s'accumuleront.

C 64

86 Il est du devoir de chaque communauté, sous la direction des supérieurs respectifs, de vérifier souvent si la propre maison et la propre activité sont effectivement au service des indigents. Cette vérification doit être ressentie comme une obligation dérivant de l'identité et de l'unité de la Congrégation et comme un stimulant pour la communauté ecclésiale et sociale qui l'entoure. (c 677, 1).

87 La Congrégation doit accueillir dans ses maisons les enfants et les jeunes qui sont issus des couches sociales pauvres, et en particulier ceux qui sont privés d'un soutien familial ou qui sont dépourvus de moyens humains, afin qu'ils puissent poursuivre leurs études ou apprendre un métier ou une profession.

C 65

88 Toutes les personnes âgées nous sont chères et

précieuses et elles stimulent notre zèle et notre attention. Parmi celles-ci nous prenons, cependant, particulièrement soin:

- de celles qui, étant encore en bonne santé et ayant une famille, vivent malgré tout dans l'abandon et dans la solitude;
- des malades chroniques et des invalides, que leur famille délaisse ou qu'elle n'est pas en mesure d'assister, même de façon temporaire;
- des conjoints âgés qui se trouvent dans un état de besoin matériel ou moral;
- des prêtres qui, pour des raisons d'âge ou une santé précaire, ne sont pas en mesure de poursuivre leur ministère. C 66

89 Les Bons Fils de la Maison de la divine Providence sont les jeunes ou les adultes dont les facultés intellectuelles ne sont pas complètes et qui, bien que vivant dans un état d'enfance perpétuelle, sont le plus souvent capables d'un certain progrès (R 1905 53).

Leur admission dépend des visites prescrites dans le but de s'assurer que le sujet se trouve dans les conditions requises par le type d'institut, ainsi qu'immunisé contre des maladies qui ne permettent pas son admission dans la communauté. C 67

90 Le ministère du soin des âmes, commencé par le Fondateur et développé par la tradition, doit être considéré comme une réponse de la Congrégation aux nécessités pastorales des Eglises locales, également dans les pays de mission (c. 783).

91 C'est pourquoi nous acceptons des vicariats, des paroisses ou d'autres formes de ministère pastoral, en particulier dans les zones où la pauvreté est la plus accentuée.

Alors que les tâches pastorales spécifiques seront accomplies dans ces lieux, il faudra que notre attention, et celle du peuple qui vit sur ce territoire, soit sans cesse tournée vers les pauvres à travers des initiatives et des aides dont le milieu a besoin.

La création d'oeuvres caritatives pour nos destinataires constituera une aide valable à cet effet. C 68

LE PROJET ÉDUCATIF

En général

92 Le Serviteur de la Charité doit considérer le projet éducatif guanellien comme un élément essentiel de la mission. Il doit l'estimer comme étant la synthèse de ce que le Fondateur a voulu être au milieu des indigents et comme le programme qu'il a mis en oeuvre et qu'il a confié à la Congrégation.

Il doit constamment puiser les contenus et le style de son service caritatif à ce projet, point idéal de référence commun. C 69

93 Il est du devoir du chapitre général et du gouvernement central de promouvoir l'approfondissement du riche patrimoine éducatif que nous a laissé le Fondateur et de le proposer dans ses lignes essentielles (c. 631).

Chaque province doit ensuite élaborer son projet éducatif; elle doit l'adapter à son propre contexte culturel, afin qu'il serve de base à la programmation annuelle et à la vérification du travail éducatif et pastoral des communautés locales. C 113

94 Ce projet doit contenir: les prémisses caractéris-

tiques de notre pédagogie; en tant que noyau central, la description de notre système préventif, compris au sens large comme pédagogie, pastorale, spiritualité et non pas seulement comme une technique pédagogique; un plan différencié de formation humaine et chrétienne selon les catégories des assistés. C 73

95 L'application du projet demande dans toutes les oeuvres la présence de la communauté éducative, à laquelle il revient de traduire les exigences du projet en parcours annuels, concrets, explicitement évangéliques et proportionnés aux possibilités et aux nécessités des destinataires.

Les confrères doivent être présent de façon attentive dans le travail d'organisation, de réalisation et de révision et doivent se prodiguer afin que, avec eux et dans un climat de famille, les éducateurs laïcs, les enseignants, le personnel technique et administratif, chacun selon son propre rôle, soient interpellés. C 75

96 Une attention particulière doit être réservée à la participation des parents ou des membres proches de la famille, afin que l'action éducative soit plus incisive et suivie.

Dans ce but, il faudra se soucier de suivre leur croissance humaine, chrétienne et guanelienne à travers des rencontres personnelles et communautaires, des bulletins, des périodiques, une correspondance épistolaire, etc. C 78

Objectifs et contenus

97 Le projet éducatif pour les enfants et les jeunes a comme objectifs spécifiques:

- le développement harmonieux de leurs capacités

- physiques, morales et intellectuelles jusqu'à parvenir à l'obtention d'un sens des responsabilités mûr;
- la résolution consciencieuse des problèmes liés à l'âge;
- la recherche de leur vocation;
- l'insertion active dans la coexistence humaine et ecclésiale, avec la capacité de dialoguer et de contribuer au bien commun selon leur propre vocation,
- la consolidation d'un rapport authentique avec Dieu en Jésus-Christ, qui illumine leur vie et qui les aide à intérioriser et à vivre les valeurs morales de l'Évangile.

98 La condition pour que tout projet éducatif soit efficace est le climat de familiarité sereine et de confiance que le Fondateur souhaitait voir régner dans ses maisons. Il préférerait que l'on abonde en miséricorde plutôt que de pécher de rigueur et de justice.

99 Le Serviteur de la Charité est convaincu que la première et la plus efficace des méthodes d'éducation est celle d'aimer les enfants et les jeunes en se sacrifiant pour eux, en leur donnant l'exemple de la propre vie et en offrant des soins assidus à chacun en particulier.

100 Le service que la Congrégation se propose de donner aux personnes âgées est inspiré du message évangélique de la charité qui nous a été transmis par le Fondateur et qui se conforme aux normes d'action de la communauté sociale.

101 Le Serviteur de la Charité ne considère pas la personne âgée comme un objet de soin, mais comme une personne qui a droit au service qu'on lui prête, celui-ci ayant pour but de valoriser, dans les limites

du possible, ses capacités et de la soutenir dans ses faiblesses.

102 Notre projet d'assistance tend en particulier à:

- éduquer aux valeurs de la vie, en stimulant l'esprit et les activités de la personne âgée qui, ayant perdu confiance, est tentée de se retirer et de se replier sur elle-même;
- mettre tout en oeuvre pour conserver des liens avec la famille et la société, qui ne doivent pas être détruits mais renouvelés en affrontant les situations et les responsabilités;
- préparer et guider à la rencontre avec le Christ dans le respect de la personne et de la liberté de chacun;
- soutenir la personne âgée dans l'accomplissement de sa mission au sein de l'Eglise, qui est de témoigner de la valeur de la "tradition", du caractère précieux de chaque vie humaine et de l'importance décisive de la rencontre avec le Christ au-delà du mystère de la mort.

103 L'éducation spéciale des Bons Fils, développant en harmonie avec le progrès de la science et de la technique, les intuitions de notre Fondateur, vise à une complète réhabilitation de la personne handicapée ou, lorsque cela n'est pas possible, à la réalisation d'un milieu de vie qui se rapproche le plus possible du milieu normal.

104 En réalisant ce projet, le Serviteur de la Charité part de la conviction que la personne handicapée, quelles que soient ses conditions, est toujours digne de respect et d'amour et est le sujet de droits

sacrés et inaliénables.

105 Chacun de nos projets éducatifs doit donc:

- avoir pour objectif principal, dans les traitements thérapeutiques ou éducatif, de protéger et de promouvoir tout d'abord la dignité, le bien-être et le développement intégral de la personne handicapée, dans ses dimensions et ses facultés physiques, morales et spirituelles;
- de faciliter la participation de la personne handicapée à la vie sociale aux niveaux qui lui sont accessibles, en évitant l'isolement et la ségrégation, en surmontant et en faisant surmonter les attitudes de seule tolérance à son égard.

106 La communauté, consciente du rôle primordial de la famille pour le développement et l'intégration de la personne handicapée dans la société, accorde à celle-ci une place importante dans son propre projet éducatif; dans les structures et surtout dans l'organisation de la vie, elle cherche à s'approcher, autant que possible, du milieu familial.

107 Le devoir d'évangéliser les pauvres et de ne nier à personne le don de Dieu place au premier plan, pour le Serviteur de la Charité, la dimension religieuse de son service parmi nos Bons Fils.

ACTIVITES ET OEUVRES

Normes générales

108 Créer et conserver des oeuvres et des activités susceptibles de développer la nature et les finalités de la Congrégation constitue un droit et un devoir de

l'Institut.

Les critères pour les conserver sont la persistance des besoins qui les ont suscités et les possibilités de disposer C 72 du personnel suffisant pour les maintenir en activité.

109 En règle générale, l'Institut conserve son autonomie en ce qui concerne la propriété et la gestion des activités et des oeuvres (R 370).

Ce n'est qu'exceptionnellement, selon la décision des supérieurs majeurs, que les activités peuvent se dérouler dans des oeuvres qui dépendent des institutions publiques ou privées (ES II, 29) ou du diocèse. Dans ces cas, une convention sera établie qui règle ce qui concerne le travail, le personnel et l'aspect économique, en tenant compte du fait que les oeuvres diocésaines confiées à la Congrégation sont sujettes à l'autorité et à la direction de l'évêque, restant sauf le droit des supérieurs conformément au canon 678, 2 et 3 (c. 681).

110 Chaque activité a des finalités et des exigences propres. Il revient à la province de les perfectionner toujours davantage dans l'optique des buts qui leur ont été fixés, il revient à la direction locale d'adapter les services et les prestations aux normes, aux lois et aux conventions en usage dans les divers pays.

111 Dans le but d'un développement des activités organique et mis à jour, chaque province doit programmer, pour autant que possible, la préparation du personnel destiné aux divers secteurs, en tenant compte des aptitudes de chaque confrère et des besoins des oeuvres (R 322, 2).

112 Les supérieurs majeurs doivent encourager la collaboration et la coordination entre les maisons proches ayant des activités similaires, que ce soit en

ce qui concerne l'utilisation commune du personnel spécialisé, l'échange des expériences, ou encore la réalisation des initiatives communes.

Si diverses maisons voisines exercent des activités complémentaires, il faut prédisposer, autant que possible, une coordination permettant, de façon normale, le passage des assistés d'une maison à l'autre, afin de garantir un service plus adapté et une continuité dans l'éducation.

113 La Congrégation invite non seulement chaque maison à effectuer une mise à jour permanente des activités déjà existantes, mais à être également attentive et ouverte aux signes des temps, afin d'être prête à lancer de nouvelles formes de service éducatif et d'assistance, répondant mieux aux nouvelles conditions sociales et aux nouvelles exigences des pauvres.

114 Chaque maison doit posséder son règlement dans lequel sont définis la nature de celle-ci, ses finalités, le programme éducatif et d'assistance, les moyens utilisés, l'horaire interne, les normes d'admission et de démission, le personnel, le contrat de travail etc.

Les structures éducatives

115 Dans les instituts d'éducation sont en majorité accueillis des enfants ou des adolescents qui, pour diverses raisons, sont privés du soutien familial.

Lorsqu'une plus grande coopération avec la famille est possible, il faut encourager les formes d'éducation plus naturelles et efficaces, comme les demi-pensions et les externats.

116 Les collèves et les pensionnats constituent un service pour les jeunes qui n'ont pas de famille ou qui

en sont temporairement éloignés. Il doit s'agir des milieux éducatifs où les jeunes trouvent des guides sûrs et participent à l'organisation de la vie quotidienne. Le contact doit être conservé tant avec les familles ou les responsables des jeunes qu'avec le milieu qu'ils fréquentent, l'école ou le lieu de travail.

117 Nous accomplissons notre mission au sein de la jeunesse également à travers l'école, le patronage, les centres de jeunes:

- l'école: populaire en raison de la culture et des orientations qu'elle choisit, elle offre un service utile aux besoins de la population d'un quartier, comme l'alphabétisation, des cours de formation technique et professionnelle et une formation culturelle,
- le patronage: partie intégrante de la pastorale paroissiale, il est toutefois ouvert à un service également plus vaste dans la zone ou dans la ville. Il a des finalités d'évangélisation et de catéchèse et offre aux enfants et aux jeunes des possibilités pour assimiler les valeurs humaines et chrétiennes au cours des loisirs.
- le centre de jeunes: milieu destiné aux jeunes, il possède les caractéristiques du patronage, mais privilégie le rapport de groupe et multiplie les activités de formation apostolique et de vocation par rapport aux activités récréatives.

Structures d'assistance

118 Il faut assurer aux personnes âgées des services en relation avec le type de besoin et de nécessités de la communauté sociale dans laquelle ils vivent; on pourra ainsi avoir: des maisons de repos pour personnes âgées

valides ou pour malades chroniques; une assistance diurne pour les personnes âgées du lieu; des pensionnats pour les deux sexes et pour les couples; un accueil temporaire pour aider les familles en cas de longue hospitalisation; une assistance en dispensaire.

La province doit également faire en sorte que les réalisations éventuelles d'institutions polyvalentes aient lieu de façon ordonnée et avec un service qualifié.

119 L'éducation de nos Bons Fils doit être accomplie dans des lieux et grâce à des services capables de favoriser le libre développement de leur personnalité, leur réhabilitation et leur insertion sociale dans la mesure du possible, tels que des instituts, des colonies agricoles, des écoles spécialisées, des dispensaires, des structures visant à la réhabilitation par la formation professionnelle.

En ce qui concerne les instituts, on doit en particulier avoir soin que les sujets soient subdivisés, même si ce n'est pas de façon rigide, en groupes-familles et que les choix des locaux soient effectués en fonction de leurs exigences délicates et complexes.

Les paroisses

120 L'acceptation d'une paroisse peut être faite à perpétuité ou pour une durée déterminée. Dans les deux cas, elle a lieu à travers une convention écrite stipulée entre l'Evêque diocésain et la province, après l'approbation préalable du supérieur général avec le consentement de son conseil (R 290, 3; 327, 14).

Dans la convention, doit être entre autres explicitement défini et avec précision tout ce qui concerne l'activité à accomplir, les personnes à engager et les

questions économiques (c. 520, 2).

121 Le curé ou modérateur (dans le cas où la paroisse ou diverses paroisses sont confiées solidairement à plusieurs prêtres - c. 517, 1) est présenté par le supérieur provincial, une fois obtenue l'autorisation du conseil général, et est nommé par l'évêque diocésain (R 290, 14; 328, 1).

Il doit, si possible, jouir d'une stabilité dans sa charge que le bien des fidèles exige. Toutefois, selon les orientations de la Conférence épiscopale nationale (c. 522) et selon le jugement des supérieurs majeurs, il est sujet à une alternance.

Il peut être révoqué de sa charge tant par l'évêque diocésain, le supérieur religieux étant averti, que par le supérieur lui-même, l'évêque étant averti (c. 682, 2).

122 Le Serviteur de la Charité nommé curé est le propre pasteur de la paroisse, sous l'autorité de l'évêque diocésain (c. 519), et il est responsable de la réalisation des engagements pris par la Congrégation face à l'Eglise locale.

123 Le curé doit animer de façon fraternelle le groupe de ses collaborateurs ou vicaires paroissiaux, il les fait participer à sa sollicitude pastorale à travers des activités et des initiatives programmées par lui et exécutées sous son autorité (c. 545, 1).

Les vicaires paroissiaux sont présentés par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil et nommés par l'évêque diocésain; ils assistent le curé dans tout ce qui concerne le ministère paroissial, ils ont l'obligation de le remplacer et de rendre régulièrement compte des initiatives programmées et en cours (c. 548).

124 Bien que jouissant d'une autonomie convenable, nécessaire à l'accomplissement de leur ministè-

re, ceux qui sont préposés au soin des âmes doivent veiller afin que leur esprit religieux ne tiédise pas et que ne s'atténue pas leur attachement à la Congrégation dont ils devront rester des fils affectionnés et obéissants (*Normes* 1915 n. 44).

125 Là où la situation le permet, on doit canoniquement ériger comme maison religieuse la communauté chargée de la paroisse (R 342).

126 Là où la paroisse est annexée à une oeuvre et que les charges du supérieur et du curé sont distinctes, il revient au supérieur de guider spirituellement la communauté religieuse, y compris les responsables de la paroisse, en ayant soin que les confrères des deux activités puissent collaborer entre eux avec un sens de corresponsabilité.

Le curé entre de plein droit dans le conseil de la maison (R 359).

127 Toutes les communautés religieuses de la paroisse font partie de la communauté paroissiale. Le curé doit en respecter le caractère et les finalités et il doit les insérer autant que possible dans la pastorale paroissiale.

128 Le curé doit administrer les biens paroissiaux en tenant compte des lois ecclésiastiques et de ce qui est disposé dans nos règlements généraux en matière économique aux nn. 388-389.

Autres formes d'apostolat guanéllien

129 La Congrégation accueille l'appel des jeunes Eglises et leur apporte sa présence à travers son cha-

risme et ses oeuvres de charité.

Toute communauté, qu'elle soit locale ou provinciale, alors qu'elle conserve vivante en son sein cet esprit missionnaire, doit aider au discernement ceux qui se considèrent être appelés à la mission et soutenir dans leurs choix ceux qui ont été invités par les supérieurs à rendre la mission guanellienne présente dans les terres lointaines.

130 Pour rejoindre pleinement cet objectif, les provinces des pays qui ont des territoires de mission, en accord avec le conseil général, doivent étudier avec les autres provinces des formes de collaboration réciproque, comme la cession temporaire des confrères et le jumelage entre provinces; les confrères choisis doivent avoir la possibilité de recevoir une préparation spécifique (R 327, 12).

131 Dans les pays non chrétiens, où ne sont pas consenties des formes explicites d'évangélisation, les Serviteurs de la Charité doivent appliquer notre méthode éducative et pastorale dans le respect des valeurs culturelles et religieuses du milieu et développer ^{C 68} per leur présence à travers le témoignage et le service.

132 L'aumônier qui assiste religieusement d'autres Instituts et communautés religieuses, généralement des communautés féminines guanelliennes, doit être disponible selon les nécessités des assistés et de la communauté religieuse, attentif à satisfaire les exigences et les requêtes (R 139).

Il est nommé par le conseil provincial (R 327, 2).

Il dispose, organise et coordonne les prestations en accord avec la direction de la maison, en assurant comme il se doit le service pastoral d'instruction et de

culte, également en cas d'absence.

133 Il doit s'en tenir aux dispositions de l'évêque diocésain et du droit commun en ce qui concerne l'exercice de l'apostolat. Il doit se sentir comme appartenant au presbyterium et un membre de la communauté qui lui a été assignée, vivant la vie et l'esprit de sa profession (R 8).

134 En collaboration avec le conseil général, les provinces, selon les possibilités locales, doivent promouvoir la présence de confrères formés dans les circuits des moyens de communication sociale et intensifier nos canaux d'information. Dans ce but, ils doivent également utiliser les moyens offerts par les nouvelles technologies (c. 822).

Le service en dehors des structures guanelliennes

135 Le service des pauvres peut demander à certains religieux d'exercer un ministère pastoral ou d'assistance en dehors de leur propre communauté et sous la responsabilité de l'évêque diocésain.

Il revient au supérieur provincial, avec le consentement de son conseil, après avoir reçu l'autorisation préalable du conseil général (R 327, 11), d'assumer ces engagements, après en avoir vérifié la nécessité, en raison des besoins urgents des âmes et de la pénurie du clergé.

136 Si l'Esprit Saint devait suggérer à un confrère de s'approcher davantage des pauvres à travers de nouvelles formes de présence dans les milieux humains les plus défavorisés, le supérieur provincial peut l'autoriser conformément au n. 135, dans la mesure où il y voit un appel de Dieu selon l'Esprit du

Fondateur.

LES CORRESPONSABLES DE LA MISSION

137 On doit considérer et estimer comme essentiel pour la vie et la mission de l'Institut, la présence dans la communauté guanellienne de l'ordre sacré et de la vocation religieuse laïque.

Les Serviteurs de la Charité, à tous les niveaux, doivent toujours donner une image correcte de cette réalité de leur vocation. Ils doivent l'exprimer de façon visible en vivant dans la pratique l'égalité fondamentale entre les clercs et les Frères et en montrant, dans le service aux pauvres, combien la respectueuse diversité et responsabilité sont providentielles pour l'accomplissement de la mission.

138 L'insertion des Filles de Sainte Marie de la Providence dans nos oeuvres doit être valorisée comme une participation active à la vie et à la mission de la maison guanellienne et elle doit surtout être vécue dans un climat de respect et de charité réciproque.

C'est pourquoi on doit leur attribuer des rôles de responsabilité et de coordination dans divers secteurs; la communauté doit en apprécier le dévouement et en faciliter le travail tout en étant attentive à leurs nécessités, à leur santé, à leurs aspirations spirituelles.

139 En réponse à leurs requêtes et selon les possibilités, nous devons à notre tour offrir aux communautés des soeurs notre service sacerdotal et la collaboration à l'engagement commun pour les vocations.

En partageant en particulier avec celles-ci la responsabilité de diffuser dans le monde l'exemple et l'enseignement du Fondateur, nous devons promouvoir

voir ensemble des initiatives pour approfondir sa spiritualité, sa pédagogie et pour conserver vivante la dimension mariale de son charisme.

140 L'Institut peut s'associer, de façon permanente ou temporaire, des coopérateurs clercs et laïcs, internes et externes qui participent directement à son travail apostolique (R 1905 212).

141 Soutenir et accroître le mouvement des Coopérateurs guanelliens au profit de l'Eglise est un devoir pour chaque Serviteur de la Charité.

Il revient au supérieur provincial et au supérieur local de faire en sorte que les confrères poursuivent cette tâche et de vérifier leur engagement.

La communauté locale doit faire connaître et promouvoir cette vocation spécifique en particulier parmi les jeunes les plus engagés, parmi les collaborateurs laïcs, les amis et les bienfaiteurs de la maison. Elle doit accueillir avec cordialité ceux qui font une demande d'adhésion, contribuer à leur formation et à leur assistance spirituelle.

Pour le bien des autonomies réciproques, elle doit respecter le rôle caractéristique qu'ils jouent dans la famille guanellienne et leur reconnaître une complète responsabilité des programmes, des activités et des oeuvres.

142 Il doit être fait preuve d'une attention spéciale et permanente à l'égard des ex-élèves, en portant une attention particulière aux plus jeunes et à ceux qui se sont éloignés, en organisant des occasions de rencontre, de formation, de collaboration.

Ce service doit également s'étendre à leurs familles et, de façon plus organique, aux groupes des associations locales, en travaillant de façon à ce que les personnes les plus sensibles aux valeurs guanelliennes mûrissent la vocation de coopérateur.

143 Nous réservons une attention particulière au personnel laïc qui travaille avec nous.

Dans le respect de ce que la justice exige, nous cherchons à établir une relation cordiale avec eux.

Dans cette acceptation et cette amitié réciproque, chaque confrère doit s'engager afin que l'esprit guanellien qui l'anime puisse se transmettre également à nos collaborateurs, de façon à les faire participer toujours davantage à la mission guanellienne.

Aux côtés des assistés, nous devons avoir soin de conserver de justes proportions entre notre présence de religieux et celle des laïcs, afin qu'apparaisse plus clairement notre engagement personnel dans le service aux pauvres.

144 L'Institut et les maisons, sur l'exemple du Fondateur, doivent éprouver de la gratitude et montrer leur reconnaissance envers les bienfaiteurs, en particulier à travers l'aide spirituelle et la prière, et ils doivent faire connaître l'esprit, l'action et les besoins des oeuvres.

Les bienfaiteurs sont un instrument du bien entre les mains de la Providence de Dieu, face à laquelle, nous rappelle Don Guanella, l'humble offrande du pauvre vaut plus que les grandes richesses.

En demandant leur aide, il faut toujours s'en tenir à une "information" digne et discrète.

LA FORMATION

145 Notre Congrégation est constituée de prêtres, de diacres et de laïcs qui, en communion fraternelle, s'entraident à accomplir ensemble la même mission. C 4

146 Pour les Serviteurs de la Charité leur propre formation constitue un engagement de grande responsabilité devant Dieu, l'Eglise, les pauvres et les candidats eux-mêmes.

Il doit donc être assumé comme une collaboration humble et attentive à l'oeuvre de l'Esprit et comme une contribution irremplaçable pour alimenter la vitalité de l'Institut, son unité, son efficacité apostolique.

C 82

NORMES GÉNÉRALES

147 A travers la formation, l'Institut se propose de:

- offrir à ceux que le Seigneur appelle à la vie guanellienne l'assistance nécessaire pour discerner leur propre vocation et y répondre fidèlement;
- guider et soutenir leur développement, afin qu'ils puissent pleinement se réaliser comme apôtres de charité;
- interpeller et inviter les confrères et les communautés à renouveler sans cesse la qualité et l'efficacité de leur vie religieuse et apostolique.

148 La réalité primordiale et essentielle sur laquelle se fonde notre formation est le charisme originel, dans lequel, comme expression de la volonté de Dieu, l'Institut reconnaît son identité et sa mission.

Présenté dans ses éléments-base de spiritualité, de communion fraternelle, de consécration et de mission, il doit constamment inspirer et orienter toute la formation.

149 Les objectifs généraux vers lesquels celle-ci tend sont donc:

- la maturité humaine et chrétienne de la personne, comme élément base de tout l'ensemble;
- la connaissance du patrimoine spirituel de l'Institut et l'adhésion à son style de vie fraternelle, d'activité apostolique et de sanctification;
- la croissance consciente dans la radicalité évangélique, à travers les vœux religieux;
- l'acquisition des capacités spirituelles, pastorales et intellectuelles demandées par la mission:

Il s'agit d'aspects que le processus de formation doit harmoniser en unité de vie dans la personne en formation, en gardant toujours le regard tourné vers la personne du Christ, modèle parfait d'homme et d'apôtre.

C 83

150 L'engagement de formation, dans sa continuité ininterrompue, se développe en deux périodes successives et complémentaires:

- la première formation qui conduit le candidat à un choix libre et définitif de la vie religieuse guanelienne, à travers les phases de la préparation ou postulat, de l'initiation ou noviciat, de l'approfondissement ou période des vœux temporaires
- la formation permanente qui, rendant toujours vivant et actuel le choix définitif, conserve le religieux dans un renouvellement constant, capable de vigueur spirituelle et d'efficacité

apostolique.

151 Les méthodes et le style de la formation doivent s'adapter aux circonstances de l'époque et du lieu dans laquelle elle est effectuée et correspondre aux réelles nécessités personnelles de la personne en formation.

Cependant, ils doivent toujours respecter les critères de:

- unité autour des valeurs spécifiques de la vocation guanelienne;
- gradualité dans leur assimilation, en suivant les objectifs des diverses phases;
- continuité, sans lacunes ou sauts, en unissant de façon harmonieuse la théorie et la pratique, la prière et l'action.

152 Tout l'itinéraire de formation demande la participation active de la personne en formation. Elle doit cultiver les dons reçus en accomplissant un effort constant de conversion et de renouvellement et soutenir son expérience de vie et de travail par la réflexion, l'étude, les échanges, la prière, la direction spirituelle.

153 Les formateurs exercent une tâche spécifique et nécessaire: dans le rapport personnel avec la personne en formation, ils doivent assurer les conditions nécessaires à une expérience de formation valable.

Ils doivent donc s'agir d'hommes de foi en mesure de communiquer de façon vivante l'idéal guanelien, capables de dialogue et possédant une expérience du travail apostolique.

Il revient aux supérieurs de les choisir, de les préparer et de veiller à ce que l'oeuvre de formation soit conduite conformément aux directives de l'Eglise et de la Congrégation (R 322, 4).

154 Le processus de formation a comme guide le «directoire de la formation» qui expose de manière organique l'ensemble des principes et des normes sur la formation qui se trouvent dans les constitutions, dans les règlements généraux et dans les autres documents de l'Eglise et de la Congrégation.

Chaque province doit élaborer ou revoir son propre directoire selon ces directives et le soumettre à l'approbation du conseil général.

LA PASTORALE DES VOCATIONS

155 «Les Serviteurs de la Charité doivent se prodiguer avec beaucoup de prière, avec beaucoup d'attention et de zèle, avec beaucoup de foi et de charité, pour distinguer au sein du peuple les vocations que la divine Providence place devant eux» (R 1910 52).

156 C'est pourquoi ce ne sont pas seulement les frères, mais chaque communauté locale qui doit être un sujet actif pour la pastorale des vocation à travers une prière assidue, la charité fraternelle, le témoignage d'une vie dans laquelle apparaît clairement l'esprit de service et la vraie joie pascale.

Le premier responsable de l'animation pour les vocations est le supérieur, en raison de sa fonction de guide de la communauté. Il doit promouvoir, dans un climat de foi et d'amour, un programme concret de pastorale des vocations; il doit effectuer périodiquement une vérification en ce qui concerne l'activité pour les vocations de sa maison.

157 Dans chaque province il doit y avoir un responsable de la pastorale des vocations qui doit être désigné par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil (R 327, 2) des promoteurs, ayant pour tâche la coordination et l'animation.

158 L'activité pour les vocations devra se dérouler dans le cadre de la pastorale d'ensemble de l'Eglise et sous des formes spécifiques, que ce soit à l'égard des enfants, des adolescents ou des jeunes. Il faudra utiliser les moyens naturels et surnaturels qui nous sont proposés par le Seigneur, par l'Eglise, par la Congrégation et par notre expérience.

Les personnes qui, à l'âge adulte, manifestent des signes de vocation doivent également être l'objet de notre attention pour les vocations.

159 L'accompagnement des vocations peut être accompli de diverses façons:

- par une direction individuelle;
- dans les petits séminaires, structurés selon les exigences des provinces et des pays;
- dans des communautés d'accueil, en mesure de faire mûrir des choix responsables;
- dans des centres des jeunes, où il est possible de trouver un guide spirituel et un climat d'intense vie chrétienne;
- avec des rencontres spirituelles périodiques, telles que des retraites, des exercices, des séjours, etc.

LA PREMIÈRE FORMATION

160 Tout le temps, qui s'écoule à partir de la pré-

paration immédiate au noviciat jusqu'à l'incorporation définitive dans la Congrégation, doit être considéré comme une période qui prépare à la profession perpétuelle, dans laquelle se réalise pleinement la consécration religieuse guanellienne.

LE POSTULAT

161 Avant le noviciat, il est demandé à chaque candidat d'effectuer une période de préparation spécifique (c. 597, 2), appelée postulat.

Son objectif est de vérifier le degré de maturité humaine et chrétienne du candidat et, s'il y en a besoin, de le compléter; de lui donner la possibilité de connaître sa propre vocation en approfondissant ses raisons d'être; de le soutenir dans ses décisions après un contact et une réflexion suffisante sur la vie guanellienne; de faire en sorte qu'il poursuive ses études, tout au moins pour celui qui désire être candidat au sacerdoce.

162 Ne sont admis que ceux qui ne présentent pas d'empêchements canoniques pour le noviciat, qui présentent des signes de vocation suffisants et qui sont déjà parvenus à un choix pour la vocation guanellienne.

C'est au supérieur provincial, avec son conseil, qu'il revient d'accepter l'admission au postulat, après que le candidat ait effectué une demande écrite préalable (R 322, 5).

Le début du postulat doit être établi en tenant compte du c. 656, qui fixe à 18 ans accomplis l'âge minimum pour la première profession.

L'admission au postulat est un titre d'appartenance à une province déterminée.

163 L'organisation de cette phase, bien qu'elle soit flexible et différente selon les lieux et les circonstances, doit être en mesure d'offrir au candidat:

- une connaissance plus approfondie de sa propre personne;
- la direction spirituelle;
- l'ouverture à la parole de Dieu, à la vie sacramentelle et à la prière;
- une expérience de vie guanellienne communautaire et apostolique;
- une connaissance générale du Fondateur et de la Congrégation.

164 Le postulat doit normalement être effectué en dehors de la maison du noviciat et auprès d'une communauté considérée comme adaptée et approuvée par le supérieur provincial et son conseil; ou bien, si le nombre des candidats le permet et que les circonstances le demandent, dans une communauté expressément constituée dans ce but.

165 Il faudra toujours assurer aux candidats la présence d'un confrère expérimenté qui, sans rien ôter à la responsabilité de la communauté, les suivra personnellement et les aidera à acquérir la maturité requise pour la décision à prendre.

C'est au supérieur provincial, avec son conseil, qu'il revient de le désigner.

166 Le postulat a une durée minimum de six mois et normalement ne doit pas se prolonger au-delà de deux ans.

167 Pour être admis au noviciat, le postulant doit

faire une demande écrite au supérieur provincial auquel il revient de l'admettre, avec le consentement de son conseil (R 327, 3). Le confrère chargé de sa formation, après avoir pris l'avis de la communauté,^{C 87} doit y joindre un rapport écrit évaluant le chemin effectué par le candidat.

LE NOVICIAT

168 Le noviciat doit être considéré comme une phase décisive pour le développement de la vocation du candidat dans l'optique de la vie et de la mission de l'Institut.

Il a, en effet, pour but d'initier le candidat à la compréhension et à la pratique du projet guanellien et^{C 88} de l'aider à faire don de soi-même au Christ dans le premier engagement des vœux religieux (c. 646).

L'admission

169 Peut être admis valablement au noviciat, celui qui n'est pas concerné par les empêchements prévus par le c. 643. Toutefois, afin que l'on puisse travailler avec profit au cours du noviciat, les supérieurs provinciaux doivent s'assurer des aptitudes suivantes chez les candidats

- une santé suffisante et une expérience chrétienne assimilée de façon personnelle;
- un équilibre affectif, atteint à travers une évolution sexuelle proportionnée à l'âge;
- la capacité de s'insérer dans le climat d'une vie communautaire et de savoir remplir ses obliga-

tions.

La santé, le caractère et la maturité des candidats doivent, si cela est nécessaire, être vérifiés par des experts, restant sauf le droit de chaque personne à ne pas recevoir d'atteinte à sa bonne réputation et de préserver son intimité (cc. 642 et 220).

170 On n'admet pas au noviciat des clercs séculiers sans consulter l'ordinaire du lieu (c. 644).

Ainsi, s'il s'agit de clercs ou de personnes qui furent admises dans un autre Institut de vie consacrée ou dans une société de vie apostolique, ou encore dans un séminaire, on demande l'attestation délivrée respectivement par l'ordinaire du lieu ou par le supérieur majeur de l'Institut ou de la société, ou bien encore par le recteur du séminaire (c. 645, 2).

171 Les candidats, avant d'être admis au noviciat,^{C 89} doivent présenter une attestation de baptême, de confirmation et d'état libre (c. 645, 1).

Lieu et durée

172 En entrant au noviciat chaque candidat, au moment considéré comme le plus opportun, accomplira cinq jours complets d'exercices spirituels.

Le début du noviciat doit être caractérisé par un rite simple et digne, en évitant ce qui pourrait conditionner la liberté future du novice.

173 Pour être valide, le noviciat doit être accompli dans une maison régulièrement érigée par le supérieur général, avec le consentement de son conseil et par un décret écrit (c. 647, 1; R 290, 4).

Dans des cas particuliers, mais de façon excep-

tionnelle, le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut autoriser un candidat à accomplir le noviciat dans une autre maison de l'Institut, sous la direction d'un confrère adapté, faisant fonction du maître des novices (c. 647, 2).

Le supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne dans une autre maison de l'Institut, pendant des périodes de temps déterminées, qu'il aura lui-même désignée (c. 647, 3).

174 Pour qu'il soit valide le noviciat doit comprendre douze mois à passer dans la communauté même du noviciat (648, 1).

Sa durée ne doit pas, toutefois, dépasser deux ans, même lorsque pour compléter la formation des novices on prévoit une ou plusieurs périodes d'apostolat (c. 648, 3; R 185-186).

175 Restant sauve la disposition du n. 173, une absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois, continus ou non, rend le noviciat invalide. Une absence qui dépasse plus de quinze jours doit être suppléée (c. 649, 1); si elle est inférieure, il revient au supérieur provincial de décider de sa récupération (R 322, 7).

L'abandon du noviciat à la suite d'une décision du C 90 supérieur provincial ou par la volonté du novice interrompt le noviciat.

L'expérience de la formation

176 L'idéal qui doit être proposé aux novices est de suivre le Christ en l'aimant de tout son coeur et en le servant dans ses pauvres.

Nous trouvons cet idéal dans deux livres fonda-

mentaux pour notre vie: l'Evangile et les constitutions.

Le novice, assisté par la communauté et en particulier par le maître, doit en assimiler les valeurs en devenant capable de discerner la volonté de Dieu à propos de sa vocation.

177 Certains éléments doivent être soulignés comme étant particulièrement significatifs pour la formation au cours de cette phase:

- l'expérience de vie guanellienne, entendue comme assimilation de notre esprit, à travers l'étude du Fondateur et de notre tradition; l'engagement de vie fraternelle; le travail guanellien local;
- l'expérience spirituelle de la vie religieuse, qui conduit le novice à une ouverture croissante à l'égard du Christ et qui l'aide à découvrir et à pratiquer la chasteté, la pauvreté et l'obéissance;
- l'étude et la réflexion selon un programme approprié qui comprend: une initiation au mystère du Christ à travers le contact vivant avec la Parole de Dieu et avec la liturgie, solide base théologique de la vie religieuse, l'étude des constitutions;
- un contact de qualité avec nos pauvres dans le but de préparer les novices au genre de vie et d'apostolat qui devra être le leur à l'avenir.

Les responsables

178 Le novice est responsable de sa collaboration personnelle à l'oeuvre de formation.

Il doit être disposé à accomplir cette expérience de vie, tout en étant guidé et, de façon communautaire, en s'ouvrant avec simplicité et confiance au maître, en

prenant la règle comme méthode de vie et en se formant au service de Dieu et des frères.

179 La communauté du noviciat doit être un exemple de vie guanellienne, en mesure de créer un climat d'unité dans la charité et de communiquer, à travers la vie vécue, les valeurs authentiques de notre charisme.

180 Le maître des novices a la responsabilité et la direction du noviciat (c. 650, 2).

Il est nommé par le supérieur général, avec le consentement de son conseil, sur proposition du supérieur provincial (R 290, 14).

Profès perpétuel, d'au moins 35 ans accomplis, il doit être capable de communiquer de façon vivante les valeurs guanelliennes, connaître suffisamment la réalité psychologique et les problèmes des jeunes, être doté d'une capacité de dialogue et faire preuve de bonté virile.

181 Sa présence vise à orienter la générosité des novices vers le don total de soi à Dieu pour le bien des pauvres.

Il doit donc utiliser avec zèle tous les moyens à sa disposition, en particulier les conférences conduites selon un programme organisé, les entretiens personnels et réguliers avec chaque novice, les vérifications et les évaluations nécessaires.

Dans le contact quotidien avec les novices, il doit créer un climat de confiance et de disponibilité et les guider dans les charges et les tâches qu'il leur confie.

182 Les collaborateurs du maître sont des confrères qui l'aident à suivre de près la formation des novices.

Ils sont désignés par le supérieur majeur dont le novice dépend.

Ils restent sous la direction du maître en ce qui concerne l'organisation du noviciat et le programme

de formation. Ils doivent être en nombre suffisant et préparé dans ce but (c. 651, 2-3).

183 Les supérieurs majeurs doivent suivre avec la plus grande attention ce moment délicat de la formation. Il doivent faire en sorte que le milieu et les structures du noviciat soient tels qu'ils garantissent une formation authentique.

184 Lorsqu'en raison d'une plus grande incidence de la formation, le conseil général autorise le noviciat interprovincial, les supérieurs provinciaux intéressés ont la responsabilité de:

- fournir le personnel adapté;
- avoir des relations fréquentes avec leurs propres novices et le maître;
- établir à travers une entente commune les normes 91-92 pour une juste organisation du programme et des activités du noviciat.

Expériences d'apostolat

185 Dans le but de compléter la formation des novices ou de vérifier ultérieurement leur idoneité à la vie guanellienne, le supérieur provincial a la faculté de décider d'une ou plusieurs périodes d'activités apostolique qui devront être passées en dehors de la communauté du noviciat (c. 648, 2; R 322, 8). Il peut les rendre obligatoires pour tous les novices de sa province ou seulement pour certains.

Dans ces cas, il doit toujours évaluer les exigences globales des candidats et leur degré de maturité, écouter l'opinion prudente des maîtres, informer son conseil et en demander le consentement, si la prescription devait s'étendre à tous les novices (R 327, 3).

- 186** Les normes suivantes doivent être respectées dans l'accomplissement de ces activités:
- elles ne doivent pas commencer avant que ne se soient écoulés neuf mois de noviciat, considéré comme le temps nécessaire pour connaître les novices et pour accomplir un programme suffisant;
 - les novices, bien qu'ils soient en dehors de la maison du noviciat, restent sous la direction du maître;
 - les activités doivent constituer un exerciceC 90 d'apostolat concret dans une communauté valable au niveau religieux et apostolique.

Terme du noviciat et profession religieuse

187 A l'approche du terme du noviciat, le novice fait une demande écrite à son supérieur provincial pour être admis à la profession temporaire.

Le maître y joint son rapport.

Le supérieur provincial a la faculté, après avoir entendu la communauté du noviciat et avec le consentement de son conseil, d'admettre le candidat ou de le renvoyer, ou bien encore de prolonger le temps de probation du noviciat, mais non au-delà de six mois, en tenant compte du n. 174 (c. 653, 2; R 327, 4).

Il est opportun que le maître des novices participe à la séance du conseil pour l'admission à la profession, sans droit de vote.

Les supérieurs fondent leur jugement sur le processus de maturation de l'élève et, en particulier, sur son aptitude à la vie guanelienne.

Si l'on pense que le candidat ne pourra pas être admis aux vœux perpétuels à l'avenir, il ne doit pas être admis aux vœux temporaires.

188 Pour la validité de la profession temporaire, il est requis que le novice ait au moins 18 ans accomplis et que celle-ci soit reçue librement par le supérieur général ou provincial, ou encore par un délégué. (c. 656; R 322, 6).

Pour cette profession et les suivantes, si aucun religieux n'a été délégué par le supérieur majeur ou si le délégué est absent, en vertu du présent règlement le supérieur local, ou un remplaçant de la maison à laquelle le candidat appartient ou dans laquelle il est présent, est autorisé à recevoir la profession. Le supérieur local peut subdéléguer.

Le supérieur provincial à la faculté de permettre une éventuelle anticipation de la première profession, non cependant au-delà de quinze jours (c. 649, 2). C 93

Avant de prononcer ses vœux, le novice effectuera cinq jours complets d'exercices spirituels.

189 La profession que le novice, constitué *in articulo mortis* peut prononcer devant le supérieur majeur, le supérieur local, le maître ou un délégué, avec la formule des constitutions, mais sans détermination de temps, confère à celui-ci, en cas de mort, les grâces spirituelles auxquelles les profès ont droit, sans cependant aucun autre effet. En guérissant, le novice se retrouve comme s'il n'avait prononcé aucune profession.

190 Dans les actes des professions, qui doivent être enregistrés, seront annotés la date, le lieu de l'acte lui-même, l'état civil du candidat, et seront apposées les signatures du candidat, de celui qui a reçu la profession et, si possible, de deux témoins.C 94 L'acte doit être envoyée au secrétariat général de la Congrégation.

LA PÉRIODE DES VOEUX TEMPORAIRES

191 La phase de formation qui débute avec la première profession a pour but de compléter le processus de maturation en vue de la profession perpétuelle et de soigner la formation spécifique du guanellien prêtre ou Frère (c. 659).

Elle comprend: le post-noviciat immédiat, l'apprentissage, la formation spécifique, la préparation à la profession perpétuelle.

Cet itinéraire possède une valeur de règle; toutefois, pour des motifs reconnus valables par le conseil général, les provinces ont la faculté de disposer la succession des étapes de façon différente.

192 La période des vœux temporaires ne doit pas être inférieure à trois ans, ni supérieure à six ans (c. 655): au cours des premiers trois années la profession doit être renouvelée annuellement; au cours des trois années suivantes on peut la renouveler une fois.

Dans des cas particuliers, le supérieur provincial a la faculté, avec le consentement de son conseil, de prolonger cette période, mais non au-delà de neuf ans (c. 657; R 327, 5).

Une fois achevé le temps pour lequel la profession a été émise, il est nécessaire que le religieux fasse spontanément une demande pour renouveler ses vœux (c. 657).

Le post-noviciat immédiat

193 Après le noviciat, tous les confrères, orientés ou non vers le sacerdoce, doivent continuer au moins pendant deux ans leur formation dans des communautés de formation, appelées maisons d'études.

Dans les cas considérés comme nécessaire, le supérieur général avec son conseil peut permettre que les frères en formation soient incorporés dans des communautés de travail apostolique.

194 L'expérience de formation au cours de cette période doit être considérée comme un prolongement de la formation du noviciat.

Elle doit donc se traduire par le fait de vivre concrètement les valeurs de la vie religieuse apostolique guanellienne et de pratiquer les constitutions, en approfondissant leur portée dans la vie de tous les jours.

195 Pour les jeunes confrères, il doit en particulier s'agir d'un temps de croissance et de développement:

- dans la maturité humaine, à travers la recherche d'un équilibre entre discipline, liberté et responsabilité, notamment dans les engagements de vie communautaire;
- dans la vocation guanellienne, en enrichissant le sens de son propre don au Seigneur pour les pauvres, la vie de prière, l'ascèse;
- dans la formation intellectuelle, à travers les disciplines philosophiques ou théologiques pour ceux qui se préparent à recevoir les ordres sacrés; à travers les disciplines techniques et professionnelles, culturelles et humaines, théologiques et catéchétiques pour les Frères (R 217);
- dans la formation apostolique, à travers la progressive assimilation foi-vie et l'exercice d'activités de service opportunes, accomplies si possible dans

des milieux guanelliens et à la lumière de la méthode préventive du Fondateur.

196 La responsabilité des jeunes profès:

- revient, dans la maison d'études au confrère qui en a été chargé par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil: celui-ci, selon le nombre des étudiants en formation, doit être assisté par d'autres collaborateurs;
- dans les cas où les étudiants en formation sont réunis en communautés actives, celle-ci est confiée à un confrère, à qui il revient de suivre les expériences de formation et d'établir les modalités d'organisation, en accord avec le supérieur local et en tenant compte des exigences concrètes de la communauté et de la maison.

Le supérieur provincial doit choisir avec soin ces confrères: il doit s'agir d'hommes de foi, aptes à poursuivre le travail du noviciat.

197 Leur tâche est de suivre la formation avec de fréquentes réunions, des entretiens personnels et en accordant une grande importance à la direction spirituelle; d'effectuer des vérifications périodiques pour évaluer le progrès de la formation personnelle et communautaire; d'encourager chez les jeunes l'esprit d'initiative et les rendre corresponsable de la marche de la communauté; d'avoir des contacts avec la communauté du noviciat et des frères en apprentissage; de guider l'ouverture aux milieux de l'Église locale et avec le monde de la culture.

198 La communauté locale doit toujours être invitée à exprimer son opinion, à chaque fois que les jeunes confrères effectuent la demande de renouveler les vœux religieux.

L'apprentissage

199 L'apprentissage constitue pour le jeune confrère une confrontation vitale et intense avec une expérience d'éducation et d'assistance guanellienne. Cela lui permet d'entrer plus directement en contact avec notre mission, de vérifier ses aptitudes et ses intérêts, et de poursuivre cette synthèse entre l'action et la contemplation, caractéristique de notre spiritualité.

200 Il est généralement d'une durée d'un an et est obligatoire pour tous les élèves en formation, également pour les Frères.

Dans des cas particuliers, le supérieur provincial avec le consentement de son conseil, peut accorder des dispenses.

Là où cela est possible, cette expérience doit être accomplie en groupe, pour faciliter les conditions de formation.

201 Le responsable des candidats est le supérieur local: ceux-ci doivent trouver en lui une attitude de compréhension et d'encouragement.

C'est à lui qu'il revient de les réunir périodiquement, pour la rencontre de formation, et d'entretenir un contact personnel et fréquent avec eux. Dans cette tâche, il peut se faire assister par un confrère particulièrement préparé.

202 L'expérience de la formation demande:

- des communautés adaptées, capables d'influencer positivement les candidats;
- une direction spirituelle qui, au niveau de la conscience, alimente leur croissance religieuse et

- les soutienne dans la persévérance face aux crises que cette période peut réserver;
- une activité typiquement guanellienne, comprise comme une présence active et fraternelle parmi nos assistés, où les candidats doivent posséder un espace réel de responsabilité, sous la direction d'un confrère plus expérimenté; cette activité doit être proportionnée à leur âge et leur capacité; C 96
 - une pédagogie inspirée de Don Guanella éducateur et de sa méthode préventive.

La formation spécifique des candidats au sacerdoce

203 La formation au sacerdoce, même si elle est particulièrement soignée au moment des études de théologie, doit déjà être présente au cours de l'itinéraire de formation de ceux qui, dès le noviciat, manifestent des signes de vocation sacerdotale.

Cela suppose que chaque novice éclaircisse son propre engagement concret dans la vie guanellienne (futur prêtre ou Frère), afin de pouvoir programmer et compléter de la meilleure façon possible la formation supplémentaire, avec diverses disciplines et activités de formation spécifiques à chacun.

204 L'idéal à proposer à ceux que le Seigneur appelle au sacerdoce est:

- un configuration progresssive au Christ, maître, prêtre et pasteur (OT 4), dans l'esprit du Fondateur;
- en vue d'un authentique service de charité envers les destinataires de notre mission;
- à réaliser à travers la pratique des conseils évangéliques et l'exercice du ministère sacerdotal;
- et à vivre en communion avec les membres de la

communauté guanellienne et en collaboration avec l'Eglise particulière et universelle.

205 Cela exige que la formation au sacerdoce aide les élèves à intérioriser de façon unitaire le projet de vie sacerdotale, tel qu'il est proposé par l'Eglise et par les valeurs propres à notre vocation, qui doivent caractériser le ministère du futur prêtre.

Dans ce but, celle-ci s'inspire des principaux documents du Saint-Siège et des Conférences épiscopales nationales sur la formation au sacerdoce ministériel et elle doit en suivre les normes, mais elle doit également suggérer des objectifs et des moyens pour accompagner la maturation de la vocation guanellienne.

206 Certains objectifs de l'expérience de formation doivent être particulièrement soignés:

- la formation spirituelle (cc. 244-247), centrée sur la figure du Christ révélateur de l'amour du Père, Bon Pasteur, et sur la charité pastorale;
- la formation intellectuelle, à travers les études de théologie, prescrites par l'Eglise (cc. 252-256), reprises et relues, avec l'aide des éducateurs, à la lumière de l'esprit et du charisme de la Congrégation;
- la formation caritative et pastorale (c. 258), accomplie dans le service concret de nos destinataires et dans la pratique effective des ministères du lectorat, de l'acolytat et du diaconat.

207 Une formation fondée sur ces orientations demande à chacun des candidats un engagement suffisamment clair, tendu vers la vie sacerdotale guanellienne.

Le confrère doit donc, avant d'être admis au cours de théologie, faire par écrit une «déclaration d'intention».

Le supérieur provincial intéressé doit l'accompagner par une attestation qui en déclare l'idonéité.

208 Le temps réservé à cette préparation spécifique est de quatre années entières (c. 250).

Au cours de cette période, les candidats doivent accomplir avec sérieux les études de théologie et éviter des engagements ou d'autres études qui pourraient les distraire de leur tâche de formation (c. 660, 2).

209 A propos du type de structures qui devront accueillir les candidats au cours de cette phase, sont valables les normes établies pour le post-noviciat (n. 193).

Il faut tenir compte du fait que la préférence pour la maison d'études est la règle (c. 235, 1). Là où cela est possible, le supérieur général doit donc, avec le consentement de son conseil, créer ces centres avec la collaboration de la province et entre les provinces.

Ceux qui résident légitimement en dehors de la maison d'études doivent être confiés à un confrère compétent, afin que, en accord avec le supérieur local et avec les exigences de la communauté, il ait soin de la vie spirituelle et de la discipline des candidats en formation.

210 La responsabilité de la formation et des méthodes éducatives dans la maison d'études revient à un confère qui est nommé par les supérieurs majeurs avec le consentement de leurs conseils.

Sa tâche est d'organiser la vie interne de la communauté de formation, d'accompagner la formation personnelle du confrère, de le connaître et de le présenter aux ordres, en étant le garant de sa préparation.

211 Lorsque le nombre des candidats en forma-

tion le requiert, le responsable sera assisté par un nombre suffisant de collaborateurs: ensemble ils doivent conférer unité et clarté aux objectifs de formation et aux méthodologies; ils doivent avoir soin d'enrichir sans cesse leur préparation doctrinale, gnanellienne et pastorale. Ils doivent en particulier rendre leur présence particulièrement incisive grâce à la cohérence de leur vie.

Dans les programmes qu'ils définiront ensemble, ils ne doivent pas négliger d'interpeller le élèves eux-mêmes, notamment en ce qui concerne l'organisation de la communauté, le travail local et la discipline.

212 Dans chaque maison d'études, il doit toujours y avoir au moins un directeur spirituel (c. 239, 2), tout en laissant la liberté aux élèves de s'adresser à d'autres prêtres, connus et approuvés par la personne qui dirige la maison d'études.

Il ne doit jamais être demandé au directeur spirituel de prononcer son avis dans les décisions concernant les admissions des élèves aux ordres sacrés ou leur renvoi de la maison d'études (c. 240, 2).

213 En ce qui concerne l'admission aux ministères et aux ordres sacrés du diaconat et du presbytérat, ainsi que pour leur attribution, il faut suivre avec diligence et avec un rigueur les critères et les normes établies par l'Eglise (cc. 1024-1054).

214 A ce propos, il faut tenir compte du fait que:

- les ministères du lectorat et de l'acolytat doivent être exercés pendant une période de temps convenable (c. 1035, 1); il faut donc respecter les intervalles établis par les conférences épiscopales nationales;
- l'intervalle entre l'acolytat et le diaconat est de six mois (c. 1035, 2); celui entre le diaconat et le pres-

- bytérat est de la même durée (c. 1031, 1);
- ne sont admis au diaconat et au presbytérat que les candidats qui ont respectivement 23 et 25 ans accomplis (c. 1031, 1). Le diaconat ne doit pas être conféré avant le début de la quatrième année des études de théologie; le presbytérat uniquement après la moitié de cette même année;
 - il revient au supérieur provincial d'accorder à ses propres confrères les lettres dimissoriales pour le diaconat et le presbytérat.

215 En ce qui concerne les modalités d'admission aux ministères ainsi qu'aux ordres sacrés, il faut suivre les étapes suivantes qui ont déjà fait leurs preuves:

- un entretien du candidat avec le confrère responsable de la maison d'études;
- une demande librement rédigée et signée de la main du candidat (c. 1034);
- un avis écrit du responsable et de la communauté de formation;
- un vote délibératif du conseil provincial intéressé pour l'admission aux ministères (R 327, 6);
- pour l'admission aux ordres sacrés, une autorisation préalable du supérieur général, avec le consentement de son conseil (R 290, 17);
- un vote collégial du conseil provincial (R 329).

La formation spécifique des Frères

216 Dans la formation du Frère, il doit toujours être fait référence à son identité originelle:

- il s'agit d'un baptisé;
- appelé par Dieu à développer la grâce du baptême

- et de la confirmation à travers la profession des conseils évangéliques;
- et envoyé par l'Eglise pour accomplir la mission d'assister, de servir et d'instruire de façon humaine et chrétienne nos pauvres;
- en étroite solidarité avec ses confrères prêtres et la Famille guanellienne;
- dans l'esprit du Fondateur.

217 Pour faire comprendre et vivre graduellement ces dimensions qui lui sont spécifiques, la formation:

- doit tout d'abord cultiver sa laïcité chrétienne marquée et qualifiée par la consécration religieuse guanellienne;
- souligner sa façon personnelle d'accomplir l'action apostolique comme un engagement qui naît du sacerdoce baptismal;
- éduquer à la contribution responsable et effective qu'il devra donner à la vie et à la mission guanellienne, grâce à une préparation adaptée (R 195),
- souligner sa complémentarité réciproque avec le prêtre guanellien.

218 Le temps de la formation spécifique des Frères, commencé avec une intensité particulière au cours du post-noviciat et lors de l'apprentissage, doit être prolongé de façon appropriée jusqu'à la profession perpétuelle.

Au cours de cette période, ces derniers doivent avoir les moyens et le temps nécessaires pour suivre la qualification la plus appropriée à leurs capacités et aux nécessités de la province.

219 Après l'apprentissage, le choix du milieu communautaire dans lequel le Frère pourra être suivi, tant du point de vue religieux que professionnel, est

très important.

Le confrère, chargé par le supérieur provincial de les accompagner doit s'assurer qu'ils aient du temps suffisant pour la prière et pour l'étude. Il doit les guider dans les espaces consacrés aux activités et encourager la direction spirituelle et l'entretien fraternel.

La préparation immédiate à la profession perpétuelle

220 Il s'agit d'un temps approprié de recueillement et de prière demandé par nos constitutions, pour permettre aux candidats aux voeux perpétuels une préparation adaptée et une décision mûre face au grand pas qu'ils s'approprient à accomplir.

221 Il revient au supérieur provincial, en accord avec les confrères qui en suivent la formation, d'établir un programme qui doit prévoir:

- une profonde réflexion sur la signification spirituelle, ecclésiale et juridique de la profession perpétuelle;
- un milieu adapté et la direction d'un responsable de la formation;
- un temps suffisamment long, qui ne doit pas être inférieur à deux mois.

222 Pour l'admission à la profession perpétuelle le candidat doit faire, de façon spontanée, une demande écrite au supérieur provincial, dans les limites de temps établies par le conseil provincial.

223 A la profession perpétuelle ne sont admis que les candidats qui ont atteint une maturité proportionnée à l'importance de ce choix, qui ont au moins 21 ans accomplis (c. 658, 1), et qui ont normalement

émis la profession temporaire selon les dispositions du n. 192.

La profession perpétuelle peut être anticipée, pour une juste cause, mais pas plus d'un trimestre (c. 657, 3) par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil.

224 L'admission est faite par le conseil provincial par un vote collégial (R 329). Avant d'accomplir un acte aussi important, le conseil doit avoir soin d'examiner l'avis écrit du responsable de la formation et celui de la communauté de formation, ainsi que d'obtenir l'autorisation préalable du supérieur général, avec le consentement de son conseil (R 290, 17).

La profession perpétuelle, précédée par cinq jours complets d'exercices spirituels, doit être célébrée avec toute la solennité prévue par la liturgie.

Il faut avoir soin d'envoyer une copie des actes de la profession perpétuelle et des ordinations sacrées au secrétariat général et de transmettre la nouvelle au curé du lieu de baptême, afin qu'elle soit transcrite dans les registres paroissiaux (cc. 535, 2; 1054).

LA FORMATION PERMANENTE

225 Le caractère évolutif de la personne, la qualité de notre vie religieuse, l'efficacité de notre apostolat et les rapides transformations culturelles demandent que, après les phases initiales, la formation soit poursuivie, en soutenant les confrères sur un chemin de renouvellement tout au long de leur vie (c. 661).

Cette exigence concerne tous les confrères, interpelle les communautés et demande à être réalisée à

travers des activités personnelles et communautaires concrètes, dans un climat de vive participation.

226 Il faut considérer comme objectifs spécifiques de la formation permanente:

- le renouvellement de chaque confrère, qui doit atteindre et vivifier tous les aspects de leur vie, des aspects humains aux aspects surnaturels;
- l'approfondissement de leur identité guanellienne et la vérification périodique de leur vie religieuse et apostolique, afin qu'elle corresponde toujours aux demandes de l'Eglise dans le monde;
- le renouvellement de la vie de la communauté dans sa capacité d'annonce et de témoignage, et dans son insertion dans la pastorale d'ensemble.

227 Cela demande que toute l'expérience de formation respecte les critères suivants:

- unité et décentralisation: l'unité étant garantie par l'assistance, l'orientation et les décisions opportunes du supérieur général et de son conseil, la formation doit être réalisée selon les exigences des situations locales;
- continuité et gradualité: sans devenir une simple répétition de la première formation, elle doit se développer en respectant une continuité dans les contenus, les méthodes et les formes; C 99
- caractère pratique et aspects de vie : il faut tenir compte des sujets insérés dans la vie concrète avec leurs difficultés, leurs possibilités de croissance, leurs devoirs.

228 Le premier responsable de la formation permanente est le guanellien lui-même. A chaque âge, il doit trouver la façon concrète d'être fidèle à Dieu, en renforçant ou éventuellement en récupérant sa dispo-

sition à la prière personnelle, à la méditation, à la direction spirituelle et la capacité de se mettre à jour C 100 dans les domaines propres à sa mission.

Dans cet engagement, il doit être fraternellement soutenu par les supérieurs et des initiatives appropriées.

229 La communauté locale, en tant qu'éducatrice de ses membres et ayant elle aussi besoin de renouvellement, doit valoriser les temps et les moyens qui sont à sa disposition pour vivre et approfondir les valeurs de notre vocation et créer les conditions adaptées pour assurer aux confrères une mise à jour adéquate, grâce à la participation à des cours, l'abonnement à des revues spécialisées, une bibliothèque contenant des oeuvres récentes etc.

230 Chaque province doit programmer la formation permanente pour ses propres membres, grâce à des initiatives telles que: des réunions périodiques des supérieurs locaux; des journées d'étude pour les confrères selon les divers secteurs d'activités des cours de mise à jour pour les confrères jeunes, qui célèbrent des anniversaires de profession ou d'ordination...

Ces initiatives doivent non seulement traiter les aspects de l'organisation et de l'administration, mais avoir le souci du progrès spirituel et doctrinal des confrères. La vocation guanellienne doit toujours y occuper une place importante.

231 Le supérieur général, en accord avec les supérieurs provinciaux et avec la collaboration du conseiller général pour la formation, doit offrir périodiquement à tous les confrères, après la profession perpétuelle, la possibilité de disposer d'une période de temps d'une durée adaptée pour le renouvellement de leur vie religieuse, pastorale et professionnelle.

Les provinces doivent tenir compte de cette exigence dans leurs programmes. Chaque confrère doit

répondre généreusement à cet appel pour son propre bien et celui de la communauté.

LA SORTIE DE L'INSTITUT

232 La sortie de l'Institut est temporaire si elle a lieu au moyen d'un indult d'exclaustration. Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, peut l'accorder à un confrère des vœux perpétuels, pour une période qui ne dépasse pas trois ans, après une demande motivée effectuée au préalable et avec le consentement préalable de l'ordinaire du lieu où il devra résider, s'il s'agit d'un confrère clerc.

A ce propos, il faut noter que:

- une prorogation de l'indult supérieure à trois ans est réservée au Saint-Siège;
- le religieux qui obtient l'indult demeure sous la dépendance de ses supérieurs et reste confié à leurs soins, et s'il s'agit d'un clerc également sous la dépendance de l'ordinaire du lieu;
- il est exempté des obligations incompatibles avec sa nouvelle condition de vie;
- il est privé de voix active et passive (cc. 686-687).

233 La sortie de l'Institut est *définitive*:

- lors du passage à un autre Institut;
- avec le retour volontaire à la vie séculière, à l'expiration du temps de la profession temporaire;
- avec une dispense des vœux temporaires ou perpétuels;
- avec le renvoi de la part de l'autorité légitime.

234 Un confrère de vœux perpétuels peut, après avoir effectué une demande formelle, passer de notre

Institut à un autre, avec l'accord préalable des deux supérieurs généraux concernés, ayant obtenu le consentement des conseils respectifs.

Des modalités supplémentaires sont décrites au c. 684.

Il faut cependant noter que, jusqu'au moment de la profession dans le nouvel Institut, alors que les vœux du membre demeurent, les droits et les obligations qu'il avait dans la Congrégation sont suspendus (c. 685, 1).

Un religieux de vœux perpétuels qui désire passer d'un autre Institut au nôtre doit effectuer une période de probation d'au moins trois ans avant d'être admis à la profession perpétuelle (c. 684, 4).

235 Le confrère qui, à l'expiration des vœux temporaires, désire sortir de l'Institut peut le faire librement (c. 688, 1).

Le confrère qui, au cours de sa profession temporaire, demande, pour une raison grave, de quitter l'Institut, peut obtenir l'indult du supérieur général avec le consentement de son conseil, si ses motivations sont reconnues valables (c. 688, 2).

Le confrère de vœux perpétuels peut également demander l'indult de sortie de l'Institut:

- il ne doit cependant le faire que pour de très graves raisons;
- il doit présenter une demande écrite et motivée au supérieur général qui l'enverra, avec son vote et celui de son conseil, au Saint-Siège, à qui il revient d'accorder l'indult;
- s'il s'agit d'un confrère clerc, l'indult ne sera accordé qu'après que celui-ci ait trouvé un évêque pour l'incardiner ou tout au moins le recevoir à l'essai (cc. 691 et 693).

236 Le confrère qui se rend coupable des faits dont il est question au c. 694 est *ispo facto* renvoyé de l'Institut.

Mais un confrère peut également être renvoyé pour d'autres raisons, dont il est question aux cc. 695 et 696. Il revient au supérieur provincial, par un vote délibératif le conseil étant au complet, après avoir utilisé tous les moyens de dialogue et avoir pleinement donné au confrère la possibilité de se défendre, de changer d'opinion et de venir à résipiscence, la preuve de l'incorrigibilité étant établie, d'entreprendre la procédure de renvoi conformément au c. 697 et de transmettre au supérieur général tous les actes dûment signés (R 328, 3).

Le conseil général doit examiner le cas et s'exprimer par un vote collégial, le conseil étant au complet (R 293). Si celui-ci est affirmatif, le supérieur général émettra le décret de renvoi, qui devra être confirmé par le Saint-Siège (cc. 699-700).

LE GOUVERNEMENT

LES STRUCTURES DE GOUVERNEMENT

LES CHAPITRES

237 Dans les chapitres, les confrères doivent exercer leur responsabilité en faveur de la vie fraternelle et apostolique de l'Institut et ils s'occupent de son gouvernement. C 111

238 Chaque chapitre se compose de membres *ex officio* et de membres élus, selon les normes des constitutions et des règlements.

Le nombre des membres élus doit toujours être supérieur à celui des membres *ex officio* plus les invités; si ce nombre se trouvait être inférieur ou égal, le supérieur général ou provincial fera le nécessaire avec une élection directe.

239 De la date de la convocation jusqu'à la conclusion régulière des chapitres, les membres qui y participent *ex officio* continuent à exercer leur fonction tant que l'autorité compétente n'en aura pas décidé autrement.

Les membres *ex officio* ne peuvent pas y participer également comme délégués.

240 Le supérieur général et le supérieur provincial, avec le consentement des conseils respectifs, peuvent inviter au chapitre avec droit de vote d'autres confrères non élus, choisis selon la nature des affaires

qui doivent être traitées et selon les divers secteurs de notre mission, afin qu'ils soient mieux représentés.

Leur nombre ne peut pas être supérieur à trois.

241 Restant sauves les dispositions du n. 242, tous les confrères profès perpétuels à la date du déroulement du chapitre général et du chapitre provincial jouissent de voix active et passive au cours de ceux-ci.

En vue du chapitre provincial, jouissent également de voix active les confrères qui ont accompli la troisième année de profession temporaire, à la date du déroulement du chapitre local.

242 Est privé de voix active et passive:

- de façon perpétuelle celui qui en a été privé par le droit commun (cc. 694; 1364);
- jusqu'à son retour;
 - le religieux qui est exclaustré (c. 687)
 - le religieux absent, si l'absence n'est pas motivée, selon le jugement du supérieur responsable, par des raisons de santé, d'étude ou d'apostolat accomplis au nom de l'Institut.

243 Les personnes élues, leur liberté restant sauve, doivent s'efforcer de voir dans la confiance de leurs confrères la volonté du Seigneur et de l'accepter.

244 Les capitulaires sont tenus d'intervenir aux chapitres, car il s'agit non seulement d'exercer un droit, mais d'accomplir également un grave devoir.

Si quelqu'un considère avoir des motifs pour ne pas y participer, il doit les exposer par écrit au supérieur compétent à qui revient la décision.

245 Les provinces, les communautés locales et également les confrères, peuvent faire parvenir au chapitre leurs souhaits et leurs suggestions (c. 631, 3).

246 Les chapitres doivent être préparés avec soin à travers une vaste consultation entre les confrères afin que le travail des capitulaires soit plus éclairé et efficace.

Tous, directement ou à travers leurs propres délégués, doivent se sentir concernés par un événement d'une aussi grande importance et apporter leur contribution de prière et de participation selon les modalités requises (c. 633).

247 En examinant les divers thèmes et les problèmes, on doit procéder avec respect, mais également dans la vérité, de façon à ce que la vérification, l'étude et les solutions servent à éviter ce qui est nuisible et à stimuler les énergies positives pour la croissance de l'Institut.

248 Les modalités d'indiction, de convocation, de célébration et d'élection sont établies dans le "directoire des chapitres".

Le chapitre général

249 Il revient au supérieur général ou à celui qui en fait fonction de présenter, à l'occasion du chapitre, un rapport général sur l'état de la Congrégation sous tous ses aspects: vie religieuse, vie apostolique, gouvernement, formation, pastorale des vocations, biens temporels et leur administration.

L'assemblée capitulaire en fera un objet de discussion, d'étude, d'approfondissement.

250 Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, en établissant un dialogue avec les provinces, proposera en outre un ou plusieurs thèmes à traiter lors du chapitre, compte tenu des nécessités de l'Institut et des signes des temps (R 290, 7).

Dans ce but, il fera en sorte que les rapports nécessaires soient préparés.

251 Le nombre des délégués de la province au chapitre général est établi par le supérieur général, avec le consentement de son conseil (R 290, 7):

- dans l'acte de convocation du chapitre;
- selon une proportion uniforme pour toutes les provinces;
- en relation avec le nombre de leurs membres perpétuels, tant perpétuels que temporaires.

En établissant cette proportion, le conseil général doit faire en sorte que chaque province soit représentée comme il se doit.

C 112-116

Le chapitre provincial

252 Le chapitre provincial a la faculté d'élaborer, de modifier, d'interpréter authentiquement les normes provinciales.

Pour les abroger la majorité absolue des voix est suffisante; dans le cas d'un thème important, qui doit être évalué lors du chapitre, la majorité des deux tiers des voix est requise.

Si nécessaire, le chapitre provincial peut également prendre des décisions avec des décrets.

Avant d'être promulgués, les normes et les décrets doivent être approuvés par le conseil général (R 290, 8).

253 Il revient en particulier au chapitre provincial de:

- 1) étudier et approfondir le rapport présenté par le supérieur provincial et l'économiste provincial;
- 2) de vérifier les orientations et les décisions du cha-

- pitre provincial précédent;
- 3) d'indiquer les lignes générales du programme qui sera établi par le conseil provincial;
- 4) d'examiner les propositions et les requêtes des chapitres locaux et de chaque confrère et, en les évaluant, d'en décider;
- 5) de veiller à l'application de ce qui a été décidé par le chapitre général et le conseil général;
- 6) d'établir le nombre des conseillers provinciaux;
- 7) d'établir les sommes qui doivent être versées à l'économiste provincial.

Ensuite, si le chapitre provincial a été convoqué en vue du chapitre général, sa tâche est de:

- 8) traiter les thèmes proposés par le document de convocation;
- 9) discuter et voter la motion résumant les problèmes et les solutions proposées;
- 10) élire les délégués de la province au chapitre général, selon ce qui est disposé au n. 251.

254 Il revient au règlement provincial d'établir le nombre de confrères qui participent ex officio ou par élection au chapitre provincial et de déterminer les critères permettant de les choisir.

C 125-128

Le chapitre local

255 Le chapitre local, en tant que participation responsable de tous les membres de la Congrégation à la vie de l'Institut, est un rassemblement de confrères convoqués pour élire selon les normes provinciales, les représentants au chapitre provincial et pour traiter des problèmes proposés.

256 Les membres du chapitre local sont les confrères assignés à chaque maison particulière ou regroupés dans le collège d'élection (R 254).

257 Les confrères qui dépendent du gouvernement général doivent suivre les normes promulguées par les provinces d'appartenance. C 143

La consulte

258 La consulte est une assemblée de confrères, convoqués dans le but de:

- consolider l'unité et de promouvoir le développement des activités de la Congrégation, à travers un échange d'idées et d'expériences;
- vérifier et encourager la réalisation des décisions du chapitre général et des plans programmés;
- traiter des affaires les plus importantes;
- évaluer les diverses expériences commencées.

259 La consulte est convoquée par le supérieur général au cours de la troisième année après la clôture du chapitre ordinaire. Dans la lettre de convocation seront établies les modalités de la préparation et du déroulement (R 290, 10). Celle-ci possède une valeur consultative.

260 Participent à la consulte:

- le supérieur général;
- les conseillers généraux;
- le secrétaire général;
- l'économe général;
- les supérieurs provinciaux;
- les supérieurs de la vice-province;
- un profès perpétuel pour chaque province ou vice-

- province, élu directement par les confrères de vœux perpétuels;
- éventuellement d'autres confrères, selon la décision du conseil général, élus comme ci-dessus. C 123

LES SUPÉRIEURS

261 Chaque supérieur entre en fonction lorsqu'il prend possession de façon légitime de sa charge: les supérieurs majeurs une fois qu'ils ont accepté l'élection ou la nomination, les supérieurs locaux conformément au n. 348.

Au début de leur mandat tous doivent, devant leur supérieur respectif ou son délégué et en présence de la communauté, émettre la profession de foi (c. 833, 8).

262 Les supérieurs ne sont plus en fonction lorsque leur mandat arrive à son terme, qu'ils y renoncent, qu'ils sont transférés ou révoqués. La renonciation à la charge assumée ou qui doit être assumée n'a de valeur que si elle est acceptée par le supérieur compétent.

263 L'autorité qui a compétence pour nommer ou confirmer un supérieur, peut révoquer ou transférer celui-ci à une autre charge pour le bien de l'Institut (c. 624, 3).

S'il s'agit du supérieur provincial, un décret du conseil général est nécessaire.

264 Aucun supérieur ne peut assumer de façon stable les fonctions des supérieurs ou de ses subalternes, ou encore les remplacer, s'il ne s'agit pas d'une exigence du bien commun et après avoir obtenu l'approbation de son conseil.

265 La tâche des supérieurs est de défendre les droits des confrères qui sont confiés à leurs soins et à leur autorité.

Ils doivent savoir les encourager à accomplir leur devoir et, avec prudence et charité, ils doivent en corriger les défauts, en particulier ceux qui peuvent porter préjudice ou déranger la communauté et l'activité apostolique.

266 Les supérieurs doivent conserver de bons rapports avec les autorités religieuses et civiles et avec les collaborateurs de l'Institut.

Ils doivent en particulier avoir soin de la communion et de l'entente fraternelle avec les Filles de Sainte Marie de la Providence; ils doivent également promouvoir le mouvement des Coopérateurs et les associations des amis et des anciens élèves.

Ils doivent encourager la participation de leurs confrères à des activités d'organismes ecclésiaux et civils, tant que celles-ci restent conformes aux buts de l'Institut.

267 Les supérieurs, restant sauf ce qui est disposé par le droit universel (cc. 85-87; 90; 92-93; 1245), peuvent dispenser de façon temporaire de certaines règles disciplinaires, chacun selon sa propre compétence.

268 Chaque supérieur doit résider dans sa propre maison religieuse et ne pas s'en éloigner, si ce n'est pour des raisons inhérentes à sa fonction (c. 629).

Le supérieur général ne peut pas transférer le siège de la maison généralice sans le consentement de son conseil (R 290, 5).

Le supérieur provincial, pour transférer la maison provinciale, doit obtenir, outre le consentement de son conseil, la confirmation du conseil général. C 111

LES CONSEILS

269 Le conseil est un organisme composé du supérieur et de ses conseillers, pour le gouvernement ordinaire de la Congrégation à ses différents niveaux, selon les constitutions et les règlements généraux.

270 Le conseil est convoqué et présidé par le supérieur, à qui il revient de proposer les affaires à traiter, de diriger les débats et de prendre soin de l'exécution des mesures prises.

271 Les conseillers, en tant que tels, n'ont aucun pouvoir sur les autres religieux, à moins qu'il ne leur soit délégué expressément, ou qu'ils ne soient tenus de remplacer légitimement leur supérieur respectif.

Ils ont le droit et le devoir d'aider le supérieur dans le gouvernement; ils peuvent demander au supérieur que les réunions aient lieu au moment juste, que soient traités des thèmes de leur compétence et que soit examiné ce qui, de par le droit, est de leur ressort.

272 Afin que les conseillers puissent se présenter bien préparés aux réunions, le supérieur doit normalement faire parvenir à temps la date et l'ordre du jour. Ils doivent fidèlement observer les règles de justice et de prudence et éventuellement le secret, à propos de tout ce qui est traité lors du conseil.

273 Le vote du conseil est collégial, délibératif ou consultatif, selon l'importance plus ou moins grande des affaires. Les supérieurs ne peuvent pas agir de façon valide contre le vote délibératif et ils sont tenus de le suivre lorsque le conseil agit de façon collégiale; lorsque le vote est consultatif, ils sont seulement tenus à le demander (cc. 127; 627, 2).

274 Lorsque l'on demande un vote avec le conseil au complet (R 292; 328), qu'il manque un conseiller et que la décision ne peut pas être différée, on doit faire appel à un confrère qui ait droit de voix active et passive. S'il s'agit du conseil provincial, le confrère doit appartenir à la province elle-même.

275 Pour l'exécution du vote il faut suivre le c. 119, 2. C 111

ORGANISATION AU NIVEAU GÉNÉRAL

LE SUPERIEUR GENERAL

Election

276 Le supérieur général doit avoir au moins 40 ans accomplis. Les normes concernant son élection et les qualités requises pour cette charge sont contenues dans les constitutions et dans le directoire des chapitres (c. 625, 1).

277 Si le supérieur considère opportun de renoncer à son mandat, il devra, après avoir entendu le conseil général et les supérieurs provinciaux, exposer ses raisons au Saint-Siège.

278 Si le supérieur général est empêché ou inapte, ou encore s'il devient indigne de cette charge, son conseil pourra lui demander de présenter sa démission.

S'il n'accepte pas, le vicaire doit exposer le cas au Saint-Siège. C 119

Facultés et devoirs

279 En accomplissant son ministère, le supérieur général doit faire en sorte de toujours mieux connaître les orientations et les besoins de l'Eglise, en particulier là où l'Institut accomplit sa mission (c. 675, 3).

Il doit observer les prescriptions concernant les relations entre les religieux et les évêques diocésains (cc. 678-683).

280 Pour le gouvernement et l'animation de l'Institut, il doit s'appuyer sur la collaboration de ses conseillers, du secrétaire général et de l'économe général. Il doit confier des tâches aux conseillers dans des secteurs ou domaines particuliers de l'Institut; il doit régulièrement les convoquer chaque mois et toutes les fois qu'il le considère opportun; il doit demander leur vote dans les cas prévus par le droit commun et propre (c. 627, 2; R 290-293).

281 Il doit conserver un contact vivant avec les provinces et les communautés de l'Institut, en encourageant les relations de connaissance et de collaboration réciproques, en particulier en ce qui concerne l'activité apostolique.

Il doit se soucier de connaître les confrères: les écouter avec intérêt et patience.

282 Il doit rendre visite au moins une fois au cours des six ans du mandat, et toutes les fois qu'il le considère opportun, aux communautés de l'Institut. Dans le cas où il en est légitimement empêché, il pourra le faire au moyen d'un confrère délégué qui, s'il n'appartient pas au nombre de ses conseillers, sera désigné par lui avec le consentement de son conseil (R 290, 11).

Au cours de cette visite, il doit, si possible, être accompagné par un autre confrère (c. 628, 1).

283 Le supérieur général doit envoyer au Saint-Siège, à la date et de la manière indiquée, une relation sur l'état de la Congrégation sous forme d'un rapport écrit, qu'il aura lui-même signé, ainsi que son conseil (c. 592, 1; R 290, 6).

Pour que les dossiers avec le Saint-Siège soient traités de façon régulière, ils doivent être envoyés par le supérieur général lui-même ou par l'un de ses délégués.

284 Il revient au supérieur général de:

- 1) veiller sur la discipline religieuse et sur la conduite des membres de chaque maison; il ne doit toutefois pas intervenir directement, sans tenir compte des supérieurs provinciaux et locaux;
- 2) interpréter (c. 16, 3), avec le consentement de son conseil, les règlements généraux, les prescriptions des directoires et les décisions du chapitre général; de modifier ou abroger, pour une juste cause, les décrets du chapitre général, en informant l'Institut des motifs de la variation ou de la suspension; de promulguer de nouveaux décrets. Il revient au chapitre général suivant de confirmer ou d'abroger ces décisions (R 3);
- 3) transférer un confrère d'une province à l'autre, après avoir entendu le conseil, les supérieurs provinciaux et l'intéressé;
- 4) avoir soin de l'administration des biens de toute la Congrégation, selon les normes du droit commun et propre, et veiller à ce que cette administration soit correctement effectuée;
- 5) diriger, à travers ses délégués, la postulation générale, la Pieuse Union du Trépas de saint Jospeh, la

- procure des missions, le mouvement des Coopérateurs et le Centre d'études (R 303-306);
- 6) conserver sous sa directe dépendance des communautés ou des oeuvres d'intérêt général: dans ce cas il exerce directement ou au moyen d'un délégué les compétences qui sont propres aux supérieurs intermédiaires. C 117-118

LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Les conseillers

285 Les conseillers généraux collaborent au gouvernement et à l'animation de l'Institut, en accomplissant les tâches qui leurs sont confiées.

286 Les conseillers généraux doivent être toujours disponibles pour collaborer avec le supérieur général et ils doivent normalement résider dans la même maison que celle où réside le supérieur général.

Le vicaire général doit avoir au moins 35 ans accomplis et les autres conseillers au moins 30 ans accomplis.

287 Si un conseiller, pour de graves motifs, entendait renoncer à son mandat, il doit exposer ces derniers par écrit au conseil général, à qui il revient de décider.

288 Si la charge d'un conseiller reste vacante, le conseil en élira un autre en suivant la procédure pour l'élection des conseillers qui est contenue dans les constitutions (C 121).

289 Le conseiller, en exerçant ses fonctions de coordination, doit élaborer un plan concret d'action, en utilisant également la collaboration de bureaux techniques, d'experts ou de commissions, et il doit le soumettre au conseil afin qu'il soit perfectionné ou pour effectuer les modifications opportunes.

Une fois obtenue l'approbation, il doit en suivre l'exécution au nom et par l'autorité du supérieur général.

En instituant ou en établissant l'organigramme et les modalités de fonctionnement d'éventuels bureaux techniques ou de commissions, il est nécessaire de demander l'avis du conseil.

290 Les conseillers s'expriment par un vote délibératif dans les cas suivants:

- 1) ériger, supprimer ou changer les limites de vice-provinces ou de délégations dépendant du supérieur général (C 135-136);
- 2) ériger, supprimer, définir ou modifier les finalités d'une communauté locale (C 138; R 343; 345);
- 3) approuver l'acceptation définitive d'une paroisse (R 120);
- 4) ériger, supprimer ou transférer la maison du noviciat ou la maison d'études (R 173; 209);
- 5) transférer la maison généralice (R 268, 2);
- 6) approuver le rapport de la Congrégation au Saint-Siège et les rapports du supérieur et de l'économiste au chapitre général (R 283; 378);
- 7) déterminer le thème, la date et le lieu du chapitre général et le nombre des délégués de chaque province (R 250-251);
- 8) approuver les délibérations des chapitres provinciaux (R 252);
- 9) approuver les directoires provinciaux et vice-provinciaux (R 252);

- 10) convoquer la consulte (R 259);
- 11) désigner le visiteur général qui n'appartient pas au nombre des conseillers (R 282);
- 12) nommer le supérieur de la vice-province et de la délégation dépendant du conseil général (R 334; 340);
- 13) nommer ou destituer le postulateur général, le secrétaire de la pieuse Union, le procureur des missions (R 307);
- 14) nommer le maître des novices (R 180) et autoriser la nomination et la destitution des supérieurs locaux (R 346), des curés (R 121);
- 15) autoriser l'offre de services aux pauvres en dehors des structures guaneliennes (R 135-136);
- 16) réadmettre un confrère qui est légitimement sorti de l'Institut, soit à la fin de ses vœux, soit avec une dispense, sans qu'il ait l'obligation de répéter le noviciat (c. 690, 1);
- 17) autoriser l'admission à la profession perpétuelle et aux ordres sacrés (R 215; 224);
- 18) permettre à un confrère profès perpétuel depuis 10 ans de renoncer à ses propres biens patrimoniaux acquis ou qui peuvent être acquis (R 62);
- 19) autoriser toutes les opérations d'administration extraordinaire des biens prévues au n. 383;
- 20) transférer des biens dans le cadre de l'Institut (R 367);
- 21) approuver le budget et le bilan annuel présentés par l'économiste général (R 377);
- 22) autoriser des procès judiciaires qui pourraient compromettre l'Institut;
- 23) dans tous les autres cas prévus par le droit commun ou déterminés par le droit propre.

291 Les conseillers expriment leur consentement par le vote collégial dans les cas suivants:

- 1) ériger une province, réunir ou supprimer celles qui existent ou en corriger les limites (C 124);
- 2) convoquer le chapitre général extraordinaire (C 114);
- 3) remplacer, jusqu'au chapitre suivant, le vicaire général ou un conseiller général en cas de mort ou quand, en raison d'une diminution de leurs forces ou d'un tout autre motif juste, ils ne peuvent plus remplir leur charge, ou encore en cas de renoncement de la part de ceux-ci (R 288; 297).

292 En raison de leur importance particulière, il est demandé dans les cas suivant, en plus du vote délibératif, d'agir avec le conseil au complet:

- 1) nommer ou destituer le supérieur provincial (R 313);
- 2) nommer ou destituer les conseillers provinciaux, après avoir interpellé le supérieur provincial (R 324-325);
- 3) nommer ou destituer le représentant légal.

293 Dans le cas de l'examen pour démontrer l'impossibilité de corriger un profès en vue de son renvoi, on doit agir par un vote collégial, le conseil étant au complet (R 236). C 120-121

Le vicaire

294 Le vicaire général exerce sa fonction dans deux cas:

- de façon cumulative avec le supérieur général, lorsque celui-ci est absent pendant une longue période, qu'il est empêché, ou qu'il en a spéciale-

- ment reçu la charge;
- lorsque la charge de supérieur général est vacante .

295 Dans le premier cas, il décide des affaires d'administration courante et des affaires extraordinaires lorsqu'elles ne peuvent pas être renvoyées. En règle générale, il suit les critères du supérieur général, si ceux-ci ne vont pas à l'encontre de sa conscience et de sa conviction personnelle.

Dans le second cas, il remplace en tout et pour tout le supérieur général; mais il ne doit pas décider des choses qui peuvent constituer un engagement pour l'avenir.

296 Lorsque la charge de supérieur est vacante, il doit convoquer le chapitre le plus rapidement possible. Le chapitre doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la date de convocation.

297 Si la charge de vicaire général reste vacante, le conseil doit élire un autre confrère comme conseiller. Le conseil ainsi complet élira alors le vicaire jusqu'au nouveau chapitre (R 291, 3).

En ce qui concerne les élections, il faudra suivre la procédure prévue pour l'élection des conseillers dans les constitutions (C 121). C 122

LES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le secrétaire

298 Le secrétaire général est élu par le chapitre général et il est conseiller général.

Il doit être profès perpétuel.

299 Il a pour tâche de préparer les réunions du conseil, de rédiger les procès-verbaux, les actes, les arrêtés et les autres documents officiels de l'Institut.

Il doit également s'occuper des archives et de la conservation des actes et des documents qui se réfèrent à l'histoire et au gouvernement de l'Institut, ainsi que de la mise à jour des statistiques.

Il peut être chargé de la rédaction du *Charitas* et de la liaison avec le Bureau de Presse.

300 Il doit toujours être au courant des dispositions concernant les religieux promulguées par le Saint-Siège et, grâce aux secrétaires provinciaux, de celles des conférences épiscopales et des autorités civiles des pays où l'Institut exerce son activité.

Il doit remplir sa charge avec la promptitude, la diligence et le secret nécessaires, en parfaite union et en docile adhésion au supérieur général. C 123

L'économe

301 L'économe général est élu par le chapitre général et est conseiller général.

Il doit être profès perpétuel.

302 L'économe général administre les biens de la maison généralice et ceux qui n'appartiennent pas à une province ou à une maison déterminée, mais à l'Institut en tant que tel. Il exerce sa charge sous la dépendance et le contrôle du supérieur général et de son conseil, et selon les normes du «directoire administratif», dans lequel sont définies ses tâches et ses facultés.

LES CHARGÉS DE FONCTIONS SPÉCIALES

303 Le postulateur général suit, au nom de tout l'Institut, les causes de béatification et de canonisation des confrères auprès de la Congrégation compétente; il remplit ses fonctions conformément aux normes des saints canons, selon les instructions du Saint-Siège et les directives du supérieur général.

304 Le Secrétaire général de la Pieuse union du Trépas de saint Joseph doit promouvoir la connaissance et le culte de saint Joseph et le mouvement de prière pour les mourants dans le monde; sa tâche est de s'occuper de sa diffusion et de son organisation.

305 Le procureur général pour les missions doit conserver vivant l'esprit et l'engagement missionnaire dans tout l'Institut. C'est à lui qu'il revient d'étudier et de coordonner toute initiative et forme d'aide pour les œuvres missionnaires.

306 Le Centre d'études guanelliennes a pour but de promouvoir les études sur la vie, les écrits et les œuvres du Fondateur et sur la tradition guanellienne. Il se propose en outre d'approfondir la connaissance de l'esprit et du charisme de Don Guanella, afin de garantir une conservation toujours fidèle de notre identité religieuse dans la mission universelle de l'Eglise.

307 Les charges susmentionnées, ainsi que d'autres organismes éventuels (promotion des vocations, formation, presse..), sont réglementées par des statuts propres. Les responsables sont nommés par le conseil général (R 290, 13), auquel ils rendent périodiquement compte de leur activité et administration. C 123

ORGANISATION AU NIVEAU PROVINCIAL

LA PROVINCE

308 Pour ériger une province, il faut qu'il y ait un nombre suffisant de confrères profès, un nombre approprié de maisons, la possibilité de vocations locales, une certaine stabilité apostolique avec une perspective d'avenir et une autonomie économique suffisante.

309 Avant d'ériger une nouvelle province, le supérieur général et son conseil procéderont à une large consultation des confrères qui doivent en faire partie, ainsi que des gouvernements des provinces dont on délimitera le territoire.

Ce droit ne peut pas être exercé au cours de l'année qui précède le chapitre général.

310 Chaque maison appartient à une province déterminée. Toutefois, il est possible que des maisons et des oeuvres d'intérêt général pour la Congrégation, ainsi que des fondations isolées dans des pays situés loin de provinces constituées, dépendent du gouvernement central.

Lors de la constitution d'une province chaque religieux demeure assigné à la province à laquelle appartient la maison où il réside.

311 Les provinces doivent toujours tenir compte du bien commun de la Congrégation, en promouvant leur propre développement et leur mission.

312 Des aides et des échanges de moyens et de personnel entre les provinces, à caractère temporaire, peuvent être décidés par les supérieurs provinciaux

intéressés avec le consentement des conseils respectifs, en informant le supérieur général (R 130). C 124

LE SUPÉRIEUR PROVINCIAL

Nomination

313 Les supérieur provincial est nommé par le supérieur général avec le consentement de son conseil (R 292, 1) après une consultation préalable au sujet de la liste des noms proposés.

Prennent part à la consultation:

- avec voix active et passive, les profès perpétuels, en tenant compte de ce qui est disposé au n. 242;
- avec voix uniquement active, les profès temporaires qui, à la date de la consultation elle-même, ont déjà accompli leur troisième année de profession.

314 La consultation sera effectuée en deux temps et le dépouillement des voix sera effectué par le conseil général.

Après le premier sondage seront proposés, par ordre alphabétique, les dix premiers confrères qui auront obtenu le plus grand nombre de préférence: seuls ces derniers ont voix passive pour la seconde consultation.

315 Le supérieur provincial doit avoir au moins 35 ans accomplis. Il peut être reconfirmé dans sa charge pour un second mandat de trois ans. Après une nouvelle consultation, il peut encore être nommé dans la même province; son mandat ne doit cependant pas dépasser les douze années consécutives, pas même dans une autre province. C 129

Facultés et tâches

316 Le supérieur provincial a le pouvoir de gouverner sur toute la province et il en répond au supérieur général et à son conseil.

317 Dans le gouvernement et dans l'animation de la province, il est assisté par le vicaire et par un nombre approprié de conseillers, établi par le chapitre provincial (R 253, 6).

Il confie à ces derniers des responsabilités spéciales dans des domaines ou secteurs particuliers de la province, de manière analogue à ce qui est prévu pour les conseillers généraux.

Il doit ordinairement les convoquer une fois par mois. Avant la réunion, il doit leur communiquer l'ordre du jour et demander leur consentement dans les cas prévus par notre droit.

318 En accomplissant son service d'animateur et de coordinateur, le supérieur provincial doit respecter les compétences de ses confrères dans leurs diverses charges et il doit pourvoir à d'éventuels manques, sur la base du principe de la subsidiarité.

319 Il ne doit pas prendre d'engagements qui peuvent faire obstacle à l'exercice de sa charge. Il doit rester en contact étroit avec le supérieur général et le consulter dans les affaires les plus graves. A la fin de chaque année il doit lui présenter un rapport sur la marche de la province, après qu'il ait été approuvé par son conseil.

Il doit accorder une attention particulière aux supérieurs des communautés: il doit les réunir au moins une fois par an pour traiter ensemble des intérêts généraux de la province.

320 Il doit souvent rencontrer les confrères et rendre visite aux communautés. Il doit en particulier:

- rencontrer chaque confrère, rassembler le conseil local et accomplir avec la communauté un réexamen des valeurs de la vie religieuse, de l'activité apostolique, de la promotion des vocations et de la situation économique. Il pourra être aidé dans cette tâche par les conseillers provinciaux;
- au terme de la visite, il doit écrire sur le registre des procès-verbaux de la communauté ses observations et les décisions à caractère général. Les observations confidentielles doivent être communiquées à part. Au cours de la visite suivante, il doit vérifier si elles ont été exécutées.

321 Au moins une fois au cours des trois années de son mandat il doit effectuer la visite canonique, en personne ou à travers son représentant s'il est empêché (R 327, 8), en étant si possible accompagné par un autre confrère.

A la fin de la visite, il doit rédiger un rapport et le conserver dans les actes des archives de la province, et en envoyer également une copie pour les archives générales.

Il ne doit pas effectuer sa visite dans la communauté où, pendant l'année en cours, le supérieur général effectue la sienne.

322 Outre ce qui est établi par les constitutions, il revient au supérieur provincial:

- 1) d'assigner les confrères aux diverses communautés de la province (C 130);
- 2) de soigner la préparation des supérieurs, des formateurs, des responsables des activités apostoliques et des économes locaux (R 111);

- 3) d'assurer la coordination de l'administration des biens et d'en effectuer une juste distribution dans les maisons (R 367; 369);
- 4) de veiller sur la bonne marche des maisons de formation et sur la fidèle observation du directeur pour la formation (R 152; 183);
- 5) d'admettre au postulat (R 162);
- 6) de recevoir par lui-même ou par un autre la profession religieuse (R 188) et la profession de foi (R 261);
- 7) d'exiger que soit récupérée une absence du noviciat inférieure à quinze jours (R 175);
- 8) de permettre à des novices d'effectuer des périodes d'activité apostolique à l'extérieur de la communauté du noviciat (c. 648, 2; R 185);
- 9) d'accorder la permission à des confrères de suivre des études au niveau universitaire, en tenant compte de leurs inclinations et de l'utilité pour la province;
- 10) de renouveler le *libellus facultatum*;
- 11) d'accorder son "nihil obstat" pour les publications imprimées (C 130);
- 12) de dispenser ou de commuer, pour de justes motifs, l'obligation de l'office divin;
- 13) d'autoriser l'achat de moyens de locomotion et une contribution aux familles de confrères dans des cas particuliers;
- 14) d'accorder le changement des dispositions concernant les biens personnels, conformément aux règlements généraux (R 61);
- 15) de permettre de signer des actes de propriété conformément aux lois civiles, concernant les propres biens (R 61).

C 130

LES CONSEILLERS PROVINCIAUX

323 Le conseil provincial est composé du supérieur provincial, du vicaire provincial et d'un nombre convenable de conseillers.

324 Les conseillers sont nommés par le supérieur général, avec le consentement de son conseil, après une consultation préalable, comme il est disposé au n. 313, à partir de la liste des noms proposés et après avoir consulté le supérieur provincial (R 292, 2).

Il doit s'agir de profès perpétuels depuis au moins cinq ans et ils doivent avoir au moins 30 ans accomplis.

325 Leur charge est de trois ans et ils peuvent être reconfirmés; ils sont dans une situation semblable à celle du supérieur provincial.

En cas de mort de l'un d'eux, de cessation de la charge ou pour tout autre motif, il revient au conseil général de pourvoir à leur remplacement (R 292, 2).

Ils peuvent résider dans une maison différente de celle du siège provincial, du moment qu'ils peuvent facilement répondre aux convocations, et ils ont également la possibilité de remplir la charge de supérieur local.

326 Les conseillers provinciaux collaborent au gouvernement et à l'animation de la province, en accomplissant les tâches prévues par les constitutions et celles qui leur sont confiées par le supérieur provincial.

Les charges et les devoirs des conseillers provinciaux sont analogues à ceux des conseillers généraux et, dans les limites de la province, ils doivent être accomplis selon les mêmes normes.

327 Les conseillers s'expriment à travers le vote délibératif dans les cas suivants:

- 1) destiner les confrères aux diverses activités;
- 2) nommer:
 - les supérieurs de délégation provinciale (R 340);
 - les conseillers des maisons (R 359);
 - les économes locaux (R 364);
 - les directeurs d'activité (R 363);
 - les promoteurs des vocations (R 157);
 - les aumôniers (R 132);
- 3) admettre au noviciat et étendre à tous les novices l'obligation d'effectuer des périodes d'activité apostolique (R 167; 185);
- 4) prolonger le noviciat dans des cas particuliers, mais pas au-delà de six mois (R 187);
- 5) admettre à la profession temporaire (R 187);
- 6) admettre aux ministères sacrés (R 215);
- 7) renvoyer un novice ou un profès temporaire au terme des vœux (R 187; C 95);
- 8) désigner un visiteur, s'il est choisi en dehors du conseil (R 321);
- 9) accorder une autorisation pour des absences supérieures à trois mois mais ne dépassant pas un an, à moins qu'il ne s'agisse d'une absence pour raison de santé, d'étude ou d'apostolat (R 10);
- 10) permettre l'acceptation de charges consacrées au soin des âmes qui ne dépassent pas un an et permettre que soient assumées d'autres charges diocésaines comportant des responsabilités;
- 11) accorder à un confrère d'accomplir un service en dehors des structures guanelliennes, après avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil général (R 135-136);
- 12) concorder les aides et les échanges de moyens et du personnel avec les autres provinces (R 130; 312);

- 13) constituer des organismes provinciaux mineurs subordonnés, avec le consentement préalable du supérieur général et de son conseil (R 339);
- 14) proposer au supérieur général:
 - l'érection, la suppression ou le changement des objectifs d'une maison ou d'une résidence (R 344-345);
 - l'érection et le transfert du noviciat;
 - l'acceptation définitive d'une paroisse (R 120);
- 15) constituer des commissions de confrères, prévoyant la participation possible d'experts extérieurs pour promouvoir et organiser la vie religieuse et les diverses activités de la province;
- 16) autoriser des conventions, à durée déterminée, avec des organismes publics ou privés;
- 17) approuver les programmes organiques de développement et les travaux d'entretien ou d'équipement extraordinaires de chaque maison, et les prévisions financières les concernant, dans les limites de la somme établie par le conseil général;
- 18) autoriser par écrit dans les limites des dispositions ecclésiastiques et de la Congrégation:
 - l'acceptation de donations comportant des obligations, de fondations des messes (R 395), de rentes civilement valables;
 - l'acquisition ou la vente de biens immobiliers (R 383);
 - la possibilité de contracter des dettes et de souscrire des traites (R 385);
- 19) dans tous les autres cas importants ou prévus par notre droit.

328 En raison de leur importance particulière, il est demandé d'agir par vote délibératif, le conseil

étant au complet, dans les cas suivants:

- 1) nommer des supérieurs locaux et présenter des confrères comme curés, avec le consentement préalable du supérieur général et de son conseil (R 121; 346);
- 2) nommer le secrétaire et l'économe provincial, avec le consentement préalable du supérieur général (R 330);
- 3) formuler le jugement d'incorrigibilité d'un confrère de vœux perpétuels en vue du renvoi (R 236).

329 Pour admettre à la profession perpétuelle et aux ordres sacrés, il faut agir par un vote collégial (R 132 215; 224).

LES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

330 Le secrétaire et l'économe provincial peuvent être également choisis en dehors du conseil provincial, avec la confirmation préalable du supérieur général.

Dans ce cas, ils interviennent aux séances du conseil sans droit de vote et restent en charge *ad nutum* du supérieur provincial.

Ils ont des tâches analogues, dans le cadre de la province, à celles du secrétaire et de l'économe général et ils doivent les accomplir selon les mêmes normes. ^{C 134}

LA VICE-PROVINCE

331 La vice-province dépend du supérieur général et de son conseil, mais elle est placée sous la direction

immédiate d'un supérieur.

Elle possède une structure, des organismes et des compétences analogues à ceux de la province, mieux précisés dans l'acte de constitution.

332 Pour ériger une vice-province, il est nécessaire qu'il y ait un nombre convenable de communautés et de confrères profès.

333 Avant d'ériger une vice-province, le supérieur général procédera à une consultation des confrères qui devront en faire partie, ainsi que des gouvernements des provinces dont on limitera le territoire.

334 Le supérieur de la vice-province est nommé par le supérieur général avec le consentement de son conseil, après une consultation préalable des confrères profès de la vice-province, selon les normes du n. 313 (R 290, 12).

Il doit avoir au moins 35 ans accomplis et la durée de sa charge est la même que celle du supérieur provincial.

335 Le supérieur de la vice-province jouit des mêmes facultés et a les mêmes devoirs que les supérieurs provinciaux, exception faite de ce qui est expressément réservé par le supérieur général dans l'acte de constitution.

Ses compétences sont analogues à celles du supérieur provinciale, prévues au n. 322.

336 Le conseil de la vice-province est constitué comme celui de la province et il a les mêmes fonctions. Le nombre des conseillers est de deux confrères profès perpétuels, qui peuvent également exercer d'autres charges et être économes ou secrétaires.

Les conseillers de la vice-province doivent expri-

mer leur consentement dans les cas les plus importants et dans ceux qui sont prévus dans le décret d'érection.

337 La vice-province ne possède pas un véritable chapitre. Cependant, tous les trois ans, le supérieur de la vice-province convoquera en assemblée tous les profès perpétuels pour traiter ensemble des affaires les plus importantes.

En préparation au chapitre général, cette assemblée élira le confrère qui participera au chapitre général avec le supérieur.

Si un profès perpétuel ne peut pas participer à l'assemblée pour l'élection, il enverra à temps au supérieur de la vice-province son bulletin de vote.

LA DÉLÉGATION

338 Avant d'ériger certaines communautés en délégation, les supérieurs compétents procéderont à une consultation opportune des confrères de voeux perpétuels de la circonscription intéressée.

339 Le supérieur général doit avoir le consentement de son conseil pour ériger une délégation (R 290, 1).

Le supérieur provincial, outre le consentement de son conseil, devra obtenir l'approbation du supérieur général (R 327, 13).

340 Le supérieur de la délégation est nommé par le supérieur compétent, avec le consentement de son propre conseil, après consultation préalable des confrères profès résidant dans la délégation, selon les normes du n. 313 (R 290, 12; 327, 2).

Le supérieur provincial devra également obtenir

l'approbation du supérieur général.

341 Le supérieur de la délégation est assisté par son propre conseil; il a des devoirs analogues aux supérieurs provinciaux et exerce les pouvoirs que le supérieur compétent considérera bon de lui déléguer.

Il doit s'agir d'un prêtre profès perpétuel depuis au moins cinq ans et avoir trente ans accomplis. La durée de sa charge est égale à celle du supérieur provincial.

ORGANISATION AU NIVEAU LOCAL

LA COMMUNAUTÉ LOCALE

342 Nos communautés sont organisées de la façon suivante:

- *maisons*: communautés constituées comme telles avec au moins trois confrères profès, dont l'un exerce le ministère de l'autorité (cc. 115, 2; 608);
- *résidences*: communautés constituées comme telles avec un nombre restreint de confrères, qui dépendent en tant que religieux du supérieur d'une maison proche ou directement du supérieur provincial.

343 Les résidences sont constituées par le supérieur général et son conseil, après avoir entendu le supérieur provincial (R 290, 2).

Elles sont tenues par un responsable (curé, directeur...) qui, bien qu'étant soumis au supérieur dont il dépend en tant que religieux, jouit dans son activité du degré d'autonomie que la charge exercée comporte et qui rend compte de l'administration au supérieur

provincial.

344 Pour destiner une maison religieuse à des activités apostoliques différentes de celles pour lesquelles elle a été constituée, ou pour effectuer des changements internes contraires aux lois de fondation ou à la volonté des donateurs, il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil provincial (c. 612; R 327, 14).

345 Il revient au supérieur général et à son conseil de supprimer une communauté (R 290, 2), après avoir consulté l'évêque diocésain (c. 616) et le conseil provincial (R 327, 14).

LE SUPÉRIEUR

Nomination

346 Le supérieur local est nommé par le supérieur provincial, le conseil étant au complet (R 328), après une consultation adéquate préalable (c. 625, 3), et avec l'autorisation préalable du conseil général (R 290, 14).

Il doit être prêtre, profès perpétuel depuis au moins trois ans.

347 Le supérieur local est nommé dans sa charge pour une période de trois ans et il peut être reconfirmé pour un deuxième mandat.

Seul le supérieur général peut, avec le consentement de son conseil, permettre un troisième mandat, mais pas davantage, après avoir entendu les confrères si le supérieur est confirmé dans la même maison.

Au terme de son mandat, il ne peut pas être

nommé avant un an.

348 Le supérieur entre en charge au moment de la passation du pouvoir, qui doit être mentionnée sur le registre du conseil de maison. Il est opportun qu'il rende visite aux autorités religieuses et civiles, avec lesquelles il cherchera à entretenir de bonnes relations, en particulier avec celles de l'Eglise locale dans laquelle est accomplie l'action apostolique de la maison.

Facultés et tâches

349 Le supérieur local doit remplir sa charge avec esprit d'initiative, une direction transparente et une expérience éclairée.

350 Il doit présider les exercices communs de piété, distribuer de façon équitable les charges aux confrères; conserver en toutes choses la charité, l'ordre et la pauvreté et être entièrement dévoué à la maison.

Il a la faculté, dans des cas particuliers, de permettre à un confrère de rester éloigné de la communauté jusqu'à un mois (R 10).

351 Il doit veiller avec soin à ce que les règles soient observées dans sa maison. Il doit inviter les confrères à une mise à jour personnelle permanente dans les sciences sacrées et dans les diverses disciplines professionnelles, à une étude approfondie des constitutions et à employer de façon utile le temps libre des vacances (R 229).

352 Il doit rendre effective la corresponsabilité et la collaboration des confrères, en encourageant, dans

un climat de saine liberté, l'expression des aptitudes et des qualités personnelles et il doit se prodiguer pour que, selon les normes établies, le conseil de la maison et les réunions de la communauté se déroulent de la meilleure façon possible.

Lorsqu'il n'est pas directeur d'une oeuvre ou bien curé, il doit en respecter les rôles et les compétences.

353 Il doit conserver le registre des legs et en observer les obligations; il doit veiller à ce que l'on rédige la chronique de la maison et à ce que les documents soient conservés dans les archives.

354 Le supérieur est tenu d'informer fréquemment le supérieur provincial au sujet de son action, de celle de ses confrères et des activités de la maison, ainsi que de le consulter dans les cas les plus graves. A la fin de chaque année il doit lui présenter un compte rendu de cette activité.

355 Le supérieur local est tenu d'obtenir le consentement de son conseil dans les cas les plus importants, également lorsque la permission des supérieurs est nécessaire. En particulier dans les cas suivants:

- 1) l'attribution de charges et de fonctions aux confrères (R 363);
- 2) l'approbation du compte-rendu économique semestriel (R 378);
- 3) la contraction de dettes ou d'obligations et l'aliénation de biens (R 387),
- 4) les dépenses extraordinaires et les emprunts (R 387).

356 Il doit prendre l'avis de son conseil également dans les affaires internes de la maison, concernant l'observance régulière de la vie religieuse, l'éducation et l'assistance, les diverses activités et initiatives, les affaires économiques et toutes les affaires de grande

importance.

357 Au cours du conseil, le supérieur est tenu de communiquer les informations nécessaires. Les membres du conseil, en acceptant et en se conformant aux décisions prises, même si elles sont différentes de leur propre opinion, doivent se rappeler que dans tous les cas ils sont obligés, en conscience, au respect des personnes et à la discrétion à propos des thèmes traités, en particulier s'il existe un danger de diffamation ou le risque de causer un préjudice.

358 Le supérieur local doit s'assurer que soient respectées les prescriptions concernant le fait de contracter des dettes ou des obligations, d'effectuer des dépenses extraordinaires, d'aliéner des biens, de signer des effets, en s'y tenant scrupuleusement. Il doit également s'abstenir d'accorder des prêts fiduciaires à des tiers,^{C 140} comme étant contraires à ces normes obligatoires.

LES CONSEILLERS LOCAUX

359 Le supérieur est assisté dans la direction de sa maison par des conseillers, nommés par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil (R 327, 2), en nombre approprié aux activités et à la quantité des confrères de la communauté.

Dans les maisons où les confrères profès sont moins de cinq, les confrères de voeux perpétuels font partie du conseil.

Le curé et l'économiste y participent d'office (R 126).

360 Le premier conseiller remplace le supérieur à chaque fois que celui-ci est absent, empêché ou déchu, et pour tout ce dont il a reçu le mandat.

361 Le conseil doit normalement se réunir chaque

mois et chaque fois que le supérieur le considère nécessaire, ou encore à la demande des conseillers eux-mêmes. Les thèmes à traiter doivent être, autant que possible, communiqués à l'avance et un procès-verbal des séances doit être rédigé, signé par le supérieur et par le secrétaire, désigné par le conseil lui-même.

362 De même, dans les résidences le responsable est assisté par le conseil des confrères qui sont ses collaborateurs. C 141

LES RESPONSABLES DE SECTEURS

363 Les charges et les fonctions doivent être attribuées par le supérieur local lui-même, avec le consentement de ses conseillers, à l'exception de ceux dont la désignation est effectuée par le conseil provincial (R 327, 2; 355, 1).

Les directeurs d'activité et les responsables d'une charge doivent accomplir leur devoir dans un esprit de collaboration, en étant dociles aux directives du supérieur et du conseil, avec diligence et sens des responsabilités, mais surtout avec charité à l'égard des frères qui leur sont confiés, en suivant les saines traditions de la Congrégation et les normes du règlement de la maison.

364 Les biens mobiliers et immobiliers sont administrés par l'économiste local conformément aux constitutions et au directoire administratif, dans lequel sont également envisagées ses tâches et ses facultés.

L'économiste est nommé par le supérieur provincial avec le consentement de son conseil (R 327, 2), et il administre sous la direction du supérieur et du conseil de la maison.

Le supérieur s'occupe directement des besoins per-C 142

sonnels des confrères.

L'ADMINISTRATION DES BIENS

NORMES GÉNÉRALES

365 Dans chaque pays dans lequel l'Institut est présent, avec l'autorisation préalable du supérieur et de son conseil, il est nécessaire d'obtenir des autorités civiles la reconnaissance de la possession canonique des biens, selon les façons et sous les formes considérées les plus sûres.

Là où cela n'est pas possible, l'enregistrement des biens de l'Institut doit être effectué au moyen de sociétés, de fondations ou d'organismes semblables, en mesure d'en garantir la possession et qui doivent être constitués de confrères ou de personnes sûres et capables.

366 Si une maison est supprimée, ses biens, restant toujours sauves les volontés des fondateurs et des donateurs, ainsi que les droits acquis, reviennent à la province à laquelle la maison appartient (c. 616, 1; 123).

367 Tous les biens, quelle que soit leur origine, sont la propriété de la Congrégation. Le responsable suprême en est le supérieur général avec son conseil, auquel revient, en vertu du *ius proprietatis*, la faculté de transférer la propriété des biens dans le cadre de la Congrégation (R 290, 20). Le supérieur provincial, dans le cadre de sa province, jouit de ce même pouvoir pour les biens mobiliers uniquement (R 322, 3).

368 L'administration des biens suit la règle d'une

décentralisation sage et prudente.

369 Chez tous les religieux il doit exister un vif sens de la communauté des biens. Les supérieurs, selon leurs compétences, doivent faire en sorte que les provinces et les maisons les plus riches en moyens aident les autres moins pourvues et, dans la mesure de leur disponibilité, qu'elles destinent une partie de leurs biens aux nécessités de l'Eglise et des indigents (c. 640; R 322, 3).

370 On doit normalement rechercher la complète autonomie de la propriété des biens, selon notre tradition. Si l'on devait assumer une oeuvre sans en avoir la propriété, il faut que soit sauvegardée l'autonomie religieuse, d'action et d'administration (R 109).

371 Dans la possession des biens et dans l'administration de ceux-ci, il faut également éviter l'apparence du luxe, le gain excessif, l'accumulation des biens et le gaspillage (c. 634, 2).

Il est exclu d'acquérir et de conserver des biens immobiliers dans le seul but d'obtenir un revenu, ainsi que toute autre forme permanente de capitalisation productive, restant sauves les obligations de fondation et les obligations législatives, ainsi que les cas particuliers autorisés par le supérieur général et le conseil. C 364-145

LES ADMINISTRATEURS

372 Les administrateurs ne doivent jamais oublier que nos biens sont les biens de l'Eglise et qu'ils doivent servir à la mission propre de l'Institut; ils doivent donc les administrer en leur nom, avec diligence, fidé-

lité et prudence et en ayant l'âme toujours disposée à une profonde charité envers les pauvres. Ils doivent surtout se rappeler que le critère suprême de notre administration est la confiance dans la Providence et le témoignage de la pauvreté (cc. 635, 2; 1282); c'est de celui-ci que tout autre critère prend son inspiration et sa mesure.

373 Les administrateurs doivent connaître et respecter sagement les lois propres à l'économie. Dans ce but, ils doivent également faire appel à des techniciens et à des personnes compétentes et, au siège général et provincial, ils doivent exister un bureau de consultation pour le secteur financier, immobilier et fiscal.

374 Dans les maisons, en particulier dans celles dont la gestion économique est complexe ou tout au moins demande de l'attention, il doit si possible y avoir un économiste distinct du supérieur local (c. 636).

375 Il revient à l'économiste général de veiller à l'administration et à la situation patrimoniale des provinces et des maisons et de la contrôler; l'économiste provincial s'occupe, quant à lui, des maisons.

376 Les économistes ont le devoir de tenir en ordre et à jour les livres comptables prescrits et de conserver dans des archives spéciales l'inventaire mis à jour des biens, ainsi que toute la documentation relative à la possession et à l'administration de ceux-ci.

377 Les économistes, dans les limites de temps fixées, doivent présenter à l'approbation des conseils respectifs, et à ceux de niveau supérieur, le bilan, le budget et le programme économique annuel de la maison, de la province et de la Congrégation (R 290, 21).

378 L'économe général, au terme de chaque semestre, rend compte au conseil général de son administration et de la situation administrative des provinces et des maisons; au terme de son mandat il effectue un compte-rendu, au chapitre général, de son administration et de la situation économique de tout l'Institut, en le soumettant à l'approbation préalable du supérieur général et de son conseil.

L'économe provincial agira de même, dans le cadre de sa province, à l'égard de son conseil et du chapitre général; il enverra une copie des rapports à l'économe général.

L'économe local doit informer chaque mois le conseil de la maison de l'administration et, tous les six mois, il doit envoyer le compte-rendu prévu à l'économe provincial et à l'économe général. (R 355, 2).

Les autres administrateurs autorisés à des gestions particulières (curé, aumônier, etc.) sont également tenus de rendre compte, dans les délais et selon les modes établis, de leur administration. Cependant, tous les biens qui appartiennent à la maison doivent être conservés dans une caisse unique.

379 Les économes doivent se charger d'assurer une juste rétribution au personnel engagé dans nos maisons, en respectant les garanties économiques ^{et} 146 sociales demandées par les lois en vigueur là où l'Institut exerce son oeuvre.

L'ADMINISTRATION

380 La responsabilité économique de la

Congrégation, aux niveaux respectif, revient aux supérieurs, assistés de leur conseil, et aux économes. Dans ce domaine ils forment un conseil d'administration; c'est de celui-ci que l'économe reçoit des directives et à celui-ci qu'il doit rendre compte de son oeuvre.

381 Les supérieurs et les économes ont la capacité de poser de façon valide des actes juridiques d'administration courante, mais cependant dans les limites de leur charge (c. 638, 2).

382 Si un religieux, avec la permission de son supérieur, a contracté des dettes et des obligations sur ses propres biens, il doit en répondre personnellement; si, en revanche, il a conclu des affaires pour l'Institut sur mandat écrit du supérieur, c'est l'Institut qui doit en répondre.

Si un religieux a contracté des dettes ou des obligations sans aucune permission écrite du supérieur, c'est lui-même qui doit en répondre et non la maison, la province ou la Congrégation (c. 639, 2-3).

383 Aliéner et acquérir des immeubles, contracter des dettes ou obtenir des prêts avec ou sans hypothèque, construire de nouveaux édifices, démolir ceux qui existent ou y effectuer des transformations importantes, acquérir de l'ameublement ou des instruments de travail très coûteux, ainsi que d'autres actes qui pourraient amoindrir la condition du patrimoine de la maison, de la province ou de la Congrégation constituent des actes d'administration extraordinaire (c. 638, 3).

Pour accomplir ces actes d'administration extraordinaire, l'autorisation écrite du supérieur général, avec le consentement de son conseil, est toujours nécessaire (R 290, 19). Le conseil ne doit pas donner son accord sans avoir auparavant obtenu les infor-

mations nécessaires et la documentation s'y rapportant (c. 1292, 4).

Le supérieur général, avec le consentement de son conseil, détermine les limites de valeur des actes d'administration extraordinaires pour lesquels le supérieur provincial est également compétent avec son conseil, les conditions du précédent paragraphe étant observées (R 327, 18).

384 S'il s'agit d'aliéner des biens dont la valeur dépasse la somme établie par le Saint-Siège pour chaque région, comme aussi de céder des biens donnés à l'Eglise par voeu ou des objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, il faut toujours demander la permission du Saint-Siège pour la validité de l'acte (c. 638, 3).

385 Les supérieurs doivent se garder de permettre de contracter des dettes, à moins qu'ils ne soient certains que les revenus ordinaires ou extraordinaires puissent couvrir les intérêts de la dette, et que dans un délai qui ne soit pas trop long, le capital puisse être remboursé par un amortissement légitime (c. 639, 5).

386 En ce qui concerne les contrats, tant en général qu'en particulier, et les paiements, les dispositions du droit civil en vigueur dans un territoire doivent être observées (c. 1290).

387 Le supérieur et l'économe local demanderont le consentement du conseil de la maison pour tous les actes d'administration extraordinaire (R 355, 3-4). Ils n'effectueront pas de modifications, ne chercheront pas à résoudre les problèmes économiques et ne prendront pas d'initiatives d'une certaine importance, sans le consentement du conseil de la maison et sans

l'autorisation du conseil provincial.

388 Le curé est l'administrateur responsable des biens paroissiaux (R 128). Il s'occupe de leur administration et de leur amélioration; il en perçoit les fruits et les utilise en tenant compte des lois ecclésiastiques et des obligations envers toute la communauté paroissiale. Il est sujet à des contrôles, des autorisations et des inspections, conformément au droit commun et propre.

389 Il faut qu'il tienne de façon distincte, avec une documentation et un enregistrement à part, l'administration des biens appartenant à la paroisse et l'administration des biens appartenant à la Congrégation ou à des activités propres à la Congrégation.

En ce qui concerne la première administration, il doit suivre les règles des cc. 1281-1288; pour la seconde, conformément à notre droit, il doit s'en tenir à la convention passée avec les diocèses (c. 520, 2) ou aux dispositions et directives des supérieurs majeurs (R 128).

390 Les autres religieux auxquels ont été confiées des oeuvres de droit diocésain doivent également suivre les mêmes règles que les curés.

391 Il revient au chapitre général d'établir les critères et les normes concernant les contributions que les provinces doivent verser à l'économe général pour les besoins de toute la Congrégation

Il revient au chapitre provincial d'établir les critères et les normes concernant les contributions que les maisons doivent verser à l'économe provincial pour les besoins de la province.

392 L'argent qui n'a pas d'usage immédiat doit

être investi sous les formes approuvées par les conseils respectifs ou déposé à la banque; dans ce cas, les comptes bancaires ne doivent pas être au nom d'une personne physique mais de l'Institut. Il faut que deux signatures au moins soient déposées pour chaque compte, en conservant également la possibilité d'agir de façon séparée. L'acquisition et la gestion de titres productifs (actions, obligations...) sont réservées à l'économiste général et à l'économiste provincial.

393 Tous doivent se rappeler que les opérations suivantes en faveur de tiers sont interdites: accorder des prêts, donner des garanties, assumer des obligations, se porter garant, émettre des effets de complaisance, hypothéquer des biens de la Congrégation et autres opérations semblables. Il est également interdit de faire le négoce ou le commerce (c. 286).

394 Chaque maison est tenue de verser à l'économiste provincial ou général, 50% de la somme qui reste à la fin de l'année.

Ce dépôt est effectué à titre gratuit. Les sommes prélevées de ce fonds en faveur des maisons auront un taux d'intérêt avantageux.

Le chapitre provincial a la faculté de constituer d'autres fonds de solidarité pour les nécessités de la province.

395 Pour les fondations de messes, les pieuses volontés et les pieuses fondations, il faut scrupuleusement observer ce qui est prescrit par les cc. 1299-1310.

En cas de dispositions testamentaires comportant des charges, l'acceptation est toujours subordonnée à l'autorisation des supérieurs majeurs (R 327, 18).

PROFESSION DE FOI

Moi, avec une foi ferme, je crois et je professe chacune et toutes les vérités, contenues dans le symbole de la foi, c'est-à-dire:

Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre, de l'univers visible et invisible. Je crois en un seul Seigneur, Jésus-Christ, le Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles: Il est Dieu, né de Dieu, Lumière, né de la Lumière, vrai Dieu, né du vrai Dieu, engendré, non pas créé, de même nature que le Père, et par Lui tout à été fait. Pour nous les hommes, et pour notre salut, Il descendit du ciel; par l'Esprit Saint, Il a pris chair de la Vierge Marie et s'est fait homme. Crucifié pour nous sous Ponce Pilate, Il souffrit sa passion et fut mis au tombeau. Il ressuscita le troisième jour, conformément aux Ecritures, et il monta au ciel; Il est assis à la droite du Père. Il reviendra dans la gloire, pour juger les vivants et les morts; et son règne n'aura pas de fin. Je crois en l'Esprit Saint, qui est le Seigneur et qui donne la vie; Il procède du Père et du Fils; avec le Père et le Fils, Il reçoit même adoration et même gloire, Il a parlé par les prophètes. Je crois en l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour le pardon des péchés. J'attends la résurrection des morts et la vie du monde à venir. Amen.

J'accepte et je professe également fermement chacune et toutes les vérités sur la foi et la morale telles qu'elles sont proposées par l'Eglise, comme elles sont définies par des énonciations solennelles, ou comme elles sont affirmées et enseignées par le magistère ordinaire, en

*particulier celles qui concernent le ministère de la Sainte
Eglise du Christ, ses Sacrements, le Sacrifice de la messe
et le Primat du Pontife romain.*

INDEX

INDEX DES CITATIONS BIBLIQUES

(Les chiffres en caractères gras indiquent
les numéros des Constitutions)

ANCIEN TESTAMENT

Gn	12, 1	85	Ps	119, 35	148
Ex	4, 19	85		133, 1	21
Dt	5, 27	117	Is	43, 1	39
1 S	3, 9	88		49, 1	85
Ps	15	48	Ez	36, 25-27	29
	27, 8	29			

NOUVEAU TESTAMENT

Mt	4, 4	31	Mc	3, 13ss	82
	4, 18-22	38 47 85		3, 35	56
	5, 3	38 49		10, 21	100
	6, 25ss	48		10, 14	65
	6, 33	50	Lc	1, 30	85
	9, 36	68		1, 34	42
	9, 37s	86		1, 39	35
	11, 25-26	94		2, 49	42
	15, 32	68		4, 18	1 3 61
	18, 20	29		5, 11	47
	19, 11-13	42		6, 12s	86
	20, 28	108		6, 18	38
	23, 8ss	91		6, 20	48
	25, 13	37		9, 1-2	62
	25, 14	20 100		9, 23s	36 102
	25, 40	64		9, 24	20
	28, 20	81		10, 42	38
Mc	1, 15	36		12, 32	81
	1, 17s	38		14, 27	36

Lc	14, 33	48	Rm	12, 2	45
	18, 1	34		12, 6-8	83
	22, 26-27	24 107		12, 10	21
	22, 32	117		12, 15	46
	23, 46	37		14, 7s	61
Jn	1, 39	87	1 Co	3, 9	14
	2, 1ss	35		7, 32ss	42
	2, 24	91		8, 11	19
	4, 34	55		9, 12	49 51
	5, 7	64		9, 16	62
	8, 29	63		9, 19.22	75
	9, 62	102		9, 22	69
	10, 10	69		12, 4-7	75
	13, 24	6		12, 26	30
	13, 34	19		13, 7	22
	15, 1-11	40 102		16, 13s	45
	15, 4.9	44	2 Co	4, 7	44
	15, 14	56		5, 14s	61
	15, 16	87		5, 17	92
	17, 11ss	24		8, 9	48
	17, 21	17 27		11, 28	14
	17, 22	18	Ga	2, 20	30
	19, 34.37	11		4, 6	2 29
	22, 22	100		4, 19	83
Ac	1, 14	86		5, 24s	83
	2, 42	29		6, 1s	21
	4, 32	21 51	Ep	3, 15	69
	6, 3	86		4, 13	83
	15, 1ss	112		4, 15	69 81
	15, 37ss	86		5, 15-16	37
	20, 28	124	Ph	1, 6	99
	20, 35	144		1, 7	18
Rm	5, 5	2		1, 21	30
	8, 15	2 29		2, 1-2	140
	8, 17.29	40		2, 5-8	55
	8, 18	102		2, 6s	48
	8, 29	83		2, 15s	43
	8, 38	42			

Ph	3, 7s	38
	3, 8	31
	4, 8	22
	4, 12	49 51
Col	1, 24	23
	2, 6s	63
	3, 12s	21
	3, 16	31
1 Th	4, 1-3	84
	5, 6	37
1 Tm	6, 8	51
2 Tm	1, 12	45
	1, 13-14	9
Tt	2, 11-14	11
He	5, 8	55

He	10,7	55
	12, 1	36
	12, 14-15	103
1 Jn	1, 1-3	57
	1, 3	18
	2, 16	56
	3, 16	19
	4, 10.19	63
	4, 16	7
1 P	2, 9	6
	3, 15	3
	4, 10	20 137
	5, 2-3	109 112
Ap	3, 20	37
	22, 20	37

INDEX DES CITATIONS DES DOCUMENTS ECCLESIAUX

(Les premiers chiffres indiquent les numéros des documents; les chiffres en caractères gras et en italique indiquent respectivement les numéros des Constitutions et des Règlements)

AA	2ss	76	ES II	33	88 96
	19	77		35	96
AG	5	71		36s	97
	13	38	ET	7	40
	40	68		11	9 88
CD	30	32		13	42 45
	34	79		15	45
CT	5	71		16s	52
	18	71		17	48 69
DC	13	35		18	51 69
DH	2	71		20	51
	4	78 82		21	51
DM	14	36		24	24
	46s	63		25	26 57 59 107
DV	21	31		26	26
EM	3	32		29	56
EN	14	62 75 137		32s	85
	30ss	70		33ss	20 46
	51-53	72		36	84
	59-62	75		38	85
ES II	18	110		39-41	20 137
	19	99		48	33
	27	97		50	79
	29	109	GE	52	69
				55	40
				57	40
				1	84
				2	84 69
				3	78

GE	6	78	MR	10-14	6
GS	1	7 8		11	9 88
	22	69		12	72
	32	18 101		13	24 108
	38	20		14	79
	39	69		15	71
	40s	69		18	79
	43	83 100		19	72
	45	38 71		20	60
	50	78		27	129
	55	83		29-31	97
IG	10	33		36	79
	12	33		38	129
LG	3	32 83	OP	1-13	90
	4	18 83	OT	1	84
	8	6 107		2	82 86 93
	9	101		3	87
	11	32 36		4	204
	18	107		5	96
	26	32		6	85
	30ss	76		8	83 92
	38	18		9	84
	42	42 100		11	83 85 98
	43	41		14	85 98
	44	6 39 41 56		19	45
		79 95 98	PC	1	41
	45	41 60		2	9 148
	46	40 42 63 98		3	72
	48	8		5	6 39 41
	54	35		8	62 82
	55	50		10	97
	65	35		11	41
	66	71		12	42 43 45
MC	26	44			46 98
	40-45	35		13	51
	57	44		14	24 56 59 93
MR	4-5	107			108 109

PC	112 120	RC	25	90
	15		30s	91
	18		31	92
	20		32	93
PO	6	RD	7	41
	13		9s	41
	16			
	18	RF	1	96
			3	85
PP	42		29	96
	47			
<i>Puebla</i>	351ss	SaC	73s	44
	70		74	45
			79s	46
RC	2	SC	27	33
	4		83	33
	8s		84	33
	9		88	33
	12		99	33
	13		102s	33
	15		106	33
	23			

INDEX DES CITATIONS DU FONDATEUR

(Les premiers chiffres indiquent les pages ou les numéros des textes cités; les chiffres en caractères gras et en italique indiquent respectivement les numéros des Constitutions et des Règlements)

<i>Nous allons au Père</i>	19ss	10
	87	69
<i>Nous allons au Paradis</i>	7	10
	18	10
<i>Bozzetti</i>	nn. 32-33	76
	n. 35	68
<i>Le fondement</i>	17	63
	35	34
	167	34
	187	48
<i>Le montagnard</i>	33	14
<i>La semaine avec Dieu</i>	n. 44	66
<i>Les voies de la Providence</i>	112	15
	127	1
	154s	67
	164s	76
	204s	78
	217	81
<i>Sur la tombe des morts</i>	6	31
<i>Circ.</i> 20 oct. 1910	311	17
20 oct. 1910	314	14
15 août 1913	355	52
20 oct. 1913	357	3 69
janv. 1914	379ss	68

Cm 1899	4	73	R 1897	16s	67
	6	17 47	R 1899	3s	144
	7	17		5ss	75
	10s	56		6	17 57
CR 1893	6	43		7	10 102
	31	13 58 70		8	15 50
Fr	14	50		9	51 102
	16	82		12ss	12
	19	67		13	59
	22-23	49		15	24
LDP 1893	63s	77		18ss	110
1894	183	74		19	12
1895	270	13		20	17
1895	310	32		22ss	27
1898	70	68		30	24 109
1907	125	12		33	109
1909	7	68		51ss	91
1910	92	2		65	70
1911	17	28 78		99ss	67
1914	1	1		122	33
MM 1889	n. 6	12 17		151	73
	7	28 79		154-156	36
	8	59		176s	13
	11	72	R 1902	273	77
	12	13 57 73		28s	46
	21	24	R 1905	3	4 12
	25	13		5	12
	35	70		7	1 49 69
	51	28			102
Normes 1915 n. 1		26		8s	74 76
	39-42	78		9	2 7 12 65
	44	124		10s	3 64 66
	45	68 25			67 68 76
	47	144		13	90
R 1894	102	77		15	43
R 1897	6	51 52		22s	13
				24ss	75
				25	6

R 1905	26	59	R 1910	41	52
	28s	117		44ss	4 75
	51 ss	66		50-58	76
	53	89		52	86 155
	67	63		59s	40
	77	11		61s	18
	78	8 35 71		62s	84
	79	8		68ss	84 86 87
	90	13 73		73	86 149
	91	13 73 85		74	81
	92	13 36 73		80ss	87
	93	13 36 73		91ss	88 92
	94	13 36 73		93	85
	95	73 108		94	83
	107	24		102s	90 91
	110s	87		109	95
	113ss	65		114s	51
	117ss	66		115s	50
	119s	70		118	10 29
	166	65		120	43
	172s	67		127ss	58
	173	13		142	32
	211	28		147-150	34
	212ss	77 78		154	36
	215ss	91 92		160ss	23
	218	98		161s	21 73
	237	12		169s	40
	239	52		181s	23
	240	42		183ss	105
	241	43		190	18
	242	55		199	109
R 1910	17ss	61		205ss	117
	18s	2 51		215ss	117
	19	80		222ss	120
	20	74		228-232	132
	21	9		233-236	123
	25ss	65		237-243	123
	30ss	70		240	20
	32	87		244-248	91

R 1910	245	15
	249	124
	269s	83
R 1911	51	70
	311s	35
	387	110
Ra 1911	7	58
	10	39
	15	9 38
	36	81
	42	43
	81	39
	82	45
	108	44
	169	34
	176	29
	188	28

Rf 1899	9	29
	23	22
St 1898	7	12
	11	11
	24	91
VM 1913	7	74 80
	9	80
	11ss	68 80
	47	81
	53	49
	58-61	63 80
	70	67
	71	9
	72	64
	73	10
	75	40
	79s	18 77
	87	77

INDEX DES CANONS DU CODE DE DROIT CANONIQUE

*(Les chiffres en caractères gras à côté des canons cités
se réfèrent aux numéros des Constitutions;
ceux en italique aux numéros des Règlements)*

c. 16, 3	284	c. 277 2	49
51	60 79	279, 2	101
55	60 79	285	45
85	267	286	393
87	267	303	77
90	267	311	77
92	267	517, 1	121
93	267	519	122
115, 2	342	520, 2	120 389
119	116 121 275	522	121
123	366	535, 2	224
127	273	545, 1	123
131	136	548	123
137	136	573	41 149
166, 3	116	574	79
207	41 76	576	108
208	66	577	79
220	169	578	4 113 148
232-264	97	581-585	124 135 136
233	86	587	3 148 149
234	87	588	4 76 113
235, 1	209	590	60 77 81
239, 2	212	592	77 283
240, 2	212	596, 1	110
244	85	597	87 88 161
244-247	206	598	4 60 99 149
245	83	599	47
250	208	600	53
252-256	206	601	57 60 70
258	206	607, 2	4 137

c. 608	25 67 137 139	c. 646	88 168
	342	647	89 173
609	25 138	648	90 174 185 322
610	25 138	649	90 175 188
611	138	650	91 180
612	344	651	91 182
616	345 366	652	85 88 92
617	110 111	653	93 187
618	24 109	654	41 149
619	21 26 28	655	95 192
620	122 133 135	656	93 98 162 188
621	124	657	98 192 223
622	117	658	98 223
623	119 129 135 136	659	96 97 191
	139 141	660	97 208
624	119 129 135 136	661	84 99 101 225
	139	662	148
625	119 129 139 276	663	28 29 31 32 33 34
	346		35 37 41
626	113	664	41 42
627	111 273 280	665, 1	25 10
628, 1	118 282	666	25
629	268	667, 1	25
630, 1	42	668	53 54 60 61 62 63
631	93 111 112 113	669	41 44 95
	115 146 245	670	41 83
633	120 123 246	671	75
634	52 144 145 371	672	101
635	145 372	673	37 71 79
636	134 142 146 374	674	37
638	146 147 381 383	675	4 61 62 77 84 279
	384	677	72 77 86
639	146 382 385	678	60 79 109 279
640	52 369	680	79 279
641	89	681	109 235 279
642	88 89 169	682	121 279
643	89 169	683	279
644	89 170	684, 1	104 234
645	89 170 171	685, 1	234

c. 686	104 232	c. 904	29
687	104 232 242	909	30
688	103 235	934, 1	31
690, 1	105 290	936	31
691	103 104 235	1008-1054	97
693	235	1024-1054	213
694-704	105 236 242	1031, 1	214
695	236	1034	215
696	236	1035	214
697	236	1054	224
699	236	1078, 2	47
700	236	1088	47
702, 1	87	1173	33
765	140	1245	267
781	68	1281-1288	389
783	68 90	1282	372
822	134	1290	386
831	129	1292, 4	383
832	129	1299-1310	395
833, 8	111 261	1364	242
899, 3	29	1628	80

INDEX ANALYTIQUE

(Les chiffres en caractères gras et en italique indiquent respectivement les numéros des Constitutions et des Règlements)

Abbà-Père (v. Père)

façon charismatique de ressentir Dieu de la part du Fondateur 2

Abandon

— filial envers Dieu 9 envers la Vierge Marie 8
— confiant sur le chemin de la vie 30
— comme séparation de l'Institut 103 104 232-236

Abandonnés

— sont notre peuple 64 85
amour préférentiel envers les plus — 3 64
en particulier: les enfants et les jeunes 65 87 les personnes âgées 66 88 les bons fils 67 89 “troupeau sans pasteur” 68 90

Absence

— du supérieur général 122 provincial 133 local 141 360 d'un conseiller 274 de l'aumônier 132
— de l'Institut: indult d'— 104 absence injustifiée 242
— de la maison 25 8 10 322, 9 327, 9
— du noviciat 90 175 322, 7

Acceptation (v. Admission)

— de l'obédience religieuse 59 7
— de nos destinataires: critères 64 85 114 115 129
— de paroisses 120 287, 3
— de service en dehors des structures de l'Institut 135 136 287, 15

Accueil

— première expression de la fraternité 19 14
— réciproque dans un esprit évangélique et familial 28

— partie importante de la méthode préventive 73
— des vocations comme don de Dieu 82 87 159 des nouveaux profès 95 des nouveaux membres de la communauté 28 des Coopérateurs et amis 141

Actes (du gouvernement)

— du chapitre général 113 116
— du gouvernement général 120 284 290-294
— du chapitre provincial 125 126 252 253 290, 8
— du gouvernement provincial 130 131 134 330

Activités (v. Œuvres - Mission)

expression de l'élan apostolique 62 72 82 83 107
— en unité de vie 63 84
normes générales des — 72 108-114 éducatives 115-117 d'assistance 118-119 pastorales 120ss 129ss
— durant la formation 199 202

Adaptation

— aux diverses situations du programme communautaire 26 des activités et des œuvres 72 de l'action de formation 91 des normes des règlements 3
— dans la communication de notre spiritualité au peuple de Dieu 38
— du projet éducatif au contexte culturel 93

Administration

critères: esprit de pauvreté 48ss 144 confiance dans la Providence 48-54 144 371 372
— des biens personnels 54 60-62
— des biens de l'Institut: nature 144 372 capacité juridique 145 381
normes générales à propos de l'— des biens: 144 147 365-371 décentralisation 369 communauté des biens 144 369 autonomie de propriété et d'— 109 370 respect des lois civiles 373 collaboration des techniciens 373
normes particulières pour le chapitre général 249 391 provincial 391 pour les supérieurs 146 général 145 284, 4 290, 19 provincial 130 145 323, 3 327, 17s local 139 343 355 387 pour les économes 146 376s 379 général 123 302 375 378 392 provincial 134 375 378 392 local 142 pour les paroisses 128 388s

- ordinaire 146 295 372ss 380ss 391-395
- extraordinaire 146 290, 19 295 383-387
- conseil d'administration 380

Admission (à l'Institut)

- pour l'— on demande en général: une maturité suffisante 89 93 98 165 169 la présentation d'une demande écrite et signée 162 167 187 222 acceptation de la part du supérieur compétent 89 162
- en particulier: l'— au postulat 87 95 162 322, 5 au noviciat 89 167 169-171 327, 3 à la profession temporaire 93 95 187-189 327, 5 à la profession perpétuelle 98 220-224 290, 17 329 aux ministères et aux ordres sacrés 98 212-215 290, 17 327, 6 329 d'un profès de vœux perpétuels qui vient d'un autre Institut 104 234 réadmission d'un profès qui a quitté l'Institut 105 290, 16

Adolescents

- auxquels s'adresse notre œuvre 65 115 (v. Projet éducatif)

Aliénation des biens

- patrimoniaux personnels 54, 60-62
- de l'Institut 145 147 383 384
- capacité juridique pour aliéner les — 145 normes de validité 147 384

Alliance (v. Election)

Alternance

- principe: la rotation des charges pour les supérieurs 119 128 129 135 139 pour les confrères 11
- exigence apostolique: disponibles pour l'Évangile 56 aux signes de la Providence 57 pour l'efficacité apostolique de la communauté 20 142
- règlement pour le gouvernement général 119 121 provincial 129 132 315 la vice-province 135 334 336 la délégation 136 341 le supérieur local 139 347

Amitié

- du Christ pour nous 2 11 13 30 48 56
- pour le Christ 2 11 13 30 38 44 47 se traduit en obéissance 56

- envers les frères 6 11 17 19 21 force précieuse pour vivre la chasteté 47 et surmonter le découragement 46
- envers les pauvres 66 70

Amour (v. Charité)

- amour de Dieu à notre égard: Père 3 10 24 plein de sollicitude 39 48 63 sa préférence va aux pauvres 65 67 se révèle dans la Croix et dans l'Eucharistie 11
- que nous éprouvons pour Dieu: nous avons cru 7 nous demeurons dans son — 102 avec — filial 2 9 10 58 le préférant au-dessus de toute chose 63 en intimité d'écoute 31 et de colloque 34 58 témoins de son — 6
- de Jésus-Christ pour nous: Bon Pasteur et Samaritain plein de pitié 3 a donné la vie pour nous 74 son cœur signe d'— sans limite 11
- que nous éprouvons pour Jésus-Christ: disciples dans son commandement 6 12 nous ne préférons rien d'autre à son — 11 30 40 un bien qui remplit le cœur et l'existence 38 pour son — nous choisissons de vivre chastes 42 44 47 pauvres 48 50 obéissants 55s à son Cœur nous puisons la force apostolique 63
- envers la Vierge Marie: abandon filial 8 dans la joie de l'avoir comme Mère et modèle 35
- envers les pauvres: aimés de Dieu 1 3 30 65 dignes d'— 104 ayant besoin d'— comme de pain 70 nous les aimons 72 avec un cœur pur 43 donation inlassable 74 nous leur révélons l'— du Père 3 nous encourageons les Coopérateurs à les aimer 77 l'— premier élément de notre projet de charité 70
- dans notre famille religieuse: le lien de charité fondamental 12 nous nous aimons selon le commandement du Seigneur 6 12 13 16 17 20 à l'imitation de Jésus 19 l'— fraternel 140 156 aimez beaucoup et faites-vous aimer 24 — envers les confrères malades ou qui souffrent 23
- du Fondateur 2 3 16 30 62 74
- l'observance de la règle un engagement d'— 149

Animation

- animés par l'Esprit 8 18 nous devenons des animateurs 109 144
- au niveau général 4 111 117 120 123 280 285 provincial 129 130 131 157 318 326 local 24 140 141 20 69 123
- de la mission: 24 63 76ss 113 117 130 140 123 143
- de la promotion des vocations 86 156
- de la formation 91 92 96 101 147 217

Année

- liturgique 33
- chaque année, tous les trois-six ans (v. Echéances)
- années nécessaires pour le noviciat 169 première profession 188 profession perpétuelle 223 ordres sacrés 214 pour les élections 276 286 et les nominations 315 324 334 341
- années de profession pour la voix active 241 passive 241 pour la nomination au rang de supérieur local 346 supérieur provincial 129 conseiller provincial 132 324 supérieur de la vice-province 135 de délégation 136 341 pour l'élection au rang de supérieur général 119 de conseiller général 121

Annonce (v. Mission)

- de la Bonne Nouvelle aux pauvres 3 61
- de grâce et de vocation 61 en particulier de la communauté 75
- et formation permanente 226
- révélant l'amour du Père 1 3 10
- constitue une urgence de fidélité 62
- à travers la vie 10 71 94 la parole 31 les œuvres de miséricorde 3 69-72 les fatigues apostoliques 14 74
- solidement enracinés dans le Christ 63 comme le Fondateur 16

Apostolat (v. Annonce - Mission)

- appartient à la nature de l'Institut 61 62 lui confère sa physiologie 9
- de la communauté 17 75 23 des clercs 76 des Frères 76
- avec la Famille guanellienne 5 77 138
- parmi les pauvres 3 64-68
- à travers des œuvres et des formes multiples 72 108-119 129-136 de miséricorde 3 10 de charité pastorale 3 14 68 120-128
- selon le projet du Fondateur 3 16 69 92-107
- attentif aux signes des temps 7
- en communion avec l'Eglise universelle 14 locale 79 133
- et devoirs de guide 24 72 d'animation 113 117 118 129 131 de coordination 24 129 140
- et formation 85 99 177 186 225
- absence pour motifs d' — 9 242 327

Appartenance (sens d'—)

- au Christ 43 à l'Eglise 46 à la Congrégation 27 23
- exprimée dans l'obéissance 56 unité d'esprit et de mission 5 27
- entre les membres de la communauté 19

Apprentissage

- nature et objectifs 96 191 199 218
- durée et organisation 200-202

Archives

- générales 123 299 provinciales 134 321 330 locales 353 376
- tâche des économistes 376

Ascèse

- quotidienne 36
- personnelle 45 avec l'étude 97 travail et prière 15 22 l'engagement de toute sa propre personne 22 à travers les grands moyens de l'ascèse chrétienne 41-42
- communautaire 20-22 46 101 14 39-40
- et chasteté 45 pauvreté 50-52 obéissance 59
- dans les exigences de la consécration 38 40 de la mission 61 74 de la formation 83 92 96 99

Assemblée (v. Chapitre)

- capitulaire 112 125 249-254 consulte 258-260 rassemblement communautaire 143 255-256

Assistance

- des pauvres 3 6 7 64 en particulier des enfants 65 87 des personnes âgées 66 87 des bons fils 67 89
- effectuée avec foi 64-67 amour 66 70 compétence technique 70 97 95 110 mise à jour permanente 113 selon la méthode préventive 17 73 85 92-96
- en collaboration avec les laïcs 95 96
- avec ferveur dans les activités et les œuvres (v. Activité - Mission)
- et formation: expériences apostoliques 90 96 174 185-186 apprentissage 199

Associations

- des coopérateurs 5 77 ex-élèves et amis 78 146-266
- promotion des — et des groupes 140-142 266

Assurance

- les sources de notre —: la Providence 10 50 le partage des biens 21 51 144
- respect des lois économiques et sociales 379

Autorité

— dans la Congrégation
 nature 107 fondement 108
 style: de diaconie 108 esprit de famille 13 d'estime réciproque et de confiance 24 109 68 comme service évangélique 78 de médiation 57 de direction pastorale 24 de charité 109
 modalité: en communion assidue avec Dieu 57 en dialogue fraternel 24 59 121 68 69 75 discernement responsable 58 69 74 et décision 59 70
 principes d'unité 27 110 23-27 participation 109-111 subsidiarité 110
 ministère de l'—
 du Pape, supérieur suprême de l'Institut 60 81
 du gouvernement général 112ss provincial 125ss 252ss local 137ss 342
 du père maître 91 du curé 121-128
 droit d'appel 80
 — religieuses et civiles 300 348

Baptême

— consécration primordiale à Dieu 39 fondement de notre identité 6 29 216
 — se développe avec la profession religieuse 39 41 et la vocation guanellienne 38 61 62
 attestation de — pour l'admission au noviciat 171
 ligne principale à développer dans le service apostolique 69 71

Béatitudes

nous suivons le Christ sur la voie des — 38 comme recherche et imitation de sa personne 40 42 48 55
 engagés à vivre en particulier la — des pauvres 48 et de l'espérance 49

Bienfaiteurs - bienfaisance

envers les — nous éprouvons de la gratitude 78 144
 la communauté doit leur communiquer l'esprit et le message de Don Guanella 78 144
 que la demande soit digne et discrète 144
 que chaque communauté soit disponible aux besoins 58 369

Biens (v. Administration)

en général:

le Christ, l'unique bien nécessaire 38 avec les vœux nous renonçons à des — très appréciables 40
 à propos de l'Institut:
 destination 52 123 144 372
 transfert 145 290, 20 322, 3 367
 distribution 130 322, 2
 communauté des — 21 51 144 369
 décentralisation administrative 368
 administration 145 147 365-395 (voire ce mot)
 témoignage personnel et communautaire 51s 144 55-58 371
 inventaire et documentation dans les archives 376
 autonomie et possession canonique 365
 exigence du vœu de pauvreté à propos des — :
 la propriété et la capacité d'en acquérir 54 59
 la faculté de renoncement radical 54 62
 l'administration et l'usufruit 54 60
 ce que le religieux acquiert ou reçoit 53
 le testament et ses modifications 54 60 61

Bilan

— bilan et budget 377
 — avec la programmation annuelle 377
 — au niveau général 290, 21 provincial 330 local 26 13

Bon fils

qui sont-ils 89
 qualifient notre mission 3 67 89
 nous sommes envoyés aux — 67 pour les évangéliser 61 107 dans un esprit de famille 13 73 en en promouvant un meilleur développement 103 avec les ressources de la charité et de la science 103 119
 critères d'acceptation 89 119

Bonté

— de Dieu 31
 — de la Vierge Marie 8
 — dans la communauté 13
 — dans le contexte de la méthode préventive 73

Célébrations (v. Eucharistie)

— de l'Eucharistie 32 19 27 29 30

- des Heures 33 34
- du sacrement de la Pénitence 36 42
- de la journée de la Congrégation 26
- des solennités et des fêtes propres à l'Institut 32 33 40

Célébration eucharistique

- signe d'unité sacerdotale et fraternelle 29
- on recommande vivement la — communautaire 29

Centre-s

- centres d'études guanelliennes 284, 5 306 307
- centres de jeunes 117 159
- centre d'accompagnement des vocations 159 163 de formation 173 193 209

Chapitre-s

- structure de gouvernement fondamentale 111 237-248
- général 112-116 249-251
- provincial 125-128 252-254
- local 143 255-257

Charisme

- l'Esprit Saint source du — du Fondateur 1 2 et de l'Institut 1 2 4
- principe d'identité 1-8 27 107 de spiritualité 9-16 de mission 3 6 7 61
- un patrimoine à conserver et à animer par le gouvernement général 4 113 118 120 provincial 126 129 130 local 24 139
- la fidélité au — critère pour la mission 68 72 79 80 la promotion des vocations 86 la formation 148 179 206 la collaboration dans la famille guanellienne 5 77 139

Charité

- force de l'Institut 12 inspiratrice de l'élan apostolique 14 61 d'activités et d'œuvres 69-74
- de Dieu (voir ce mot)
- du Christ qui nous a rachetés 4 qui nous rassemble 17 nous consacre 38 nous envoie 61 et que nous suivons 4 38 94 notre modèle 40 63 74 108
- du Fondateur envers Dieu 1 2 3 14 envers le Christ 2 3 11 ressenti comme toute sa vie 2 30 38 a vécu la primauté de l'amour 16 avec une générosité totale 2 3 9 16

- synthèse de notre spiritualité: amour filial pour Dieu 2 9 10 29 58 102 lien de fraternité entre nous 4 12 18 19 112 miséricorde évangélique 9 14 76 105 contemplée dans le Cœur du Christ 11 40 63 fruit de l'Esprit Saint 12 29 36 38 67
- synthèse de notre mission: serviteurs de la charité 1 12 76 envers les pauvres 3 61 selon le commandement du Seigneur 6 12 et la parabole du bon Samaritain 3 7 76 avec une charité active 35 52 62 69ss en construisant dans le bien la vie des frères 13 69 73 80
- sources de notre —: la présence de Dieu parmi nous 1 12 28 32 91 la prière 15 l'Eucharistie 32 44 la chasteté consacrée 42 la Vierge Marie 35 80
- expressions typiques de la — guanellienne: une grande miséricorde 2 9 14 21 76 105 atmosphère familiale 2 13 46 72 101 proximité 73 76 simplicité 16 58 charité pastorale 3 14 73 créative 20 75 inlassable 74 qui tend à rayonner 28 69 78 sans limites 68 69 80
- chemin de communion: avec le Père et le Fils 34 39 62 63 avec les Saints de la — 8 et avec le prochain 6 19 62 70 94 110

Chasteté

- don de Dieu 42 46
- consécration totale à Dieu 42 d'amour unique pour le Christ 43 47 signification évangélique 42 objet des vœux 47 94
- et maturité humaine 42 43 177
- au cours de la première formation 92 96 98 46 177
- et mission 42 43 46 49
- et vie de communion fraternelle 46
- attitudes et moyens 44-45 47-50

Christ (v. Jésus-Christ)

Coeur

- note affective de notre spiritualité: dans la méthode préventive 24 73 85 109 dans la communauté 17 20 21 24 46 53 dans l'appostolat 74 76 82 86 88 38 dans la formation 82 85 88
- expression du charisme guanellien: filial et miséricordieux 2 7 9 29 35 55 fraternel 2 4 13 17 30 64 animé par la charité 2 3 7 12 61 64 simple 10 sincère 29
- heureux des béatitudes des pauvres 38 48 49 des purs de cœur 42ss
- centre de l'homme où Dieu agit:

connaît notre — 10 le renouvelle 36 le ravive par son Esprit 12 29 y demeure 29 donne au — sa Parole 31 la charité 59 communique des voix dans le — 1 58 et des aspirations profondes 20 que seul le Christ peut réaliser en plénitude 38
le langage du — dans la réponse à Dieu:
écoute de la voix de Dieu 1 31 58 donation à Dieu avec un — sans partage 43 45 libre 47 50

Cœur du Christ

— révélation suprême de l'amour de Dieu 11
les humbles sont particulièrement chers à son — 65
dès ses origines l'Institut lui a été consacré 11 c'est pourquoi il l'honore 32 en diffuse l'amour 11 la connaissance 2 et le culte 38

Collaboration

— avec Dieu 50 51 69 146
— pour le Royaume de Dieu 86 204
— dans la Congrégation 5 57 82 112 115 126 130 134 139 142s 266 362s
— dans l'exercice de l'autorité 120 122s 133 139 141 123 182 196 209 231 281 285

Colloque (v. Dialogue)

— filial et simple avec Dieu 34
— fraternel en communauté 22 24 26
— personnel avec le supérieur de la communauté 24 22 particulièrement au cours de la période de formation 197 201 215

Commission

— d'étude ou de consultation technique 289
— au niveau général 123 ou provincial 134

Communication sociale 68 134

Communion

Dieu centre de la — 18 29 34 56 57
— avec l'Eglise 14 77
— fraternelle 17 18 22 41 48 57 61 12 14 23 148 204
— au sein de la Congrégation 27 112 311
— et autorité 24 107 117 129 139

communion eucharistique 32
communion des biens 51 144 369

Communauté

Origine de la — 4 20
— ouverte 28 79 77 86 127 129
— unifiée par l'Eucharistie et par la prière 32 33 34 28 29 34
— et les Conseils évangéliques 46 52 55 56 58
les confrères dans la — 23 26 7s 14 16 22 66 74
— milieu naturel de la formation 85s 101 156 165 176 198 202 225
le supérieur dans la — 24 60 140 20s 67ss 126 320 350
communauté locale: identité et mission 75 111 137 95 106 organisation 26 139 141ss 9 13 53s 229 290 342 352 relations entre les — 27 24
communauté provinciale 75 111 124

Conférences épiscopales

respect pour les dispositions des — en ce qui concerne l'habit des clercs 40 44 en ce qui concerne la stabilité et la succession des curés 121 la formation diaconale et sacerdotale 205 les intervalles entre les ministères et entre les ordres sacrés 214
le secrétaire général doit s'informer sur les dispositions des — 300

Confession (v. Réconciliation)

Confiance

dans la présence de Dieu source d'espérance 1 80 dans sa grâce qui prévient et accompagne 73 dans la Providence 10 45 49 71 81 372 en Marie 8 35 Saint Joseph 8
climat de confiance entre nous 19-21 243 et dans nos milieux de vie 73 98 181

Congrégation

origine charismatique 1 4 5 6 10 11 et historique 1 2 5 16
nature: Institut religieux 38 apostolique 61 62 92 99 clérical 4 75 de droit pontifical 4 réunit en communauté 4 17 27 clercs et laïcs 4 75 76 97 145 peut s'associer des Coopérateurs 5 77 140
mission (voir ce mot): participe à la mission du Christ 3 14 61 de l'Eglise 6 62 82 l'option pour les pauvres appartient à sa raison d'être 1 3 12 107 83

développement: elle a confiance dans le Seigneur pour se développer 2 10 81 vise à diffuser la charité 3 6 16 28 68 69 139 à secourir les pauvres 49 64 74 sans limites 80
gouvernement (voir ce mot)
institution: unique famille de frères 4 17 27 61 75 109 s'articule en provinces, vice-provinces, délégations et maisons 111-143
réglementation: sa règle suprême, l'Évangile 148 observe le droit commun et particulier 148 1-5
représentant officiel 118

Consécration

nature de notre — 4 12
— au Christ par les vœux 38-60
— qui apparaît dans l'habit 95 44 et dans le mode de vie 45
— de l'Institut au Sacré Cœur 11

Conseils évangéliques (v. Vœux)

Conseil-s

— général: fonctions et devoirs 120-123 286-302
cas dans lesquels on demande un vote délibératif 103 125 129 132 138 145 147 3 232 234 240 284, 2 290 313 324 247
cas dans lequel on demande le vote collégial 123 291 293
cas dans lequel on demande le plein conseil 292 293
composition 118 120
élection 113 119 121
durée de la charge 121
— provincial:
nomination et durée 132 323-325
fonctions et devoirs 131 162 164s 200 319 326 387
vote délibératif 93 95 134 139 147 132 192 196 210 223 240 268 327 du conseil complet 328 collégial 329
— de la vice province 135 336
— de délégation 136 341
— local 140 141 142 126 355 357 359 362 364

Constitutions

valeur et signification: contiennent le patrimoine spirituel de l'Institut 148 149 176 son droit fondamental propre 149 1 2
approbation et interprétation authentique 149
modifications 113 149

obligation d'observer 60 94 149 194
étude et prière avec les — 148 6 177
lecture annuelle en communauté 6
point de référence pour la formation 176 et les directoires 154

Consultation-s

— pour la nomination du supérieur provincial 129 313 314 315 des conseillers provinciaux 132 324 du supérieur de vice-province 334 du supérieur de délégation 340 du supérieur local 139 346
— pour l'érection d'une province 309 d'une vice-province 333 d'une délégation 340

Contemplation (v. Prière)

Contribution-s

— spirituelle de prière 22 23 246 d'action 22 76 13 146 217 et surtout de vie sainte 5 18 20 76
— économique des provinces à l'économiste général 391 des maisons au fonds provincial 253 391 394 d'aide aux proches dans des cas particuliers 322, 13

Coopérateurs guanelliens

— fondés par Don Guanella 5
— appartiennent à la Famille guanellienne 5 77
— partagent l'esprit et la mission guanellienne 5 77 140
engagements particuliers envers les — 77 19 140s 266 284, 5

Corresponsabilité

— nécessaire à tous les niveaux 27 75 82 112 125 137 126 237
— en particulier pour le gouvernement 110 125 la mission 75 76 doit être promue avec attention 82 126 197 352

Créativité

— de Dieu en nous visitant 37
— personnelle dans la mission 58 72 74

Croix

— révélation suprême de l'amour de Dieu 11
compléter la passion du Christ dans la souffrance 23
porter la — chaque jour 36
disposés à suivre le Christ jusqu'au Calvaire 15

Culture-s

- et formation 84 100 197
- et mission 72 93 113 117 131 217
- et langage de la charité 72 75 84

Décentralisation

- des compétences 110 structures 111 et administration 368
- et formation 84

Défunts

- nous en conservons la mémoire 23 nous prions pour eux 23 19
- avec les intentions d'usage 19 189 avec ce que suggère la communion des saints 8

Délégué-s

- en général 115 239
- au chapitre général 115 126 251 253, 11
- au chapitre provincial 127 143 290, 7
- du supérieur général pour assister au chapitre provincial 128
- visiter les maisons et les confrères 118 282 diriger des œuvres d'intérêt général 284, 5-6 effectuer des démarches auprès du Saint-Siège 283 gouverner la délégation 111 136
- du supérieur provincial pour recevoir la profession religieuse 188 et la profession de foi 261 322, 6
- du supérieur local pour recevoir la profession religieuse 188 189

Délégation

- générale et provinciale 136 sa constitution 136
- limite des pouvoirs délégués 136 290, 1 327, 13 338s
- nomination du supérieur délégué 136 290, 12 327, 2 et conseil 341

Délibérations

- du chapitre général 113 et provincial 125 290, 8
- du gouvernement général 120 270 290, 8 299 provincial 270
- conditions pour qu'elles entrent en vigueur 116 290, 8
- sens du vote délibératif 273

Démission

- d'un novice 90 93 187 327, 4

- d'un profès de vœux temporaires 95 98 105
- d'un profès de vœux perpétuels 105
- motifs et modalités de — 105 106 236 293 328, 3
- du supérieur général 119 277 278 d'un conseiller général 287 325 d'un membre du conseil provincial 325

Destinataires

- de notre service apostolique:
- en général les pauvres 3 64 85-86
- en particulier les enfants et les jeunes 65 87 “bons fils” 66 89 personnes âgées 67 88 “troupeau sans pasteur” 68 90 91
- projet éducatif (voir ce mot)
- formation à propos des — 82-85 204 206

Destitution

- raison 262 compétence 263
- du supérieur général 278
- du supérieur provincial 263 292, 1
- des conseillers provinciaux 292, 2
- des responsables ayant des charges spéciales 290, 13
- du représentant légal 292, 3
- du supérieur local 290, 14
- du confrère curé 121 290, 14

Dettes

- qui en répond 146 382
- sont des actes d'administration extraordinaire 383
- prudence pour accorder l'autorisation de contracter des — 385

Dialogue

- moment important de notre style familial: dans la rencontre avec Dieu 10 34 71 97 102 dans le processus de formation 84 87 97 152s 180 dans le gouvernement 109 121 130 236 250 en réalisant la mission 73 100 8 113 en vivant l'obéissance 59 74s et la communion fraternelle 22 26 14 24 74
- les supérieurs doivent être les animateurs du — 24 109 121 8 22 69 75
- avec la culture contemporaine 100
- dans la Famille guanellienne 77

Dieu (v. Père - Jésus-Christ - Esprit Saint)

- bonté de — 1 6 11 13 108 généreux 43 providentiel 10 13 49

riche de miséricorde 10 36 et de grâce 12 29 39 73 102 inventif 37 proche 31 dans l'Eucharistie 32 44 29-31 dans la Parole 31 28 dans les événements 37 dans les pauvres 2 64 80 son initiative dans la fondation de l'Institut 1 11 16 35 et dans sa vie 1 10 49 dans notre vocation 4 12 38 39 61 et dans notre histoire 10 29 expérience de Dieu ressenti comme un Père 2 10 29 goûté comme une unique richesse 48 en communion filiale avec lui 9 10 12 29 34 63 37 réponse à l'appel de —: certitude de sa fidélité 99 102 nous l'aimons au-dessus de toute chose 63 avec un don total 4 41 42 91 consacrés à lui 62 pour sa gloire 30 pour ses pauvres 61 62 64 73 75 83 nous recherchons son visage 29 sa volonté 24 37 55 57 59 63 70 en travaillant pour son Royaume 14 68 86 144

Diffusion (de la charité)

— aspect essentiel de la mission 61 68 69 129 136 en particulier en révélant l'amour du Père 1 2 3 6 10 et la prédilection du Christ pour les pauvres 2 3 9 64s 67 la communauté centre de charité évangélique 28 75 80

Dimanche

jour du Seigneur fête de famille 33

Directeur

— responsable de résidence 343 d'œuvre 352 d'activité 363 — nommé par le conseiller général 307 ou provincial 327, 2

Directoire-s

expression de notre droit propre 149 1 — des chapitres 248 252 254 276 337 — administratif 364 — de la formation 91 97 154 322, 4

Direction spirituelle

importante voie d'ascèse 34 41 le supérieur guide spirituel de la communauté 24 156 — dans la pastorale des vocations 159 — pendant la période de postulat 87 163 du noviciat 91 92 178 181 de la profession temporaire 197 212

Discernement

— de la volonté de Dieu 176 en particulier pour la vocation 86ss 147 et pour l'appel à la pauvreté 51 136 — dans les activités et les œuvres de charité apostolique 72 86 108 le chapitre général un moment privilégié de — 112

Disciple-s

— de Jésus pauvre et tourmenté 15 bien-aimés du Seigneur 38 — appelés à rester dans l'amour du Père 24 à devenir conformes au Maître 83 à son genre de vie 40 et à être envoyés aux pauvres 61 62 la règle suprême se trouve dans l'Evangile 148 et la voie concrète pour suivre le Christ dans les Constitutions 148

Discipline

— importante pour créer un milieu de témoignage 20 25 26 le supérieur doit avoir soin de la — 24 209 284, 1 — et formation 92 96s 195ss 203-208

Dispense

conditions et facultés pour la — des constitutions et des règlements 117 3 284, 2 — des vœux temporaires 103 105 233 235 — des vœux perpétuels 104 105 232s 235s — et réadmission dans l'Institut 290, 16

Don-s

— total à Dieu et au prochain 4 — humble et généreux dans le service aux pauvres 74 dans le zèle apostolique 14 dans la communauté 22 former au — de soi 195 normes pour les — votifs 147 384 — de l'Esprit: l'Institut 1 l'inspiration évangélique du Fondateur 2 la charité diffusée dans nos cœurs 12 la grâce filiale 29 — de Dieu: l'Eucharistie 32 la prêtrise 5 la Vierge Marie 35 la chasteté consacrée 42 46 les pauvres 65s les confrères 19 les collaborateurs et les bienfaiteurs 78 144 les nouveaux candidats 82 les biens de la Providence 45 144 63 — et la communauté: chacun apporte ses propres dons 20 142 — et la mission 75 76 55 107 engagement à conserver vivants les — de l'esprit 59 et à renouveler le — de soi 45 91

Droit

l'Institut de — pontifical **4** est réglementé par le — commun de l'Eglise et par le droit propre **149 1** il a le — de se développer et d'agir **108** de conserver son identité **109** de promouvoir les droits des pauvres **65 69 101 104s**

les supérieurs défendent les — de leurs confrères **169 265** dans l'exercice de l'autorité ils demeurent dans le cadre du — **110** avec la profession religieuse ils assument des droits et des devoirs **95** respect du — civil **145 146 386**

Echéances

principe des —: toutes les charges sont *ad tempus* **11 262s**

chaque année:

exercices spirituels **37**

une Messe pour le supérieur général **27** et une Messe d'intention pour tous les défunts de la Famille guanellienne **19**

lecture des constitutions et des règlements **6**

programmation de communautés **13 25 35 95**

relation (voir ce mot)

rassemblement des supérieurs de communautés **319**

tous les trois ans:

nomination ou confirmation du supérieur provincial et de son conseil **129 132 315** du supérieur de la vice-province **135 334 336** et de la délégation **136 341**

visite canonique triennale dans la province **321**

nomination ou confirmation du supérieur local **139 347**

célébration du chapitre provincial **128**

dans la vice-province assemblée des profès perpétuels **337**

tous les six ans:

célébration du chapitre général **114**

élection du supérieur général et de son conseil **119 121**

visite canonique du supérieur général, personnelle ou par un délégué, au moins une fois au cours des six ans **118 282**

la consulte est convoquée au cours de la troisième année après le chapitre général **259**

Economies

principes dont il s'inspire **144 372**

fonction **146 380 381** devoirs **322,2 373 376s 379 386 392s**

— général: élection **123 301** compétences **115 260 280 302 375 378 391 394**

— provincial: nomination **134 330** compétences **127 134 330 375 378 391 394;**

— local: nomination **327, 2 364 374** compétences **142 359 364 378 380s 387**

Economie (v. administration)

Écoute

Dieu connaît notre cœur **1 10 69** il donne sa parole **31**

— de Dieu: chercher son visage **29 63 83** ses volontés **55 58 59** sa Parole **31**

— de Jésus: faire nôtres ses pensées **40 88** obéir à l'Évangile **36** aux voix du cœur **1 58**

— des frères: disponibles au dialogue **22**

— de l'Eglise et du monde **14 84 101**

Eglise

appartenance à l'—

Dieu nous a créés en son sein **1 4**

l' — reconnaît le Fondateur **16** les Constitutions **148** notre profession **41 94** nous participons à son mystère **6 18 27 107** à sa prière **33 35** à sa mission **39 62 77 372**

avec un témoignage particulier **55** avec un apport spécifique **6 9 61 102 216 306**

pour son édification **57 141 204**

écoute de l' —

pour discerner la volonté de Dieu **58**

avec amour **14 71 77**

dans ses indications **84 97 121 140 28 77 146 153s 205 279**

dans ses nécessités **52 101 226 369**

en obéissant à ses lois **117 1 5 206 213 384**

Eglise particulière

les communautés en font partie **79 348**

elles y œuvrent **68 86 130 138 122 129 158 204 279**

Election-s

droit de voix active et passive dans les — **241** celui qui en est privé **242**

— dans le chapitre local **143 254-257** provincial **126 251 253, 10** dans l'assemblée de la vice-province **337** dans le conseil général **288 297** dans le chapitre général **113 115**

les modalités d'— sont contenues dans le *directoire des chapitres* 248
 — des délégués et substitués au *chapitre provincial* 143 255 et
général 126 298 301
 — d'un ou plusieurs confrères pour la *consulte* 260
 — lorsque la charge de *vicaire général* reste vacante 297 ou celle
 d'un *conseiller général* 288
 en acceptant l'— les *supérieurs majeurs* entrent en fonction 261
 voir la *volonté de Dieu* dans l'— 243

Empêchement-s

— *canoniques* pour l'*entrée au noviciat* 90 162 169
 le *vœu public perpétuel de chasteté* — *dirimant* pour le *mariage* 47

Environnement

— *fraternel* 101 adapté au *développement de la personne* 20 116
 à l'*accueil des vocations* 87 à la *formation* 85
 — *nécessaire* pour *vivre avec joie la chasteté* 46
attention à l' — dans lequel on *œuvre* 28 55 91 131
soin de l' — de la *communauté* 54

Espérance

— nous est *donnée* par la *présence de Dieu* dans l'*Institut* 1 102
 — doit être *suscitée* chez les *pauvres* 3 7 30 chez les *personnes*
âgées 66
 — dans l'*attente de la dernière heure* 37
 — de *rejoindre nos frères défunts* 23

Esprit guanellien

— *héritage précieux* que nous a *laissé le Fondateur* 9 *confère* ses
caractéristiques à l'*Institut* dans l'*Eglise* 9 *composantes essen-*
tielles 9-16 71
 — doit *animer les supérieurs* 109 118 136 la *communauté* 137 la
prière 30 la *pratique des vœux* 41 43 49 58 la *mission* 62 63
 71 83
 — *autour de ses valeurs* se *modèle* la *première formation* 83 88 91
 148 177 199 204 206 216 et la *formation permanente* 100
 226 229 230
 — à *diffuser* parmi les *assistés* 71 100 103 105 les *bienfaiteurs* 144
 les *agents de nos maisons* 78 143 dans le *peuple de Dieu* 38
 — est *partagé* avec les *Filles de Sainte Marie de la Providence* 5 77
 139 et les *coopérateurs* 77 141
 — est *approfondi* par le *Centre d'Etudes guanelliennes* 306

Esprit Saint

présence et action de l'—: chez le *Fondateur* 1 2 en nous 2 6 29
 148 dans notre *histoire* 1 8 29 *source permanente d'espérance*
 1
dons spéciaux de l' —: le *lien de la charité* 12 la *communio*
fraternelle 18 la *grâce filiale* en nous 29 l'*attire* pour la *pauvreté*
 51 136 la *foi de voir le Christ* dans le *pauvre* 2 67
docilité aux *appels de l'*— 83 92 avec *discernement* 36 et *généro-*
sité 51
acteur principal dans la *formation* 83 85

Etude

— de la *Parole de Dieu* 31 28
 — *alimente* la *vie spirituelle* 97
 — est un *engagement personnel* 100 228
 — du *Fondateur*, *objectif* du *Centre d'Etudes guanelliennes* 306
moyen d'éducation offert aux *jeunes* 70 87 à l'*école* 117
 — au *cours du noviciat* 92 177
 — pour les *candidats au sacerdoce* 97 195 203 206 208
 pour les *Frères* 97 195 218 219
 — dans la *formation permanente* 230 351
initiative d'— en *commun* avec les *Filles de Sainte Marie de la*
Providence 77

Eucharistie

révélation suprême de l'amour de Dieu 11
vie de l'Institut, *soleil* qui *réchauffe*, *véritable paradis* sur terre 32
sacrifice eucharistique: *centre et source de communion fraternelle*
 32 la *communauté* la *célèbre* ou y *participe* chaque jour 32 29
 en *offrant* toute sa *vie* 32 avec une *participation vivante* 29 en
 laissant place à la *préparation* et au *remerciement* 30
communio eucharistique: la *communauté* la *pratique* pour *ali-*
menter l'unité, la *charité*, le *dévouement* à la *mission* 32
présence eucharistique: elle *étend* dans le *temps* la *grâce* du *sacri-*
fice du Christ 32 *engage* à l'*adoration quotidienne* 32 *temps* et
lieux pour l'*adoration* 31 35
relation entre — et la *liturgie des Heures* 33 *profession religieuse*
 94 *chasteté* 44
 — et *mission*: *conduire les destinataires* à l'— 71 le *peuple de Dieu*
 au sein duquel nous *agissons* 38

Évangile

- notre règle suprême 148
- vécu par le Fondateur 16 83
- l'Institut existe pour vivre l'— et le diffuser 3 6 7 14 61 64-68
- et prière 31 34 28 ascèse 36 39 unité de vie 63
- et communauté: milieux de renouvellement évangélique 101 centres actifs de charité évangélique 75 dont les membres sont unis dans l'amour évangélique 4 13 17-22 témoignent l'— 76 consacrent leur vie à l'— 7 14 75 également dans la maladie 23
- et vœux: chasteté 42-43 pauvreté 48 50 53 obéissance 55-56 59 71
- et mission: nos pauvres sont comme le paralytique de l'— 64 doivent être encouragés à inspirer leur vie de 71 95 97 assistés par de mogens respectant l'esprit de l'— 55 collaborent avec toutes les forces qui œuvrent pour l'— 79
- et promotion des vocations 87 formation 83
- et chapitre général: point de référence irremplaçable 112

Évangélisation

- notre mission spécifique parmi les pauvres 3 61 64-68 pour annoncer l'amour paternel de Dieu et donner des motifs d'espérance 3 69
- à travers les œuvres de miséricorde et de charité pastorale 3 9 14 72 108-114 en donnant le pain et le Seigneur 70-71 97-107 en partageant les souffrances et la pauvreté 50 52 74
- exige de mettre au premier plan la dimension religieuse du service 107
- et pays non chrétiens 131

Èvêque diocésain

- observer les normes concernant les relations entre les religieux et — 279
- collaboration dans l'Eglise locale 79
- normes juridiques: l'accord doit être demandé 138 232 344 une convention doit être établie 109 120 135 il doit être consulté 345 informé 121
- comme le religieux curé 121 les vicaires paroissiaux 123 qui œuvrent sous son autorité 122 133

Examen de conscience

- moyen de contrôle spirituel 36
- quotidien 36 41

Exclaustration

- séparation temporaire de l'Institut 104 232
- conditions juridiques pour l'obtenir 232
- conséquences 232

Ex-élèves

- particulièrement liés à l'Institut et à ses projets de bien 78
- doivent être suivis avec soin en même temps que leurs familles 142
- responsabilité particulière des supérieurs locaux 268

Exercices spirituels

- moment de ressourcement spirituel 37 41
- annuels pour tous 37 41
- de cinq jours au début du noviciat 172 lors de la première profession 188 lors de la profession perpétuelle 224

Famille

- universelle des frères 2 30 tous des fils de la Providence 29s 69 que personne soit laissé pour compte dans la vie 7
- guanellienne: les Filles de Sainte Marie de la Providence et les Coopérateurs en font partie 5 77 19 138-142 par leur unité d'origine, d'esprit et de mission 5 77 140 141 tout en ayant une vocation différente 5 77
- religieuse des Serviteurs de la Charité 4 17 109 112 24 suscitée par Dieu 1 4 5 12 constituée de clercs et de Frères 4 75 76 ayant leur propre identité 4 5 61ss
- esprit de — 13 28 57 98 caractérisée par nos milieux de vie 20 30 95 et nos relations avec Dieu 2 10 29 entre nous 17-19 21 46 72 avec les pauvres de nos maisons 13 30 33 73 selon les valeurs et le style de la méthode préventive (voir ce mot)
- de Nazareth, notre image exemplaire de vie 8 13 58 68
- des confrères: relations cordiales 28 aide économique éventuelle aux proches 322, 13
- des assistés souvent absente 65 66 87 89 115 116 qui doit être interpellée 78 96 102 106 115 et soutenue 118

Fête-s

- le jour du Seigneur est une — de famille 33
- propres à l'Institut 32
- élément caractéristique de l'esprit de famille 21 26 28 46

Fidélité

- à la vocation 63 94 102 aux vœux 44 96 soutenus par la — de Dieu 32 102
- au charisme de l'Institut: tâche nécessaire des chapitres 113 126 des supérieurs 4 120 130 de la communauté 79
- nous répondons à l'action de Dieu par la — aux constitutions 149 aux règlements 4 aux orientations de l'Eglise 14 81 au programme communautaire 20 13 à l'Eucharistie quotidienne 32 29 à la prière 34 37

Filles de Sainte Marie de la Providence

- dans la même Famille guanellienne 5 créées par le Seigneur autour de Don Luigi Guanella 5
- partagent, selon leur forme spécifique l'esprit et la mission du Fondateur 5 138 139
- avec les — nous cultivons le dialogue et une vaste collaboration 77 139 dans un respect réciproque 138 et dans l'unité 77
- les supérieurs doivent avoir soin de la communion et de l'entente fraternelle avec les — 266

Fils

- la relation filiale avec Dieu 2 9 10 est un aspect important du charisme du Fondateur 1 2 3 13 à l'image du Christ Fils de Dieu 36 83 et notre grand frère 30
- nous sommes des fils de Dieu aimés et rachetés 11 71 attendus par le Père 37 66 connus 83 et suivis avec attention 1 10
- le Père envoie l'Esprit dans nos cœurs 12 qui nous fait naître à la grâce de fils 29 66
- notre vie dans le Christ 30 est filiale 39 vécue avec les attitudes filiales de l'obéissance 55 58 de l'abandon confiant 8 9 102 en aspirant à ressembler au Christ 11 36 83
- notre communion est donc avec le Père et le Fils 18 dans une famille des frères 2 13 17 autour du Christ premier-né 30

Finalité

- de la Congrégation 1-8 108 et de la propre vocation 2 4 6 83 est une consécration apostolique 38ss 61ss communautaire 17ss
- des diverses œuvres 110 117 127 et de chaque maison 114
- et objectifs de la formation 83 147-149

Foi

- s'inspirer de la — du Fondateur 1 16 30 72
- vivre de — 49 vigilants dans l'espérance 37 confiants dans la présence du Seigneur parmi nous 1 29 30 80 et dans la divine Providence 1 10 80 81
- éducateurs de la — 71 102 nous l'alimentons en nous et chez nos frères par la prière 34 l'Eucharistie 32 la Parole de Dieu 31 la dévotion à la Vierge Marie 35
- en raison de notre — nous sommes obéissants aux supérieurs 24 108 81 nous accomplissons les tâches de la mission 74 80 123 nous acceptons la souffrance 23 nous servons les pauvres 2 6 30 80 nous acceptons de faire partie de la communauté 28 7
- soutenus par la — nous travaillons à l'œuvre des vocations 81 85 155 et nous assumons l'engagement de formation 85 88 92 99 148 153

Fondateur

- de notre Congrégation 1 16 76 et de la plus vaste Famille guanellienne 5 77 19 138ss
- notre modèle de sainteté 16 76 83 92 père 16 guide 30
- charisme et spiritualité du — 1-3 9-15 sa mission 3 6
- héritage spirituel du — 9ss 15 148 92 93
- pensée et expérience évangélique du — à propos de la Providence 10 13 29 49 71 l'amour pour le Christ 2 3 11 30 32 la prière 2 10 15 29 32 35 l'esprit de famille 13 21 73 98 le lien de charité 12 17s 21 l'évangélisation des pauvres 3 7 62 64ss le sacrifice 15 22 36 38 74 la miséricorde 10 14 21 le zèle apostolique 14 68 la consécration radicale à Dieu 39 42 49 58 l'observance de la règle 149
- fidélité aux intentions évangéliques et à l'esprit du — 3 9 16 17 62 72 83 204 216

Formation

- principes généraux de la — 81-85
- artisans principaux de la —: l'Esprit Saint 83 85 91 le candidat 85 92 152 193 les formateurs 82 85 322, 2 la communauté 85 96 101
- programmes de formation spécifiques: postulat 161 167 noviciat 88 91 92 176 177 post-noviciat 96 193-195 noviciat 199-202 profession perpétuelle et sacerdoce 97 98 203-224
- permanente 99ss 140 150 225-231

Directoire de — 154 322, 4

— et responsabilité des supérieurs 82 118 130 140 201 210 249 322, 2.4

Formule

— de la profession religieuse 94

— de la profession de foi 259 (page)

Fraternité

— est sens d'appartenance 19 petite communion de saints 18

— et communion fraternelle 17 41 94 107 prière 29ss 29

— et correction fraternelle 36 105 compréhension 17

dynamiques principales de la — : accueil 19 28 amour 20 23 estime réciproque 19 21 don des propres talents 20 22 méthode préventive 21 amitié 46 47 dialogue 24 59 101

Marie modèle de notre — 35

Frère-s (religieux)

— appartiennent à la constitution de l'Institut 4 76 137 participent au projet commun du Fondateur 4 5 corresponsable de la mission 75

leur charisme particulier 76 216

valeur apostolique de leur collaboration 76 137 216 217

— et habit religieux 41 44

— et formation spécifique 97 216-219

Gouvernement

nature et caractère de l'autorité dans le — 107-110

structures de —: 111 chapitres 237ss supérieurs 261ss conseils 269ss

— général: 112-122 276-297

— provincial: 124-133 308-329 vice-provincial 135 331-337 de délégation 136 338-341

— local: 137-143 342-362

charges de — et d'apostolat: au niveau général 123 298-307 provincial 134 330 local 142 363s — et administration des biens (voir ce mot)

Grâce

— du Fondateur que l'Esprit nous a communiquée 2

— de communion avec Dieu: charité diffusée dans nos cœurs 12

engendrés par l'Esprit à la vie de fils de Dieu 29 dans la Pénitence nous célébrons la — du cœur nouveau 36 dans la présence eucharistique le Seigneur étend à aujourd'hui la — de son sacrifice 32

une — particulière est la chasteté consacrée 42 la mission d'évangéliser les pauvres 61 62 comprendre le mystère du pauvre 67

la — du Seigneur est nécessaire pour réaliser l'obéissance évangélique 59 progresser fidèlement dans la vocation 85 et y persévérer jusqu'au bout 102

au service du dessein de Dieu, comme le Fondateur 16 nous mettons à sa disposition tous nos talents naturels et de la — 20

Guanella (Bienheureux Luigi)

— fondateur 1 4 5 76

— modèle 16 30 67 72 74 76 81 92 et père 16 49 62 83 94 96 109

— bienheureux 16

— charisme esprit caractéristiques (v. Fondateur)

Guide

la Providence est un grand —, qui conduit et ouvre les voies du chemin 1 10 le Père principe de notre histoire 29 Jésus nous accompagne comme un grand frère 30 80 l'Esprit Saint inspireur et force intérieure qui interpelle 2 8 38 83 92

la Vierge Marie est avec nous sur le chemin 80 comme auxiliaresse médiatrice modèle 35

— direction pastorale marquée par le sacerdoce ministériel 76 le supérieur général pour la Congrégation 4 117 279 le supérieur provincial et local ont le rôle de — pour les programmes 26 les activités 72 les constatations de bon témoignage 52 86 la ferveur de la communauté 24 68 126 156

— direction spirituelle dans la pastorale des vocations 159 dans l'accompagnement de la formation au cours du postulat 87 163 du noviciat 91 173 181 du post-noviciat 96 202 210 212 219

Habitation

— réservée exclusivement aux religieux 25 10

Habit religieux

— signe de consécration et de pauvreté 41 95 44 52

normes pour les Frères et pour les Clercs 41 44

Histoire

notre — est issue de Dieu 1 et nous conduit à lui 29
les voies de la Providence se manifestent dans l'— 58

Homme-s

Dignité: appelés à être la famille de Dieu 2 67 dans le besoin ils révèlent le visage du Christ 7 objet de sa prédilection 40 65 66 67 et membres de la famille humaine 48 sont tous nécessaires pour un dessein de Dieu précis 21 67

promotion de l'—: partager ses joies et ses tristesses 7 l'homme dont le Fondateur prend soin ainsi que nous-mêmes 1-3 64-68 87-90 136 pour le conduire au Christ et le faire vivre avec dignité 11 69 92-107 117 pour témoigner la valeur sacrée de chaque — 6 collaboration avec tous les — de bonne volonté 7 79 131 aider à leur réalisation dans l'amour oblatif 20 avec "Pain et Seigneur" 70-71 92-107

formateurs et supérieurs: hommes mûrs dans les valeurs humaines 129 et de foi 153 196 ont soin du progrès humain de leurs confrères 101 149 161 195 226 trouvent dans le Christ le modèle parfait d'— 149 préparent au dialogue avec les hommes de notre temps 100

Hospitalité 28

Humilité

— du Christ 11
— de Marie 50
— dans la recherche de la volonté de Dieu 22
— dans les épreuves 102 et dans les tentations 50
— dans la pratique de l'obéissance 78
— dans le don au service de la charité 74
valeur de l'humble offrande du pauvre 144

Inculturation

— du langage de la charité 75
— du programme communautaire 26
— des formes de prière 38
— du projet d'éducation 93
— des activités et des œuvres 72 113 117

— de la formation 84 100
— dans les pays non chrétiens 131

Information-s

élément important pour renforcer l'unité dans l'Institut 27
devoir du supérieur général 284, 2 du supérieur provincial 19 185 312 du supérieur local 140 20 357 378
demandées par le conseil général pour des actes d'administration extraordinaire 383
— réciproques entre évêque diocésain et supérieur religieux pour le remplacement du curé 121
rassemblement communautaire lieu privilégié d'— 143 14

Initiative-s

Esprit d'— dans l'accomplissement de la mission 74 91 à susciter chez les personnes en formation 197
— pour la préparation et la formation des confrères 101 83 130 228 230
la participation des confrères aux — des supérieurs 23
— et supérieur général 119 conseiller général 120 supérieur provincial 101 83 130 228 230 local 349 356 387
— et curé 123 vicaires paroissiaux 123 procureur des missions 305
la solidarité dans les — entre maisons 27 112
— avec les Filles de Sainte Marie de la Providence 139

Insertion

— dans l'Eglise 6 dans le monde 7
l'obéissance religieuse insère à un nouveau titre dans la mission de l'Eglise 56
conditions pour conserver vivante l'— dans l'Eglise 77 226
la communauté doit avoir soin de l'— de ses nouveaux membres 28
après l'— définitive dans la Congrégation la formation continue 99 227
— dans la société des jeunes 65 97 des bons fils 105 106 119 des personnes âgées 102
valoriser l'— des Filles de Sainte Marie de la Providence dans nos œuvres 138

Institut (v. Congrégation)

Interprète

- devoir d'interpréter la Parole de Dieu à la lumière du magistère 28
- le Saint-Siège est l'— authentique des constitutions 149 le gouvernement général l'est pour la direction pratique de l'Institut 149
- le conseil général est l'— des règlements, des directoires, des décisions du chapitre général 284, 2
- le chapitre provincial est l'— des normes provinciales 252

Jeunes (enfants - jeunes)

- destinataires de notre mission 3 65 87
- raison pour laquelle le Seigneur nous envoie vers eux 65 87
- nous nous adressons aux — avec la spiritualité, les attitudes et les comportements de la méthode préventive 13 73 92 94 97
- nous leur proposons le projet éducatif du "Pain et Seigneur" 69-71 97 pour le développement intégral de leur personne 70 71
- autour des — et pour eux nous assumons l'animation des parents, de la famille 96 des coopérateurs, des amis, des ex-élèves, des volontaires 77 de la communauté éducative 95 des activités et des œuvres multiples 72 115-117
- la promotion des vocations parmi les — a une importance particulière 71 117 158

Jésus-Christ

- notre Pâques 32 33 notre vie 30 40 révélateur du Père 2 11 frère 2 56 ami 2 44 56 rédempteur 2 11 unique bien nécessaire 38 notre règle suprême 148 guide et compagnon de voyage vers le Père 29
- prendre la suite de —: appelés par notre nom 85 dociles à la grâce de son Esprit 2 8 38 83 nous le suivons sur la voie des Béatitudes 38 et de la Croix 15 36 50 également dans son style de vie 4 40 chaste 42 44 pauvre 48 50 53 obéissants 55 57 avec un amour unique 11 47 et une appartenance indissoluble 43 46 unis à lui par une intense communion 39 40
- dans la vie de la communauté: réunis en son nom 12 17 24 29 et unis par le lien de la charité 12 18 nous le reconnaissons présent parmi nous 29 80 81 centre de notre existence 13 sur le modèle de Nazareth 13 58 nous le rencontrons dans les principaux Sacrements 36 71 dans la Parole de Dieu 31 dans la Liturgie 33 en particulier dans l'Eucharistie 32 et dans les pauvres 2 64 67 et nous unissons notre douleur à la Passion de — 23

- et notre mission: sur les traces du Fondateur 1-3 16 nous participons à la mission de — 3 61 évangéliser les pauvres 7 61 62 94 révéler l'amour du Père 1 3 6 10 et diffuser la charité 12 68 74 80 nous l'imitons en tant que Bon Pasteur et pieux Samaritain 3 76 204 206 en consacrant nos énergies et notre vie 15 50 74 pour les pauvres de — 69 74 217
- dans la formation: l'Institut éduque ses enfants 82 à devenir conformes à — 83 96 204 206 et à se modeler sur l'Évangile 83 148 en adhérant à — 88 92 avec une fidélité croissante 11 29 102

Joie

- caractéristique de notre spiritualité: heureux de l'intimité avec Dieu 10 joyeux d'avoir Marie pour Mère 35 avec sérénité et — nous suivons le Christ 38 40
- pascal est esprit de service: aspects remarquables du témoignage de vie 156 en accomplissant la volonté de Dieu 58 dans les fatigues de l'apostolat 80 85 en vivant la chasteté consacrée 46 dans le partage fraternel 7 28
- la Vierge Marie nous éduque à la joie de la fidélité 44

Joseph (saint)

- signe du Père dans la Sainte Famille 8
- modèle de foi, de vie simple et laborieuse 13 58
- patron spécial de la Congrégation 8 32
- patron des personnes mourantes 68 38 et titulaire de la Pieuse union du Trépas de saint Joseph 304

Laïcs

- associés à notre mission 78 95 140-143
- compétents collaborent à l'administration 373

Liberté

- corroborée par l'obéissance 41
- les vœux religieux itinéraire de —: chasteté 42 pauvreté 50 obéissance 55 57 71
- le supérieur reconnaît à ses confrères une juste — dans l'accomplissement de leur charge 24 109 352
- éduquer à la — dans la formation 195 dans la promotion humaine et chrétienne des assistés 70 102 119
- nécessaire pour l'admission au noviciat 89 172 à la première

- profession 93 à son renouvellement 192 à la profession perpétuelle 98 222 aux ordres sacrés 215
- demandée par rapport à la confession 42 au testament 54 60
- en disposant de l'usage et de l'usufruit des propres biens 54 60
- de quitter l'Institut au cours du noviciat 93 175 à la fin des vœux temporaires 95 235
- d'accepter l'élection 243 de faire appel 80

Liturgie

- unit à la louange adressée par le Christ et par l'Eglise au Père 33
- offre en abondance la Parole de Dieu 31
- dans la prière liturgique se poursuit l'action de grâce propre à l'Eucharistie 33
- des Heures: signification 33 célébration communautaire 33 34
- la communauté célèbre les mystères de la rédemption au cours de l'année liturgique 33
- et formation 92
- dans le travail d'éducation initier chacun à la — 71

Maître des novices

- qualités 180 devoirs 91 181 185 187 nomination 91 180 290, 14
- moyens d'éducation à disposition du — 181
- les collaborateurs du — 182

Maison-s

- du Père, objectif de notre chemin 8 23
- avec les assistés une seule grande — de la Providence 13
- généralice 268 290, 5 302 provinciale 268 325
- constitution juridique: érection 138 139 125 342 suppression 290, 2 327, 14 345 destination à d'autres buts 327, 14 344
- chaque — appartient à une province 310 certaines — peuvent dépendre du gouvernement central 310
- normes particulières pour les — de noviciat 90 173ss 185s 290, 4 et d'étudiants 97 193 196 209s 322, 4
- tous demeurent dans leur propre — 10 en favorisent de diverses façons le développement 21 26 51 78 143 57 86 98 113 141
- chacune possède son règlement 114 363
- collaboration entre — 112 322, 3 369
- et économie 145 366 377 378 382 383 387 394

Malades (confrères —)

- portion édue de l'Institut 23
- le supérieur local doit leur donner des soins attentifs 140 la communauté doit les entourer d'attentions 23 la province doit organiser une assistance efficace 18
- acceptent avec foi leur souffrance 23

Marie (Madone)

- Mère de la divine Providence 8 35 32 38 Immaculée 35 94 Mère du Seigneur 35 et notre Mère 35 42 71
- dans l'histoire de l'Institut dès ses origines 35 continue à être présente 35 80 mère de notre fraternité 35
- modèle de charité et de service 35 de consécration 40 de vie chaste 44 pauvre 50
- objet particulier du culte: à invoquer chaque jour, en particulier avec le Rosaire 35 à contempler dans ses mystères 35 en plaçant en elle la plus grande confiance 8 35 en confiant à son intercession nos engagements religieux 94 et en célébrant chaque année la solennité de la Madone de la Divine Providence 32
- en éduquant à la foi proposer son témoignage 71 diffuser son culte au sein du peuple de Dieu 38
- collaborer avec les Filles de Sainte Marie de la Providence pour conserver vivante la dimension mariale du charisme guanellien 139

Maturité

- objectif de la formation 83 98 149 191 195 et condition pour le noviciat 89 161 165 169 187
- à rechercher dans la pratique de la chasteté 43 45
- de la personne dans le Christ 69 97
- conduit à la découverte de la vocation personnelle 71

Méditation 34 35 228

Messe (v. Eucharistie)

- pour les confrères défunts 19
- pour la journée de la Congrégation 26
- pour le supérieur général 27
- pour le supérieur provincial 27
- légats de saintes — 327, 18 395

Méthode préventive

- une spiritualité avant d'être une méthode éducative 13
- dans ses fondements: conviction que Dieu est un Père pour nous 2 10 riche de Providence 1 2 10 48s et de miséricorde 10 31 qui veille avec amour, qui nous suit 10 qui prévient par sa grâce 73 selon son dessein de nous rendre conformes à son Fils 11 30 56 Père des nombreux fils de l'unique famille 2
- dans ses expressions: avec un cœur miséricordieux 2 9 21 entourons nos frères d'amour 13 73 avec une présence positive 13 30 76 attentive bien que discrète 73 avec une action constructive 3 7 69ss et une volonté de les faire croître 20 84 en prévenant leurs nécessités 21 ou en les protégeant face aux dangers 73 avec d'autant plus d'urgence qu'ils sont petits et pauvres 64 le tout dans un esprit de famille 13 21 51 73
- possède dans la Sainte Famille une image exemplaire 8 13 58

Mise a jour

- des confrères 101 351 des communautés 140
- des activités et des œuvres 111 113
- des programmes de vie et de mission 13
- des archives 123 134 299 330 253 376

Mission (guanellienne)

en général: est une très haute — 39 81

- nous sommes une Congrégation de nature apostolique 4 62 75 76 82 qui fait sien le projet du Fondateur 4 5 16 76 participe à la — du Christ 14 38 40 61 et de l'Eglise 6 14 62 68 79
- qui vit l'urgence de la — 7 62 74 80 107 comme une de ses raisons d'exister 61 74 83 et comme voie de sainteté 61 80
- l'autorité existe au service de la — 107 113 117 124 130 137 139 et pour réaliser la — l'Institut s'organise 24 27 57 s'étend en collaborant 5 77 78 79 137-144 exige des religieux disponibles 12 56 85 libres et prêts à l'obéissance 24 57ss 109 fervents de zèle apostolique 14 23 46 80 qui sachent unir la prière et le travail 22 36 63 74
- a pour objectif d'évangéliser les pauvres 2 3 61 64 68 90 de révéler l'amour du Père 1 2 6 10 11 de diffuser la charité 6 7 12 68 69 de secourir grâce aux œuvres de miséricorde les petits de l'Evangile 1 3 7 64 68 85 en particulier les jeunes dans le besoin 3 65 87 les personnes âgées 3 66 88 les bons fils 3 67 89

- est un projet qui comporte une échelle de valeurs 2-8 9 12 30 64-68 et d'objectifs 69ss 97-107 une action efficace 3 70s à travers des activités et des œuvres 72 108ss des initiatives également courageuses 37 72 un projet qui comprend toute la personne 69-71 possède ses modalités typiques 9 10 13 30 69 73 qui défend la valeur sacrée de l'homme même le plus faible 6 66 67 et qui tend à construire un monde plus juste 7 69 ouvert au Christ 7 71
- et consécration religieuse: nous sommes appelés et consacrés pour la — 3 12 61 les communautés de l'Institut existent pour évangéliser les pauvres 12 25s 75 tous animés par le même Esprit 18 en même temps, religieux et apôtres 5 17 38 61 81 chastes 43 pauvres 48ss obéissants 55ss nous vivons avec une spiritualité apostolique 15 30 63 92 84 et nous travaillons en union de frères 4 12 17 25 46 75 82
- vocation et formation: l'efficacité de la — dépend du nombre et de la qualité des membres de l'Institut 81 82 145s il faut une œuvre de vocation 86s 155-159 et de formation 88ss 160ss il faut conserver vivants les dons de l'Esprit 59 83 et prendre comme critère de formation et de vie l'orientation vers la — 83 91 94

Modèle

Le Christ — parfait d'homme et d'apôtre 11 83 149

la Vierge Marie — de vie consacrée 40 et de dévouement aux pauvres 35

le Fondateur notre — 16

Mort

— qu'il faut attendre avec une espérance vigilante 37

— sous le patronage de saint Joseph 68 38 304

— du guanellien 19

préparation des personnes âgées à la — 102

Moyens de communication sociale

— sont des instruments de notre apostolat caritatif 68 134

— doivent être utilisés avec discrétion 25

Nomination

— du supérieur provincial 129 292 313

— des conseillers provinciaux 132 324

- de l'économiste et secrétaire provinciaux **134** 328, 2
- du supérieur de la vice-province **135** 290, 13 334
- des conseillers de la vice-province 336
- du supérieur de délégation **136** 327, 2 340
- du maître des novices **91** 180
- du supérieur local **139** 328, 1 346 347
- des conseillers locaux **141** 327, 2 359
- de l'économiste local 364
- des formateurs 165 182 196 210 219
- du postulateur général, du procureur des missions et du secrétaire général de la Pieuse union 307
- du curé 121
- des vicaires paroissiaux 123
- des aumôniers 132

Normes

- pour notre vie, contenues dans le droit propre **148** 149 1
- des règlements généraux émanent du chapitre général 3
- doivent être observées **149** 4 5
- concrètes sont établies et mises à jour pour chaque communauté dans le programme communautaire 26

Noviciat

- nature et objectif du — **88** 168 176 177
- érection **89** 184 siège **89** 173 durée et absences **90** 174 175 322, 7 327, 4
- préparation au — (v. postulation)
- admission et démission **89** **93** 167 169 170 171 187 327, 3
- études permises durant le — 177
- exercices apostoliques **90** 177 185-186 322, 8 327, 3
- exercices spirituels 172
- Maître des novices et novice (voir ce mot)

Novice-s

- identité du — **92** 178
- qualités **89** 169 170 171
- formation du — **88** **91** **92** 168 176 177 203
- modèle du — **88** **92**
- droit aux messes d'intention 19

Obéissance

- signification évangélique de l'— **55** 56
- surnaturelle **59** 71 78
- style guanellien d'— **58** 73
- à l'autorité de l'Eglise **14** **60** 77 81
- et corresponsabilité **57** **137** 69 70 72 74
- et liberté personnelle **41** **57** 66 71 76 80
- dans la mission **80** 7 75
- exigence du vœu d'— **60**
- ceux à qui est due l'— **108** **109** 67 68 en vertu du vœu **60** 79

Oeuvres (de la Congrégation)

- critères inspirateurs **3** **62** **63** **64** 83 84 85 109 370
- critère permanent de discernement **72** 86 108 113
- types d'activités et d'œuvres **65-68** 115-136
- pauvreté et témoignage dans les — **52**
- modifications du but des — 344

Pape

- supérieur suprême **60** 81
- sens ecclésial et amour pour le — **14**

Paroisse-s

- sont des œuvres dans lesquelles nous réalisons notre mission **68**
- acceptation 120 125 290, 3 327, 14
- caractéristiques des — guanelliennes 91
- curé: nomination et responsabilité 121 122 290, 14
- stabilité et succession 121
- relation entre supérieur local et curé 126
- administration 128 388 389
- vicaires paroissiaux 123

Parole de Dieu

- aliment pour la vie spirituelle **31** **58** 102 28
- appelle à la conversion **31** 36 28
- moment d'écoute particulière de la — **34**
- utilisation de la — dans l'éducation à la foi **71**
- un devoir particulier pour les prêtres **76**
- au cours de la formation **92** 163 177

Participation

- au dessein de Dieu **83**

- au mystère du Christ 42
- à la vie et la mission de l'Eglise 6 14 39 79
- à l'inspiration évangélique de Don Guanella 2 5
- à la grâce et à la mission de la Congrégation 41 75
- à la Famille guanellienne 5 77
- des Filles de Sainte Marie de la Providence à l'esprit et à la mission de la maison 138
- à l'exercice de l'autorité 109 69 74
- aux chapitres 244
- aux souffrances des pauvres 30 52
- à la vie et à la mission de la communauté 143 12 14 95
- des frères à leur formation 152

Pasteur

- Jésus Bon — est notre modèle 3 74 76 204
- soin du “troupeau sans — ” 68
- le curé est le — 122

Pastorale

- motifs de notre action — 68 90
- formes de ministère — 91 135 l'aumônerie 117
- l'action — de l'aumônier 132-133
- l'action — fruit de la formation 149 206 231
- la — des vocations 86-87 155-159
- la communauté insérée dans la pastorale d'ensemble 226

Patrons 8 33

Pauvres

- notre mission consiste à évangéliser les — 3 61 62 64 94
- esprit de miséricorde envers les — 9
- nous participons à l'engagement de l'Eglise pour les — 6 62
- Marie, notre modèle d'amour pour les — 35
- les — dans notre prière 30
- le service aux — unit à Dieu 63
- un cœur chaste pour aimer les — 43
- vœu de pauvreté et les — 48 49 50 52 54 58
- en servant les — il ne doit pas y avoir des limites 74 80 135 136
- les — et la méthode préventive 73
- secourir les — dans les besoins matériels 70 et en éduquer la foi 71 107

- les — caractérisent le ministère pastoral 68 91
- les — sont le critère de discernement des œuvres 72 113
- les — dans la formation des novices 176 177 181
- l'autorité est au service des — 109
- les biens matériels sont destinés aux — 123 144 372

Pauvreté (conseil évangélique)

- signification évangélique 48
- dans l'esprit de Don Guanella 49
- et confiance dans la divine Providence 50 52 372
- personnelle 51 51 52 64
- communautaire 52 144 15 53 54 58 371
- exigence du vœu 53 59 63
- et usage de l'argent 65
- témoignage de l'habit religieux 44
- que les moyens de l'apostolat soient adaptés à la — 55
- moyens de transport 56
- et travail 57
- possession des biens patrimoniaux 54 59
- administration des biens patrimoniaux 54 60
- testament 54 60 61
- renoncement définitif aux biens patrimoniaux 54 62

Pénitence (mortification)

- nécessité et signification 36
- communautaire 39
- et chasteté 45 48
- jeûne 39 40

Père (Dieu)

- dans l'inspiration et dans la mission de Don Guanella 1 2
- a pris l'initiative de nous appeler 39
- se trouve au centre de notre spiritualité 9 10 13 29
- nous parle dans les livres saints 31
- à qui nous nous adressons dans la prière 30
- notre richesse dans la pauvreté 48
- à qui nous adhérons par l'obéissance 55 58
- principe d'espérance et de fidélité 102
- que nous annonçons aux pauvres et au monde 3 6 69 71
- vers qui se tourner dans l'exercice de l'autorité 57 69

Permission

- et pauvreté 51 53 54 59 63
- dans la vie communautaire 10

Personne

- et communauté 20 85 2
- et vœux religieux 45 51 56 47 68
- développement et formation de la — 82 83 84 147 149
- sujet responsable de sa propre formation 100 228
- priorité de la — dans les activités et les œuvres 69 75 101-105 119
- que la qualification des — soit encouragée 101 225 229

Personnes âgées

- dans la communauté religieuse: estime 23 soins 16
- destinataires spécifiques de notre mission 66
- principes de préférence 65 66 88
- service inspiré par l'Évangile 100
- projet de promotion 101 102
- structures d'assistance 118
- ancienneté pour les élections 119 121

Peuple de Dieu

- la Congrégation fait partie du — 6 8
- notre portion du — sont les pauvres 64 68

Postulateur 290, 13 303

Postulat 87 150 161-167

Presse

- le bureau de — est confié au secrétaire général 299 statuts 307
- nihi obstat pour la publication écrite — 130 322, 11

Prêtre (Sacerdoce)

- est membre de l'Institut 5 76 dans une égalité fondamentale avec les frères 137 apporte à la Famille guanellienne une contribution spécifique 6 137 139
- est le guide pastoral de la communauté 24: il y a besoin du charisme du prêtre pour les charges de supérieur et de vicaire 119 122 129 133 135 136 141
- trouve son propre modèle dans le Fondateur 76
- et ses devoirs par rapport à l'Eucharistie 32 19 26 s 29 32 à la

- liturgie des Heures 33
- les candidats au sacerdoce reçoivent une formation spécifique 97 203-215
- baptismal doit être vécu et exercé par les Frères en particulier à travers le culte chrétien, l'action apostolique et la vie sainte 76 216 217

Prêtres 358 383 393

Prière

- nécessité de la — 29 34 dans la pratique des vœux religieux 44 59
- guanellienne: caractéristiques 15 30 38
- le Fondateur modèle de — 30
- et Eucharistie 32 30 35
- et Parole de Dieu 31 34 28
- liturgique 33 34
- expression importante de notre —: mentale 34 35 mariale 35 lecture spirituelle 35 examen de conscience 36 41 Chapelet 35 35
- pratique en usage dans la Congrégation 36
- d'intention 23 19
- personnelle 34 37 228 communautaire 35
- mensuelle et annuelle 33 37 39 41
- pour les vocations 82 86 155 156
- la vie comme — 63 84

Profession de foi 111 261

Profession religieuse

- sa signification 40 41
- accueillie par l'Église 41
- formule de la — 94
- supérieur compétent pour recevoir la — 93 188 322, 6
- temporaire 95 192
- perpétuelle 98 220 221
- validité de la — 188 223
- actes de la — 190 224
- *in articulo mortis* 189

Programmation

- de la vie communautaire 26 143 13 114
- des rythmes de prière 35 37

- des vacances des confrères 15
- de la pastorale des vocations 156-158
- pour les communautés de formation 118
- de la formation permanente 101 230 231
- provinciale pour la préparation du personnel 11
- économique 377
- compétences à propos de la — 26 253, 3

Projet

- apostolique de la Congrégation 3 69
- personnel de vie 26
- apostolique au niveau provincial 126 253 et local 143 114
- global de formation 83 149
- éducatif 92-107
- le — apostolique est contenu dans les Constitutions 148

Providence

- de Dieu le Père envers les hommes 2
- notre oeuvre est voulue par la — 10 49
- notre confiance dans la — 10 29 49 50 en pratiquant l'obéissance 71
- nous suivons les voies de la — 1 31 58 72 80
- la — dispose des tâches qui nous reviennent 55 67 74
- nous manifestons la — de Dieu aux pauvres 3 49 71
- la — envoie des vocations à la Congrégation 155
- les collaborateurs sont un don de la — 78
- les supérieurs sont des instruments de la — 108
- les biens temporels sont offerts par la — 52 144
- la couronne de la — 36

Province

- nature et finalité 124 145
- érection ou suppression de la — 124 291, 1 309
- conditions pour l'érection d'une — 308
- et formation 130 154 230 322, 4-9 327, 3-7
- titre d'appartenance à la — 95 162
- changement de — 284, 3
- communauté de personnes et de biens entre les — 130 130 311 312 327, 12 369
- vice-province 135 145 331 337

Publications 130 322, 11

Réconciliation (sacrement) 36 44 42

Règlements

- sont promulgués et revus par le chapitre général 113 3
- compétences particulières du supérieur à propos des — 3 284, 2
- contiennent pour nous la forme concrète de l'idéal évangélique 2
- font partie du droit propre de la Congrégation 149 1
- doivent être observés par les religieux 4
- caractère obligatoire des — 5
- les supérieurs peuvent dispenser de certaines normes — 267
- règlement de chaque maison 114

Relation (compte-rendu)

- du supérieur général au Saint-Siège 283 290, 6
- du supérieur général au chapitre général 249 290, 6
- de l'économe général au chapitre général 290, 6 378
- de l'économe général au conseil général 290, 21 378
- du supérieur provincial au supérieur général 319
- du supérieur provincial au chapitre provincial 253, 1
- du supérieur provincial au terme de la visite canonique 320
- de l'économe provincial à l'économe général 378
- de l'économe provincial au chapitre provincial 253, 1 378
- de l'économe provincial au conseil provincial 378
- du supérieur local au supérieur provincial 354
- de l'économe local à l'économe général 378
- de l'économe local à l'économe provincial 378
- de l'économe local au conseil local 355, 2 378

Relation sur les confrères en formation

- sur le postulant 167
- du maître sur le novice 187
- sur le confrère à admettre à la profession perpétuelle 224
- sur le confrère à admettre aux ministères et aux ordres sacrés 215

Renoncement

- définitif aux biens patrimoniaux 54 62
- à une charge 262 277 287

Responsabilités

- de l'esprit et de la mission du Fondateur 5 237
- dans la vie commune 12 et dans la mission 137
- dans l'obéissance 57
- comme objectif dans le processus d'éducation des enfants 97
- des supérieurs 59 110 121 122 123 380
- de la communauté dans les phases de la formation 85 93 96 101 165 179 198 202 219
- le supérieur général a la — de tout l'Institut 117
- les rôles de — dans nos œuvres pour les Filles de Sainte Marie de la Providence 138

Retraite mensuelle 37 39**Réunion**

- est un moment particulier de la vie communautaire 14
- a une valeur consultative 143
- doit se dérouler selon des règles déterminées 143 271
- du conseil préparée par le secrétaire général 299
- annuelle des supérieurs locaux dans le cadre de la province 319

Révision

- personnelle de vie 36 99 41 226
- de la vie communautaire et apostolique 72 143 226

Rosaire 35 35**Royaume de Dieu**

- nous travaillons à la construction du — 14 38
- dans la profession nous nous consacrons pour le — 41 dans la chasteté 42 dans la pauvreté 49 50 dans l'obéissance 56
- nous collaborons à l'expansion du — avec le ministère apostolique 68
- en raison de l'amour envers les pauvres nous espérons obtenir le — 80
- nous suscitons des collaborateurs pour le — 86
- le — se place avant les biens temporels 144

Sacrifice (esprit de —)

- grande caractéristique du Fondateur 16 qui nous a laissé le programme “prier et pâtre” 15 32 36

- nécessaire à celui qui est envoyé aux pauvres 2 7 en contact avec la souffrance 3 30 50 64 74 doit être cultivé 12
- dans la maladie ou dans la douleur 23 dans la vie quotidienne 22 36 50 dans la fidélité à ses propres devoirs 102 dans l'apostolat 99
- art de bien gouverner est de savoir obtenir de grands — par les voies du cœur 109

Saintes Ecritures (v. Parole de Dieu)**Sainteté-Sanctification**

- du Fondateur marquée par beaucoup d'amour et de miséricorde 16
- l'accomplissement de la mission est pour nous la voie de — 61 149
- règle suprême de la — est l'Evangile 148 vécu dans l'esprit de l'Institut et dans l'observance de la Règle 83 148
- sur le chemin de la — le Seigneur se trouve avec nous 29 80 ainsi que la Vierge Marie 38 80

Secrétaire

- général 115 123 260 280 298-300
- provincial 127 134 300 330

Séparation

- temporaire 232 définitive 233-236
- sortie du religieux de vœux temporaires 103 235 perpétuels 104 232 234-235
- démission de l'Institut 105 236 réadmission 105
- le confrère qui s'en va ne peut rien exiger 106
- équité et charité avec celui qui s'en va 106

Service

- disciples du Seigneur venu pour servir 55 108 nous devenons des serviteurs du Christ dans ses pauvres 29 63 69 86 dans la communauté 22 23 dans le travail apostoliques 14 13 en nous inspirant de la Parole de Dieu 28 de la Vierge Marie 35 et du Fondateur en tant que modèle de Serviteur de la Charité 16
- offert à la Famille guanellienne 5 77 139ss
- la première expression du — aux pauvres est de les aimer 70 puis de réaliser le projet éducatif 92ss et les multiples formes d'activité et d'œuvres 72 110ss

pour chaque — en dehors de nos œuvres 135s 327, 11
 — de promotion des vocations 86s 155ss et de formation 88ss
 160ss
 — de l'autorité (voir ce mot)
 — apostolique en communion avec Dieu 34 63 et avec les frères
 17

Serviteurs de la Charité (v. Congrégation)

Siège apostolique (Saint-Siège)

le supérieur général entretient les relations avec le — 283
 docilité aux directives du — 60 information sur ses documents 77
 à propos des constitutions: c'est au — que revient leur approba-
 tion 148 1 l'interprétation authentique 149 la confirmation de
 modifications éventuelles proposées par le chapitre général
 113 149
 pour la séparation de l'Institut: cas réservés au — ou qui deman-
 dent sa confirmation 104 105 232 235 236
 pour le renoncement du supérieur général à sa charge 119 278
 pour certains actes administratifs au-delà des limites établies par
 le — 147

Signe-s

le chapitre général — d'unité et de charité 112 la communauté —
 d'accueil et d'hospitalité 28
 le supérieur — de communion 24 la chasteté — de la vie future 42
 — de consécration: le style de vie 43 et l'habit prescrit 44
 en recherchant les desseins de la Providence scruter les — des
 temps 7 113 250

Simplicité

— du peuple auquel s'adresse notre mission 16 64
 — dans la relation filiale avec Dieu 10
 — dans le milieu communautaire 21
 — en vivant les vœux: chasteté 43 pauvreté 49 obéissance 58

Société-social

l'Institut est une réalité — 107
 dimension — de notre œuvre: comme témoignage 42 45 47 52
 invitation 48 56 86 promotion 7
 engagement pour une — davantage à mesure d'homme 7 48 69 en
 écoutant les exigences des temps 101 113 250 et en œuvrant

avec créativité et courage 72-74 110ss
 — et formation: éduquons les jeunes pour la — 65 70 119 en res-
 pectant le contexte — et culturel 84 100

Sortie de la maison

— exige la permission du supérieur 25 10
 — habituellement le religieux demeure dans sa propre maison 25
 10
 — pour les absences (voir ce mot)

Sortie de l'Institut (v. séparation)

Souffrance

— et mission de l'Institut: il faut être proche de celui qui est dans
 le besoin 2 16 partager les — des pauvres 50 comme le Bon
 Samaritain 3 76 et se donner avec ardeur 7 22 51 jusqu'à deve-
 nir une victime pour eux 74
 la chasteté aide à comprendre celui qui et dans la — 42
 de la — nous apprenons l'obéissance comme Jésus 55
 les personnes âgées sont exposées à de nombreuses — 66
 ressemblance de nos pauvres avec le Christ qui souffre 67
 fidélité dans la —: être éduqués à la sagesse de la croix 23 et à la
 confiance en Dieu 102

Subsidiarité 110 318

Suite du Christ (v. Jésus-Christ)

4 29 38 40 61 74 88 94

Supérieur-s

identité fondamentale: il représente le Christ parmi ses frères 24 il
 les garde dans l'amour du Père 24 instrument de la Providence
 108 signe de la volonté de Dieu dans l'obéissance 57 il repré-
 sente la communauté à son niveau 118 129
 son ministère principal: servir le charisme de l'Institut 107 comme
 guide pastoral de ses frères 24 et construire la communion fra-
 ternelle et la mission 24 72 107 20-22 en étant en double
 union avec Dieu et avec les frères 57 en unité de direction 27
 sa responsabilité dans l'obéissance: discernement en recherchant
 les volontés de Dieu 24 dialogue 24 59 décision 59 cadre du
 vœu et limites du précepte formel 60

- caractéristiques guanelliennes de l'autorité: foi vivante **108s** esprit de service **24 108 23** de famille **109** largeur d'esprit et estime envers les confrères **24 109** zèle et charité **21 24 109** par les voies du cœur **24 109**
- suprême est le Souverain Pontife **60**
 - général: signe du Fondateur parmi nous **117** lien de communion et d'unité **117** animateur et gardien de la fidélité au charisme **4** facultés **117** devoirs **118** élection **119** assisté par les conseillers **120ss**
 - provincial: responsable de la province **124 129** animateur de la vie et de l'action **129** agit en étroite unité avec le supérieur général **129 316** qualités **129** nomination **129** facultés et devoirs **129 130 316 322** durée **129** assisté par les conseillers **131 317 323ss**
 - de la vice-province **135 331ss** de la délégation **136 388ss**
 - local: figure **24 139** nomination **139 346** durée **139 347** facultés et devoirs **140 349ss** collaboration des conseillers **141 359ss**

Témoignage

- de la bonté et providence de Dieu **6 10**
- religieux donné à la communauté **26 28 71 79**
- de pauvreté **52 51 372** également à travers le signe de l'habit **44**
- typique des Frères **76**
- de la valeur sacré de l'homme **6**
- que les personnes âgées donnent à l'Eglise **102**
- entre les non chrétiens **131**
- de la communauté pour l'orientation des vocations **156**

Testament **54 60 395**

Transfert

- de la maison généralice **268 290, 5**
 - de la maison provinciale **268**
 - des confrères d'une province à l'autre **284, 3**
 - des confrères dans le cadre de la province **130 322,1 327, 1**
 - des biens dans le cadre de l'Institut **290, 20 367 369**
 - des biens dans le cadre d'une province **130 322,3 367 369**
- le religieux peut apporter avec lui des objets et des instruments lors de son — **64**

Travail

- élément de l'esprit guanellien **74 76 57**
- et prière **63 84**
 - et pratique de la pauvreté **49 51**
 - moyen pour conserver la chasteté **45 48**
 - ordonné **15**
 - moyen d'éducation **70 119**
 - préparation des jeunes au — **87 117**
 - dans la formation **92 177**
 - instrument de — **55 64**
 - renoncement aux gains du propre — **87 63** également après la sortie de l'Institut **106**

Union - unité

- Principes d'—: desseins de Dieu sur les hommes **2** et sur nous **29**
- le Christ principe d' — **40** don de l'Esprit **12 29** vif désir du Fondateur **17** se réalise dans le lien de la charité **4 12**
 - avec Dieu: dans l'unité de vie **63 92 84** dans la prière **33 34**
 - avec le Christ: pour exaucer sa prière **27 40** exemple d'unité de vie **84** pour servir et aimer les pauvres **3** dans la prière liturgique **33** pour mener à son accomplissement l'offrande de sa propre vie **94** pour vivre la chasteté **44**
 - avec l'Eglise: participant à son unité **6 27** dans la prière liturgique **33** en se sentant comme une partie de la famille diocésaine **79**
 - dans la Congrégation: son plus grand bien **27** se construit avec l'obéissance **56** éléments qui renforcent l'— **27 26 258** le chapitre général signe principal d' — **112** le supérieur général lien d' — **117 118** entre les membres du Conseil général **120 300** l'autorité est exercée en — de direction **110** l'autorité recherche l'— chez les confrères **110 140** unité et décentralisation **109**
 - dans la province: comme — d'un nombre suffisant de communautés **124** est érigée pour accroître les liens d' — **124** éléments qui renforcent l'— **27 24** le chapitre exprime l'— des membres de la Province **125** vice-province, groupe de maisons avec une certaine — **126**
 - dans la communauté: les liens d'— sont profonds **18 19** autour du supérieur **24 140** cherchant à ne former qu'un seul cœur **21** la richesse de chacun intensifie l'— **18** la concélébration exprime l'— **29** la communion eucharistique alimente l'— **32** la

- vérification fréquente est un devoir dérivant de l'— 86
- dans la formation: autour des valeurs guanelliennes 151 dans les objectifs de formation 211 227 fidélité à l'— d'orientation des supérieurs 84 l'— de la Congrégation en dépend 82 climat d'— dans la communauté du noviciat 179 le Fondateur modèle d'— de vie 92
- avec la famille guanellienne: les Filles de Sainte Marie de la Providence 5 77 138 266 Coopérateurs 5 77 141 notre contribution à l'— comme prêtres 5

Vacances

- programmées en communauté 26 15
- annuelles pour tous 15
- dans un esprit de pauvreté et d'équité 15 52 65
- le conseil provincial doit formuler les normes à ce propos 15
- temps à employer de façon utile 229 351

Valeur-s

- du caractère sacré de l'homme 6 de la communion fraternelle 17 85 de nos destinataires 64-67 nos — les plus caractéristiques 1-15 71
- à vivre dans la fidélité à la tradition 96 à approfondir dans la communauté locale 229 à communiquer dans la formation 83 84 99 151 176 179 180 194 205 à communiquer à nos destinataires 71 97 102 117 ex-élèves 142 amis bienfaiteurs agents 78 141 143 144 et au peuple de Dieu 38 en s'ouvrant aux — des diverses cultures 72 131
- des biens matériels 144
- artistiques et historiques 147 384

Vérité

- à cultiver dans la communauté 22 à rechercher dans les chapitres 247
- éduquer les pauvres à la — 70
- persévérer dans la — 102

Vicaire-s

- général 116 121 122 278 286 291 294-297
- provincial 133 317 323
- du supérieur local 141 360
- paroissial 123

Vie commune (voir Communauté)

- autour du Seigneur 17 18
- dans l'appartenance mutuelle et l'édification 19 20 21 16
- dans la maison 24 25 26 7 10

Vieux (voir Personnes âgées)

Visite-s

- aux confrères malades et âgés 23
- du supérieur général 118 282 290, 11
- du supérieur provincial 130 320-321 327, 8
- du supérieur local 348
- médicales: pour l'admission au noviciat 169 pour l'acceptation des “bon fils” 89

Vocation-s

- vivifiée par la connaissance du Père 10
- apostolique 63 75 100 37
- diverses dimensions d'une unique — 61 84
- guanellienne commune vécue selon des modalités diverses 5 76 137 203
- soin des — 81 86 130 147 151
- pastorale des — 86s 139 155-159
- développement de la — comme tâche éducative 71 97
- approfondie au cours du noviciat 88 161 168 176 et à travers la formation permanente 99 83 229
- spécifique des coopérateurs 77 141

Voeux (voir profession, chasteté, pauvreté, obéissance)

- consacrent à Dieu 41 rendent conformes au Christ 4 46
- sont des actes publics 4 41
- obligations en vertu des — 47 53 60 59

Voix (dans les élections)

- droit de — active et passive 115 127 241
- droit de — active 241
- droit de — passive 119 314
- privation de la — active et passive 232 242

Volonté

- de Dieu recherchée par Don Guanella 1 16

acceptation pleine d'amour de la — de Dieu le Père 13 30 37 63
 84 de la part des supérieurs 70 243
 — de Dieu et obéissance 55 56 70
 discernement de la — de Dieu 24 84 22 80 dans le chemin de formation 83 86 148 176
 offrande de notre — 59 60 66
 — des donateurs 344 366

Vote

droit de — (voir Voix)
 — délibératif (voir Conseil)

Voyages 52**Zèle**

— typique de l'esprit guanellien 14 46 81
 — s'inspire de Don Guanella 14 16
 — alimenté par la prière 15
 — à développer en période de formation 96
 — dans l'animation des vocations 155
 — des supérieurs 109 et du supérieur général pour les confrères 118

INDEX GENERAL

<i>Présentation</i>	5
Décret	7
Bref historique sur le Fondateur et sur la Congrégation	9
Sigles et abréviations	12

CONSTITUTIONS

Préambule	19
<i>Première partie</i> - LES SERVITEURS DE LA CHARITÉ DANS L'EGLISE	21
I. Le charisme de l'Institut	23
II. L'esprit guanellien	28
<i>Deuxième partie</i> - RASSEMBLÉS ET CONSACRÉS POUR LA MISSION	35
I. La charité du Christ nous rassemble	37
A - <i>En communion de frères</i>	37
B - <i>Nous allons au Père</i>	45
II. La charité du Christ nous consacre	52
A - <i>A la suite du Christ</i>	52
B - <i>Chastes pour le Royaume</i>	55
C - <i>Pauvres avec les pauvres</i>	59
D - <i>Fils obéissants</i>	64

III. La charité du Christ nous envoie	69
A - <i>Nous sommes un Institut apostolique</i>	69
B - <i>Envoyés aux pauvres</i>	71
C - <i>Pour un service de charité</i>	74
D - <i>Solidaires dans la mission</i>	78
<i>Troisième partie - FIDÈLES À LA VOCATION</i>	83
I. Principes inspireurs	85
II. La pastorale des vocations	89
III. La première formation	91
A - <i>Le noviciat</i>	91
B - <i>La profession religieuse</i>	96
IV. La formation permanente	100
V. Sortie de l'Institut	103
<i>Quatrième partie - EN UNITÉ DE DIRECTION</i>	107
I. Le gouvernement	109
A - <i>Principes généraux</i>	109
B - <i>Organisation générale</i>	112
a) Chapitre général	112
b) Le supérieur général	115
c) Conseil général	117
d) Charges générales	119
B - <i>Organisation provinciale</i>	120
a) Chapitre provincial	121
b) Supérieur provincial	123
c) Conseil provincial	125
d) Charges provinciales	126
e) Vice-province et délégation	127

D - <i>Organisation locale</i>	128
a) La communauté locale	128
b) Le supérieur local	129
c) Le conseil local	131
d) Rassemblement communautaire	132
II. Administration des biens	133
CONCLUSION	137
<i>Notre Règle</i>	139

REGLEMENTS GENERAUX

Introduction	143
LA VIE DE COMMUNION FRATERNELLE	145
La communauté d'appartenance	145
Participation à la vie de la communauté	146
Devoirs à l'égard de certains membres de la communauté	147
Le supérieur dans la communauté	148
Communauté et Congrégation	149
NOTRE VIE DE PRIÈRE	151
La Parole de Dieu	151
L'Eucharistie et la prière liturgique	151
Prière communautaire et personnelle	153
Le chemin de conversion	154
LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES	155
Normes générales	155
La chasteté consacrée	155
La pauvreté évangélique	156

<i>La pauvreté personnelle</i>	156
<i>La pauvreté communautaire</i>	157
<i>Normes canoniques</i>	158
L'obéissance religieuse	160
<i>Le service de l'autorité</i>	160
<i>L'exercice de l'obéissance</i>	161
<i>Les normes canoniques</i>	163
LA MISSION	164
Des religieux apôtres	164
Les destinataires	165
Le projet éducatif	167
<i>En général</i>	167
<i>Objectifs et contenus</i>	168
Activités et oeuvres	171
<i>Normes générales</i>	171
<i>Les structures d'éducation</i>	173
<i>Structures d'assistance</i>	174
<i>Les paroisses</i>	175
<i>Autres formes d'apostolat guanellien</i>	177
<i>Le service en dehors des structures guanelliennes</i>	179
Les responsables de la mission	180
LA FORMATION	183
Normes générales	183
La pastorale des vocations	186
La première formation	187
<i>Le postulat</i>	188
<i>Le noviciat</i>	190
L'admission	190
Lieu et durée	191
L'expérience de la formation	192

Les responsables	193
Expériences d'apostolat	195
Terme du noviciat et profession religieuse	196
<i>La période des vœux temporaires</i>	198
Le post-noviciat immédiat	198
L'apprentissage	201
La formation spécifique des candidats au sacerdoce	202
La formation spécifique des Frères	206
La préparation immédiate à la profession perpétuelle	208
La formation permanente	209
La sortie de l'Institut	212
LE GOUVERNEMENT	215
Les structures de gouvernement	215
<i>Les chapitres</i>	215
Le chapitre général	217
Le chapitre provincial	218
Le chapitre local	219
La consulte	220
<i>Les supérieurs</i>	221
<i>Les conseils</i>	223
Organisation au niveau général	224
<i>Le supérieur général</i>	224
Election	224
Facultés et devoirs	225
<i>Les conseillers généraux</i>	227
Les conseillers	227
Le vicaire	230
<i>Les membres de l'administration générale</i>	231
Le secrétaire	231

L'économiste	232
<i>Les chargés de fonctions spéciales</i>	233
Organisation au niveau provincial	234
<i>La province</i>	234
<i>Le supérieur provincial</i>	235
Nomination	235
Faculté et tâches	236
<i>Les conseillers provinciaux</i>	239
<i>Les membres de l'administration provinciale</i>	242
<i>La vice-province</i>	242
<i>La délégation</i>	244
Organisation au niveau local	245
<i>La communauté locale</i>	245
<i>Le supérieur</i>	246
Nomination	246
Facultés et tâches	247
<i>Les conseillers locaux</i>	249
<i>Les responsables de secteurs</i>	250
L'ADMINISTRATION DE BIENS	251
Normes générales	251
Les administrateurs	252
L'administration	254
<i>Profession de foi</i>	259

INDEX

Index des citations bibliques	263
---	-----

Index des citations des documents ecclésiastiques	266
Index des citations du Fondateur	269
Index des canons du Code de Droit canonique	273
Index analytique	276

Impression: Typographe Trullo s.r.l. - Roma